# LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT ET AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

F. 2005 — 2075 [C - 2005/22636]

10 AOUT 2005. – Arrêté royal relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux

ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, notamment l'article 2, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 5 février 1999 et par l'arrêté royal du 22 février 2001, et § 2, modifié par la loi du 27 décembre 2004;

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment les articles 4 et 5;

Vu l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux;

Considérant la Directive 92/90/CEE, de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation;

Considérant la Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement;

Considérant la Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la Directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux doivent être inscrits sur un registre officiel;

Considérant la Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée;

Considérant la Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté;

Vu l'avis du Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire du 21 avril 2005;

Vu la concertation entre les gouvernements régionaux et le gouvernement fédéral du 28 juin 2005;

Vu l'avis n° 38.398/3 du Conseil d'Etat, donné le 31 mai 2005, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat:

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU EN FEDERAAL AGENTSCHAP VOOR DE VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN

N. 2005 — 2075 [C - 2005/22636]

10 AUGUSTUS 2005. – Koninklijk besluit betreffende de bestrijding van voor planten en plantaardige producten schadelijke organismen

ALBERT II, Koning der Belgen, Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 2 april 1971 betreffende de bestrijding van voor planten en plantaardige producten schadelijke organismen, inzonderheid op artikel 2, § 1, gewijzigd bij de wet van 5 februari 1999 en bij het koninklijk besluit van 22 februari 2001, en § 2, gewijzigd bij de wet van 27 december 2004;

Gelet op de wet van 4 februari 2000 houdende oprichting van het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen, inzonderheid op de artikelen 4 en 5;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 februari 2001 houdende organisatie van de controles die worden verricht door het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen en tot wijziging van diverse wettelijke bepalingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 mei 1994 betreffende de bestrijding van voor planten en plantaardige producten schadelijke organismen;

Overwegende Richtlijn 92/90/EEG van de Commissie van 3 november 1992 tot vaststelling van de verplichtingen van producenten en importeurs van planten, plantaardige producten en andere materialen en van nadere bepalingen inzake registratie;

Overwegende Richtlijn 92/105/EEG van de Commissie van 3 december 1992 tot een zekere mate van standaardisering van plantenpaspoorten voor het verkeer van bepaalde planten, plantaardige producten en andere materialen in de Gemeenschap, en tot vaststelling van nadere regels voor de afgifte van deze paspoorten en van de voorwaarden en nadere regels voor de vervanging ervan;

Overwegende Richtlijn 93/50/EEG van de Commissie van 24 juni 1993 tot nadere omschrijving van bepaalde niet in bijlage V, deel A bij Richtlijn 77/93/EEG van de Raad vermelde planten waarvan de producenten of de in het productiegebied van die planten gelegen opslagplaatsen of verzendingscentra, in een officieel register moeten worden opgenomen;

Overwegende Richtlijn 93/51/EEG van de Commissie van 24 juni 1993 tot vaststelling van voorschriften voor het verkeer van bepaalde planten, plantaardige producten of andere materialen via een beschermd gebied en voor het verkeer, binnen een beschermd gebied, van dergelijke planten, plantaardige producten of andere materialen van oorsprong uit dat gebied;

Overwegende Richtlijn 2000/29/EG van de Raad van 8 mei 2000 betreffende de beschermende maatregelen tegen het binnenbrengen en de verspreiding in de Gemeenschap van voor planten en voor plantaardige producten schadelijke organismen;

Gelet op het advies van het Wetenschappelijk comité van het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen van 21 april 2005;

Gelet op het overleg tussen de gewestregeringen en de federale overheid van 28 juni 2005;

Gelet op het advies nr. 38.398/3 van de Raad van State, gegeven op 31 mei 2005, met toepassing van artikel 84,  $\S$  1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Définitions

Article 1er. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- $1^{\circ}$  « le Ministre » : le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions:
- $2^\circ$  « l'Agence » : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaı̂ne alimentaire;
- $3^\circ$  « la Commission » : la Commission des Communautés européennes:
  - 4° « le Conseil » : le Conseil de l'Union européenne;
- $5^{\circ}$  « Communauté » : le territoire des Etats membres, à l'exclusion de Ceuta et Mélilla;
- 6° « Etat membre » : un Etat appartenant aux Communautés européennes;
- 7° « pays tiers » : pays ou territoires autres que ceux faisant partie de la Communauté:
- $\$^\circ$  « végétaux » : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes spécifiées, y compris les semences.

Les « parties vivantes de plantes » comprennent :

- les fruits au sens botanique du terme n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation,
  - les légumes n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation,
  - les tubercules, bulbes, rhizomes,
  - les fleurs coupées,
  - les branches avec feuillage
  - les arbres coupés avec feuillage,
  - feuilles, feuillage,
  - les cultures de tissus végétaux,
  - pollen vivant,
  - greffons, baguettes greffons, scions.

Par « semences », on entend les semences au sens botanique du terme, autres que celles qui ne sont pas destinées à être plantées;

- 9° « produits végétaux » : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux;
- 10° « autres objets » : supports de cultures, moyens de transport, machines agricoles et emballages susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles;
- 11° « plantation » : toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur multiplication ultérieures;
  - $12^{\circ}$  « végétaux destinés à la plantation » :
- les végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou
- les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci;
- $13^\circ$  « produits » : les végétaux, produits végétaux et autres objets dans la mesure où ils peuvent présenter un risque au point de vue phytosanitaire;
- 14° « organismes nuisibles » : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux;
- 15° « zone protégée » : une zone située dans la Communauté reconnue conformément l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté :
- dans laquelle un ou plusieurs des organismes nuisibles visés par le présent arrêté, établis dans une ou plusieurs parties de la Communauté, ne sont pas endémiques ni établis, bien que les conditions y soient favorables à leur établissement,
- où il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles en raison des conditions écologiques favorables pour ce qui concerne des cultures particulières, bien que lesdits organismes ne soient pas endémiques ni établis dans la Communauté.

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid en van Onze Minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

#### HOOFDSTUK I. — Definities

#### Artikel 1. In dit besluit wordt verstaan onder:

- $1^{\circ}$  « de Minister » : de Minister die de Volksgezondheid onder zijn bevoegdheid heeft;
- $2^\circ$  « het Agentschap » : het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen;
- $3^\circ$ « de Commissie » : de Commissie van de Europese Gemeenschappen;
  - 4° « de Raad » : de Raad van de Europese Unie;
- $5^\circ$  « Gemeenschap » : het grondgebied van de lidstaten, met uitzondering van Ceuta en Melilla;
- $6^\circ$  « lidstaat » : een tot de Europese Gemeenschappen behorende Staat:
- $7^{\circ}$  « derde landen » : landen of grondgebieden andere dan deze die deel uitmaken van de Gemeenschap;
- $8^\circ$  « planten » : levende planten en nader omschreven levende delen van planten, met inbegrip van zaden.

Onder « levende delen van planten » worden onder meer verstaan :

- vruchten in botanische zin die niet door middel van diepvriezen worden bewaard,
  - groenten die niet door middel van diepvriezen worden bewaard,
  - wortelknollen, knollen, stengelknollen, bollen, wortelstokken,
  - snijbloemen,
  - takken met loof,
  - gevelde bomen die nog van loof zijn voorzien,
  - bladeren, loof,
  - plantenweefselculturen,
  - levende pollen,
  - enten, stekken, knoppen.

Onder « zaden » worden zaden in botanische zin verstaan, met uitzondering van zaden voor andere dan plantdoeleinden;

- 9° « plantaardige producten » : voortbrengselen van plantaardige oorsprong die niet verwerkt zijn of die een eenvoudige bewerking hebben ondergaan, voorzover het geen planten betreft;
- $10^\circ$  « andere materialen » : groeimedia, vervoermiddelen, landbouwmachines en verpakkingen die kunnen besmet worden door schadelijke organismen;
- 11° « opplant » : iedere handeling betreffende het plaatsen van planten ten einde hun verdere groei of vermeerdering te bewerkstelligen;
  - $12^{\circ}$  « voor opplant bestemde planten » :
- planten die reeds zijn geplant en die bestemd zijn om geplant te blijven of opnieuw te worden geplant nadat zij zijn binnengebracht, of
- planten die nog niet zijn geplant op het ogenblik van binnenbrengen, maar die bestemd zijn om daarna te worden geplant;
- 13° « producten » : planten, plantaardige producten en andere materialen in de mate dat zij een risico vormen op plantenziektekundig vlak;
- $14^\circ$  « schadelijke organismen » : alle soorten, stammen en biotypen van planten, dieren of ziekteverwekkers die schadelijk zijn voor planten of plantaardige producten;
- 15° « beschermd gebied » : een gebied gelegen in de Gemeenschap en erkend overeenkomstig de bepalingen van het ministerieel besluit van 2 mei 2005 tot erkenning van beschermde gebieden in de Gemeenschap waar bijzondere plantenziekterisico's bestaan, waarin :
- één of meer van de in dit besluit vermelde schadelijke organismen die in een of meer delen van de Gemeenschap worden aangetroffen, niet endemisch zijn noch voorkomen, hoewel de omstandigheden daar voor de ontwikkeling daarvan gunstig zijn, of
- het gevaar bestaat dat bepaalde schadelijke organismen als gevolg van de ecologische omstandigheden gunstig voor specifieke teelten, worden aangetroffen, hoewel deze organismen niet endemisch zijn, noch in de Gemeenschap voorkomen.

Un organisme nuisible est réputé établi dans une région si son existence y est reconnue et si aucune mesure officielle n'a été prise en vue de son éradication ou si de telles mesures se sont révélées inefficaces durant une période d'au moins deux années consécutives;

- 16° « certificat phytosanitaire » : un certificat délivré conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV);
- $17^\circ$  « certificat phytosanitaire de réexportation » : un certificat délivré conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV);
- 18° « passeport phytosanitaire » : une étiquette officielle reprenant les indications listées à l'annexe VIII et attestant que les dispositions du présent arrêté en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières ont été respectées et qui, à cet effet, est :
- normalisée au niveau communautaire pour différents types de végétaux et
- établie par les agents de l'Agence ou par l'organisme officiel responsable d'un Etat membre, et délivrée conformément aux dispositions d'application relatives aux particularités de la procédure de délivrance des passeports phytosanitaires;
- $19^{\circ}$  « constatation ou mesure officielle » : constatation faite ou mesure prise :
- par des représentants de l'organisation nationale de protection des végétaux officielle d'un pays tiers ou, sous leur responsabilité, par d'autres fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par cette organisation nationale de protection des végétaux officielle, dans le cas de constatations ou de mesures liées à la délivrance des certificats phytosanitaires et des certificats phytosanitaires de réexportation ou de leur équivalent électronique,
- soit par de tels représentants ou fonctionnaires ou par des agents qualifiés employés par un des organismes officiels responsables d'un Etat membre;
- $20^\circ$  « le responsable » : le propriétaire, le locataire, l'occupant, personne de droit public ou de droit privé, qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur des terres de culture, des terrains vagues, des bois ou forêts, ou tout autre terrain en ce compris les terrains industriels, bâtiments, entrepôts, moyens de transport et tout autre objet qui peut être porteur d'organismes nuisibles;
- 21° « producteur » : personne physique ou morale produisant des végétaux ou des produits végétaux;
- 22° « importation » : l'introduction physique dans la Communauté de végétaux, produits végétaux ou autre objets originaires de pays tiers;
- $23^\circ$  « exportation » : l'expédition de végétaux, produits végétaux ou autres objets vers un pays tiers;
- 24° « circulation » : le déplacement physique de végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté;
- 25° « zone de protection » : zone définie par le Ministre en vue de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible;
- 26° « bois » : sauf dispositions contraires et explicites, les dispositions du présent arrêté ne visent le bois que dans la mesure où il garde totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou dans la mesure où il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.

Sans préjudice des dispositions concernant l'annexe V, le bois, qu'il satisfasse ou non aux conditions visées au premier alinéa, est également visé, lorsqu'il sert au coffrage ou au compartimentage ou à la confection de palettes ou d'emballages effectivement utilisés dans le transport d'objets de toute nature, pour autant qu'il présente un risque du point de vue phytosanitaire;

- 27° « point d'entrée » : l'endroit où des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits pour la première fois sur le territoire douanier de la Communauté, à savoir l'aéroport dans le cas du transport aérien, le port dans le cas du transport maritime ou fluvial, la gare dans le cas du transport ferroviaire et, pour tous les autres types de transport, l'emplacement du bureau de douane responsable de la zone où la frontière terrestre de la Communauté est franchie;
- $28^\circ$  « organisme officiel du point d'entrée » : dans un Etat membre, l'organisme officiel dont relève le point d'entrée;

Een schadelijk organisme wordt beschouwd als voorkomend in een streek indien zijn aanwezigheid daar is erkend en indien geen officiële maatregelen zijn genomen ter uitroeiing van dit schadelijk organisme of indien dergelijke maatregelen ondoeltreffend gebleken zijn gedurende een periode van tenminste twee opeenvolgende jaren;

- 16° « fytosanitair certificaat » : een certificaat afgegeven overeenkomstig de bepalingen van het Internationaal Verdrag voor de bescherming van planten (IPPC);
- $17^\circ$ « fytosanitair certificaat voor wederuitvoer » : een certificaat afgegeven overeenkomstig de bepalingen van het Internationaal Verdrag voor de bescherming van planten (IPPC);
- 18° « plantenpaspoort » : een officieel label dat de gegevens vermeld in bijlage VIII weergeeft en dat bewijst dat aan de fytosanitaire normen en de bijzondere eisen die bij dit besluit zijn vastgesteld, is voldaan en daartoe :
- $\boldsymbol{-}$  op communautair niveau voor verschillende soorten planten is gestandaardiseerd, en
- is opgesteld door de beambten van het Agentschap of door de verantwoordelijke officiële instantie van een lidstaat en afgegeven overeenkomstig de toepassingsbepalingen betreffende de bijzonderheden van de procedure voor de afgifte van plantenpaspoorten;
- $19^\circ$  « officiële constatering of maatregel » : een gedane constatering of een maatregel die is genomen :
- of door vertegenwoordigers van de officiële nationale organisatie ter bescherming van planten van een derde land of door onder hun verantwoordelijkheid handelende, technisch gekwalificeerde en door die officiële nationale organisatie ter bescherming van planten naar behoren gemachtigde andere ambtenaren, in geval van constateringen of maatregelen die verband houden met de afgifte van fytosanitaire certificaten en fytosanitaire certificaten voor wederuitvoer, of het elektronische equivalent daarvan,
- of door dergelijke vertegenwoordigers of ambtenaren, of door gekwalificeerde beambten in dienst van één van de verantwoordelijke officiële instanties van een lidstaat;
- 20° « de verantwoordelijke » : de eigenaar, de huurder, de gebruiker, publiek of privaatrechtelijke persoon, die, in welke hoedanigheid ook, een recht uitoefent op cultuurgronden, braakliggende gronden, bossen of wouden, of elk ander terrein daarin begrepen de gronden van nijverheidsinstellingen, gebouwen, opslagplaatsen, vervoermiddelen en elk ander voorwerp dat kan drager zijn van schadelijke organismen;
- 21° « producent » : fysieke of rechtspersoon die planten of plantaardige producten produceert;
- $22^\circ$  « invoer » : het fysisch binnenbrengen in de Gemeenschap van planten, plantaardige producten of andere materialen van oorsprong van een derde land;
- $23^{\circ}$  « uitvoer » : de verzending van planten, plantaardige producten of andere materialen naar een derde land;
- $24^\circ$  « verkeer » : de fysische verplaatsing van planten, plantaardige producten of andere materialen in de Gemeenschap;
- 25° « beschermingszone » : een gebied gedefinieerd door de Minister ter voorkoming van de verspreiding van een schadelijk organisme;
- 26° « hout » : de bepalingen van dit besluit gelden, behoudens uitdrukkelijk andersluidende bepalingen, voor hout alleen voor zover dit geheel of gedeeltelijk zijn natuurlijke ronde oppervlak, met of zonder schors, heeft behouden, dan wel de vorm heeft van plakjes, spanen, kleine stukjes, zaagsel, resten en afval van hout.

Onverminderd de bepalingen betreffende bijlage V, gelden bovengenoemde bepalingen ook voor hout, ongeacht of dit al dan niet aan de bovenvermelde voorwaarden voldoet, in de vorm van stuwmateriaal, tussenschotten, laadborden of verpakkingsmateriaal dat/die wordt/worden gebruikt bij het vervoer van materialen van allerlei aard, voor zover het hout vanuit plantenziektekundig oogpunt een gevaar inhoudt;

- 27° « plaats van binnenkomst » : de plaats waar planten, plantaardige producten of andere materialen voor het eerst in het douanegebied van de Gemeenschap worden binnengebracht : de luchthaven in het geval van luchtvervoer, de haven in het geval van zee- of binnenvaartvervoer, het station in het geval van railvervoer en in alle andere gevallen de plaats waar het douanekantoor is gevestigd dat verantwoordelijk is voor het gebied waar de op land gelegen buitengrens van de Gemeenschap is overschreden;
- 28° « officiële instantie van de plaats van binnenkomst » : de officiële instantie in een lidstaat die verantwoordelijk is voor de plaats van binnenkomst:

- 29° « organisme officiel du point de destination » : dans un Etat membre, l'organisme officiel dont relève la zone où est situé le bureau de douane de destination;
- $30^\circ$  « bureau de douane du point d'entrée » : le bureau du point d'entrée tel que défini au  $27^\circ;$
- 31° « bureau de douane de destination » : le bureau de destination au sens de l'article 340*ter*, paragraphe 3, du Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire:
- 32° « lot » : un ensemble d'unités d'une même marchandise, identifiable en raison de l'homogénéité de sa composition et de son origine, inclus dans un envoi donné;
- 33° « envoi » : une quantité de marchandises couvertes par un document unique requis pour les formalités douanières ou pour d'autres formalités, tel qu'un certificat phytosanitaire, ou tout autre document ou marque alternatifs; un envoi peut être composé d'un ou de plusieurs lots;
- 34° « destination douanière » : les destinations douanières de marchandises visées à l'article 4, point 15), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire;
- $35^\circ$  « transit » : la circulation de marchandises soumises à une surveillance douanière d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté, telle que visée à l'article 91 du règlement (CEE)  $n^\circ$  2913/92.

#### Art. 2. Sont considérés comme organismes nuisibles :

- 1° les organismes mentionnés aux annexes I ou II, ou à l'annexe IV en ce qui concerne les exigences particulières;
- $2^{\circ}$  les organismes pour lesquels le Ministre a fixé des mesures particulières de lutte.
- **Art. 3.** Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est désigné comme autorité unique et centrale responsable au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, de la Directive 2000/29/CE.
- CHAPITRE II. Mesures générales de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Art. 4. La détention d'organismes nuisibles et de leurs cultures est interdite. Le responsable est tenu d'en déclarer la présence, soit au bourgmestre, soit auprès de l'Agence. Lorsque le bourgmestre reçoit la déclaration de la présence d'un organisme nuisible, il fait inscrire la déclaration dans un registre destiné à cet effet et en informe immédiatement l'Agence.
- **Art. 5.** Le responsable est tenu de procéder à la lutte contre les organismes nuisibles dès qu'il en constate la présence ou que celle-ci lui est signalée par un agent de l'autorité.

Si le responsable n'engage pas la lutte ou s'il ne met en oeuvre à cette fin que des moyens insuffisants ou inefficaces, l'Agence fait procéder à la destruction d'office aux frais du responsable.

A cette fin, l'Agence sollicite l'intervention du bourgmestre de la commune.

Sauf dérogation à accorder par le Ministre, les frais exposés sont à charge du responsable et recouvrés par l'administration communale.

Art. 6. Lorsqu'il y a danger de contamination et en vue de donner les garanties nécessaires sur le plan phytosanitaire, le Ministre peut interdire ou réglementer le transport de végétaux, produits végétaux et terres provenant de terrains contaminés, y interdire la culture de certains végétaux et prescrire toute mesure d'arrachage, d'abattage, de culture, de récolte, d'entreposage ou de destruction, requise pour l'extermination des organismes nuisibles. Il peut étendre ces mesures à une zone de protection.

- $29^\circ$  « officiële instantie van bestemming » : de officiële instantie in een lidstaat die verantwoordelijk is voor het gebied waar het douanekantoor van bestemming is gevestigd;
- $30^\circ$  « douanekantoor van de plaats van binnenkomst » : het kantoor van de plaats van binnenkomst als omschreven in  $27^\circ;$
- 31° « douanekantoor van bestemming » : het kantoor van bestemming in de zin van artikel 340 ter, punt 3, van Verordening (EEG) nr. 2454/93 van de Commissie van 2 juli 1993 houdende vaststelling van enkele bepalingen ter uitvoering van Verordening (EEG) nr. 2913/92 van de Raad tot vaststelling van het communautair douanewetboek;
- 32° « partij » : een aantal van een zending deel uitmakende eenheden van een product, herkenbaar aan de homogene samenstelling en oorsprong;
- $33^\circ$ « zending » : een hoeveelheid goederen die vergezeld gaat van één document ten behoeve van douane- of andere formaliteiten, zoals een fytosanitair certificaat of een ander document of merkteken; een zending kan uit één of meer partijen bestaan;
- 34° « douanebestemming » : de in artikel 4, punt 15, van Verordening (EEG) nr. 2913/92 van de Raad van 12 oktober 1992 tot vaststelling van het communautair douanewetboek genoemde douanebestemmingen;
- 35° « douanevervoer » : het in artikel 91 van Verordening (EEG) nr. 2913/92 bedoelde vervoer van goederen waarop douanetoezicht wordt gehouden van een plaats in het douanegebied van de Gemeenschap naar een andere plaats in het douanegebied van de Gemeenschap.
  - Art. 2. Worden aanzien als schadelijke organismen:
- $1^{\circ}$  de organismen vermeld in bijlage I of II, of in bijlage IV voor wat betreft de bijzondere voorwaarden;
- 2° de organismen voor dewelke de Minister bijzondere bestrijdingsmaatregelen heeft vastgesteld.
- Art. 3. De Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu is aangeduid als enige en centrale verantwoordelijke instantie in de zin van artikel 1, punt 4, van Richtlijn 2000/29/EG.
- HOOFDSTUK II. Algemene maatregelen ter bestrijding van voor planten en plantaardige producten schadelijke organismen
- Art. 4. Het houden van schadelijke organismen en van hun culturen is verboden. De verantwoordelijke dient het voorkomen ervan te melden, hetzij aan de burgemeester hetzij aan het Agentschap. Wanneer de burgemeester de aangifte van de aanwezigheid van een schadelijk organisme ontvangt, doet hij de aangifte inschrijven in een daartoe bestemd register en stelt onmiddellijk het Agentschap daarvan in kennis.
- **Art. 5.** De verantwoordelijke is verplicht over te gaan tot de bestrijding van schadelijke organismen, zodra hij hun aanwezigheid vaststelt of deze hem door een overheidspersoon is gemeld.

Indien de verantwoordelijke niet tot de bestrijding overgaat of daartoe onvoldoende of ondoelmatige maatregelen neemt, laat het Agentschap overgaan tot de ambtshalve bestrijding op kosten van de verantwoordelijke.

Het Agentschap verzoekt hiertoe de tussenkomst van de burgemeester van de gemeente.

Behoudens door de Minister te verlenen ontheffing, worden de gedane kosten door het gemeentebestuur van de verantwoordelijke teruggevorderd.

Art. 6. De Minister kan bij besmettingsgevaar en met het oog op het geven van de nodige garanties op fytosanitair vlak, het vervoer verbieden of reglementeren van planten, plantaardige producten en aarde voortkomende van besmette percelen en het telen van bepaalde planten verbieden en elke maatregel voorschrijven inzake verwijdering, veiling, teelt, oogst, opberging of verdelging die voor de uitroeiing van de schadelijke organismen nodig is. Hij kan die maatregelen tot een beschermingszone uitbreiden.

CHAPITRE III. — Mesures relatives à la circulation et à l'importation des végétaux, des produits végétaux et autres objets

#### Section I<sup>re</sup>. — Dispositions générales

- **Art. 7.** §1<sup>er</sup>. L'introduction et la dissémination sur le territoire de la Belgique des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I<sup>re</sup>, partie A, est interdite
- § 2. L'introduction et la dissémination sur le territoire de la Belgique des végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe II, partie Å, est interdite s'ils sont contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette partie d'annexe.
- $\S$  3. Les dispositions visées aux  $\S\S$  1<sup>er</sup> et 2 s'appliquent également à la propagation des organismes nuisibles en cause par des moyens liés à la circulation de végétaux, produits végétaux ou autres objets sur le territoire de la Belgique.
- § 4. L'introduction et la propagation des organismes nuisibles énumérés à l'annexe  $I^{\rm re}$ , partie B, à l'intérieur des zones protégées concernées est interdite.
- § 5. L'introduction et la propagation à l'intérieur des zones protégées concernées des végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe II, partie B, est interdite lorsqu'ils sont contaminés par les organismes nuisibles en question qui y sont visés.

## Section II. — Interdiction d'introduction

- **Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. L'introduction dans la Communauté des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe III, partie A, et originaires des pays les concernant mentionnés dans cette partie d'annexe, est interdite.
- § 2. L'introduction dans une zone protégée concernée, des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe III, partie B, est interdite.

#### Section III. — Exigences particulières

**Art. 9.** § 1<sup>er</sup>. L'introduction sur le territoire de la Belgique des végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe IV, partie A, n'est autorisée que si les exigences particulières les concernant mentionnées dans cette partie d'annexe sont respectées.

L'introduction et la circulation à l'intérieur des zones protégées, des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe IV, partie B, ne sont autorisées que si les exigences particulières correspondantes énoncées dans cette partie de l'annexe sont remplies.

- § 2. Les certificats phytosanitaires ou les certificats phytosanitaires de réexportation concernant des végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant sur la liste de l'annexe IV, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, ou partie B, doivent préciser, le cas échéant, sous la rubrique "Déclaration additionnelle", quelles exigences particulières ont été respectées parmi celles énumérées à la rubrique correspondante des différentes parties de l'annexe IV. Cette précision est donnée par une référence à la rubrique correspondante de l'annexe IV.
- § 3. La circulation sur le territoire de la Belgique des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe IV, partie A, n'est autorisée que si les exigences particulières les concernant mentionnées dans cette partie d'annexe sont respectées, sans préjudice des dispositions de l'article 11, § 3.
- § 4. Les §§ 1er, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux mouvements de petites quantités de végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires ou aliments pour animaux lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport, pour autant qu'il n'existe aucun danger de propagation d'organismes nuisibles.

HOOFDSTUK III. — Algemene maatregelen met betrekking tot het in het verkeer brengen en de invoer van planten, plantaardige producten en andere materialen

#### Afdeling I. — Algemene bepalingen

- Art. 7. § 1. Het binnenbrengen en de verspreiding op het grondgebied van België van de in bijlage I, deel Å, genoemde schadelijke organismen is verboden.
- § 2. Het binnenbrengen en de verspreiding op het grondgebied van België van de in bijlage II, deel A, genoemde planten of plantaardige producten is verboden indien zij zijn aangetast door de schadelijke organismen die daarbij in dat deel van de bijlage worden genoemd.
- § 3. De bepalingen van §§ 1 en 2 zijn ook van toepassing op de verspreiding van de betrokken schadelijke organismen via wegen die verband houden met het verkeer van planten, plantaardige producten of andere materialen binnen het grondgebied van België.
- § 4. Het binnenbrengen en de verspreiding van in bijlage I, deel B, genoemde schadelijke organismen is in de desbetreffende beschermde gebieden verboden.
- § 5. Het binnenbrengen en de verspreiding in de desbetreffende beschermde gebieden van de in bijlage II, deel B, genoemde planten en plantaardige producten, is verboden indien deze door de in die rubriek genoemde relevante schadelijke organismen zijn aangetast.

#### Afdeling II. — Verbod van binnenbrengen

- Art. 8. § 1. Het binnenbrengen in de Gemeenschap van in bijlage III, deel A, genoemde planten of plantaardige producten of andere materialen en voorzover deze van oorsprong zijn uit de landen die daarbij in dat deel van die bijlage worden genoemd, is verboden.
- § 2. Het binnenbrengen in een betreffend beschermd gebied van de in bijlage III, deel B, genoemde planten, plantaardige producten of andere materialen is verboden.

#### Afdeling III. — Bijzondere eisen

Art. 9. § 1. Het binnenbrengen op het grondgebied van België van de in bijlage IV, deel A, genoemde planten, plantaardige producten of andere materialen wordt slechts toegestaan indien is voldaan aan de bijzondere eisen die daarbij in dat deel van die bijlage worden vermeld.

Het binnenbrengen in en het in verkeer brengen binnen de beschermde gebieden van de in bijlage IV, deel B, genoemde planten, plantaardige producten of andere materialen worden slechts toegestaan indien aan de bijzondere eisen die in dat deel van de bijlage worden vermeld is voldaan.

- § 2. In de fytosanitaire certificaten of fytosanitaire certificaten voor wederuitvoer wordt in het geval van in bijlage IV, deel A, rubriek I, of deel B, genoemde planten, plantaardige producten of andere materialen onder de rubriek « Aanvullende verklaring » vermeld, indien zulks relevant is, aan welke bijzondere eisen die in de betrokken rubriek in de verschillende delen van bijlage IV als alternatief zijn genoemd, is voldaan. Deze vermelding wordt gegeven in de vorm van een verwijzing naar de toepasselijke rubriek in bijlage IV.
- § 3. Het verkeer op het grondgebied van België van de in bijlage IV, deel A, genoemde planten, plantaardige producten of andere materialen, is niet toegelaten behalve indien aan de hen betreffende bijzondere voorwaarden vermeld in dat deel van de bijlage is voldaan onverminderd de bepalingen van artikel 11, § 3.
- § 4. De §§ 1, 2 en 3 gelden niet voor het verkeer van kleine hoeveelheden planten, plantaardige producten, voedingsmiddelen of dierlijke voeders wanneer deze bestemd zijn voor gebruik door de eigenaar of bestemmeling voor niet-industriële en niet-commerciële doeleinden of voor verbruik tijdens het vervoer, op voorwaarde dat er geen gevaar bestaat voor verspreiding van schadelijke organismen.

- Section IV. Contrôles liés à la circulation des végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de la Communauté.
- Art. 10. § 1 er. La circulation sur le territoire de la Belgique, de même la circulation vers un autre Etat membre de végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe V, partie A, ne sont autorisées que si ces produits, ainsi que leurs emballages sont minutieusement examinés officiellement en totalité ou sur échantillon représentatif, et qu'en cas de besoin, les véhicules assurant leur transport sont également examinés officiellement afin d'assurer :
- a) qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe  $\rm I^{re},$  partie A, chapitre II;
- b) en ce qui concerne les végétaux et les produits végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, chapitre II, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes les concernant figurant dans cette partie d'annexe;
- c) en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe IV, partie A, chapitre II, qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant figurant dans cette partie d'annexe;
- d) qu'ils répondent aux exigences de la réglementation phytosanitaire nationale et européenne.

Lorsqu'au cours de l'examen effectué en conformité avec la présente disposition, des organismes nuisibles énumérés à l'annexe  $I^{\rm re}$ , partie A, chapitre  $I^{\rm re}$  ou à l'annexe II, partie A, chapitre  $I^{\rm re}$  sont décelés, il est considéré que les conditions visées à l'article 13 ne sont pas remplies.

- § 2. Les mesures de contrôle visées au § 1<sup>er</sup> sont également prescrites afin de garantir le respect des dispositions prévues à l'article 7, §§ 3, 4 et 5, et à l'article 9, § 2, dans la mesure où l'Etat membre destinataire fait usage d'une des facultés énumérées aux articles 3, paragraphes 4, 5 et 7, et 5, paragraphe 2, de la Directive 2000/29/CE.
- § 3. Les semences visées à l'annexe IV, partie A, et qui sont destinées à être introduites dans un autre Etat membre ou qui sans préjudice des dispositions de l'article 11, § 3, sont destinées à circuler sur le territoire de la Belgique sont examinées officiellement afin de s'assurer qu'elles répondent aux exigences particulières les concernant figurant dans cette partie d'annexe.
- § 4. Les §§  $1^{\rm er}$ , 2 et 3 ne s'appliquent pas, pour ce qui concerne les organismes nuisibles énumérés à l'annexe  $I^{\rm re}$ , partie B, ou à l'annexe II, partie B, et les exigences particulières énumérées à l'annexe IV partie B, à la circulation des végétaux, produits végétaux ou autres objets à travers une zone protégée ou à l'extérieur de celle-ci.
- Les §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux mouvements de petites quantités de végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires ou aliments pour animaux lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport, pour autant qu'il n'existe aucun danger de propagation d'organismes nuisibles.
- $\S$  5. Les contrôles officiels visés aux  $\S\S$   $1^{\rm er},\ 2$  et 3 sont effectués conformément aux dispositions suivantes :
- a) ils portent sur les végétaux ou produits végétaux concernés qui sont cultivés, produits ou utilisés par le producteur ou qui sont présents dans ses établissements, ainsi que sur le milieu de culture qui y est utilisé:
- b) ils sont effectués dans les établissements, de préférence sur le lieu de production;
- c) ils sont effectués régulièrement à des moments opportuns, au moins une fois par an et au moins par observation visuelle, sans préjudice des exigences particulières énumérées à l'annexe IV.

- Afdeling IV. Controles bij het in het verkeer brengen van planten, plantaardige producten of andere materialen van oorsprong van de Gemeenschap.
- Art. 10. § 1. Het verkeer op het grondgebied van België, evenals het binnenbrengen op het grondgebied van een andere lidstaat van de in bijlage V, deel A, genoemde producten wordt slechts toegestaan indien deze producten alsmede hun verpakking, officieel grondig worden onderzocht en wel geheel of aan de hand van een representatief monster en dat zo nodig ook de gebruikte vervoermiddelen officieel worden onderzocht, ten einde na te gaan :
- a) of zij niet zijn aangetast door de in bijlage I, deel A, rubriek II, genoemde schadelijke organismen;
- b) ten aanzien van de in bijlage II, deel A, rubriek II genoemde planten of plantaardige producten, of deze niet zijn aangetast door de schadelijke organismen die daarbij in dat deel van die bijlage worden genoemd;
- c) ten aanzien van de in bijlage IV, deel A, rubriek II, genoemde planten, plantaardige producten of andere materialen of deze beantwoorden aan de bijzondere eisen die daarbij in dat deel van die bijlage worden genoemd;
- d) of zij beantwoorden aan de eisen van de nationale en Europese fytosanitaire reglementering.

Indien tijdens het overeenkomstig deze bepaling verrichte onderzoek de in bijlage I, deel A, rubriek I, of bijlage II, deel A, rubriek I opgenomen schadelijke organismen worden ontdekt, betekent dit dat aan de voorwaarden van artikel 13 niet is voldaan.

- § 2. De in § 1 genoemde onderzoeksmaatregelen dienen eveneens uitgevoerd te worden ten einde te waarborgen dat ook de bepalingen van artikel 7, §§ 3, 4 en 5, en van artikel 9, § 2, worden nageleefd, voorzover de lidstaat van bestemming gebruik maakt van de mogelijkheden bedoeld in de artikelen 3, leden 4, 5 en 7, en 5, lid 2, van Richtlijn 2000/29/EG.
- § 3. De zaden die in bijlage IV, deel A, worden genoemd en bestemd zijn om in een andere lidstaat te worden binnengebracht of die onverminderd de bepalingen van artikel 11, § 3, bestemd zijn om in verkeer gebracht te worden op het grondgebied België, moeten officieel worden onderzocht, ten einde zekerheid te verkrijgen dat ze voldoen aan de bijzondere eisen die daarop betrekking hebben en in dat deel van die bijlage worden vermeld.
- § 4. Voor de in bijlage I, deel B, of bijlage II, deel B, genoemde schadelijke organismen en de in bijlage IV, deel B, genoemde bijzondere eisen zijn de §§ 1, 2 en 3 niet van toepassing op het verkeer van planten, plantaardige producten of andere materialen dat plaatsvindt via een beschermd gebied of daarbuiten.
- §§ 1, 2 en 3 gelden niet voor het verkeer van kleine hoeveelheden planten, plantaardige producten, voedingsmiddelen of dierlijke voeders wanneer deze bestemd zijn voor gebruik door de eigenaar of ontvanger voor niet-industriële en niet-commerciële doeleinden of voor verbruik tijdens het vervoer, op voorwaarde dat er geen gevaar bestaat voor verspreiding van schadelijke organismen.
- § 5. De officiële onderzoeken als bedoeld in §§ 1, 2 en 3, worden overeenkomstig de volgende bepalingen verricht :
- a) ze moeten betrekking hebben op alle relevante planten of plantaardige producten die de producent teelt, voortbrengt of gebruikt of die op zijn bedrijf aanwezig zijn, alsmede op het gebruikte groeimedium:
- b) ze moeten worden verricht op het bedrijf, bij voorkeur op de plaats van productie;
- c) ze moeten regelmatig, en ten minste eenmaal per jaar, op daartoe geschikte tijdstippen worden verricht, en ten minste door middel van visuele waarneming, onverminderd de in bijlage IV genoemde bijzondere eisen.

- § 6. Lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe V, partie A, chapitre II, originaires de l'extérieur d'une zone protégée établie pour lesdits végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'égard d'un ou de plusieurs organismes nuisibles conformément à l'article 1er, 15°, traversent une telle zone pour une destination finale extérieure à cette zone sans passeport phytosanitaire valable pour cette zone, les conditions suivantes doivent être remplies :
- a) les emballages utilisés et les véhicules transportant les végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être propres et exempts d'organismes nuisibles et de nature à garantir l'absence de risque de propagation d'organismes nuisibles;
- b) immédiatement après le conditionnement, les emballages et les véhicules transportant lesdits végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être fermés et rester fermés pendant le transport afin de garantir l'absence de risque de propagation d' organismes nuisibles dans la zone protégée et le maintien de l'identité des produits;
- c) les végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être accompagnés d'un document habituellement utilisé dans le commerce indiquant que lesdits produits sont originaires de l'extérieur de la zone protégée considérée et qu'ils ont une destination extérieure à ladite zone protégée.
- Si, lors d'un contrôle officiel, il s'avère que ces conditions ne sont pas respectées, les mesures officielles suivantes peuvent être prises immédiatement.
  - apposition d'un sceau sur l'emballage;
- transport, sous contrôle officiel, des végétaux, produits végétaux ou autres objets vers une destination extérieure à la zone protégée considérée
- § 7. Les agents de l'Administration des douanes et accises sont habilités à effectuer des contrôles documentaires et d'identité sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets circulant sur le territoire de la Belgique.

#### Section V. — Enregistrement et agrément

- ${\bf Art.~11.~\S~1^{\rm er}}.$  Les opérateurs suivants doivent être enregistrés auprès de l'Agence :
- producteurs, magasins collectifs, centres d'expédition, toute autre personne ou importateur pour lequel un contrôle officiel est requis conformément à l'article  $10, \S 5$ ;
- importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres produits énumérés à l'annexe V, partie B, qu'ils soient producteurs ou non;
- exportateurs de végétaux, produits végétaux ou autres produits tels que visés à l'article 20, §  $1^{\rm er};$
- producteurs, magasins collectifs et centres d'expédition de tubercules de *Solanum tuberosum* L., autres que les plants de pommes de terre:
- producteurs, magasins collectifs et centres d'expédition de fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides.

Les producteurs, magasins collectifs et centres d'expédition visés aux quatrième et cinquième tirets peuvent être soumis à tout moment aux contrôles visés à l'article  $10,\ \S$  5.

- § 2. Les producteurs enregistrés pour les activités visées à l'article 12 auprès de la banque Carrefour des Entreprises en exécution de la loi du 16 janvier 2003 ou de ses arrêtés d'exécution sont toutefois considérés comme étant enregistrés auprès de l'Agence.
- § 3. Le producteur, le magasin collectif, le centre d'expédition, toute autre personne ou importateur enregistré ou agréé est soumis à la demande de l'Agence à des obligations particulières relatives à l'évaluation ou à l'amélioration de l'état phytosanitaire sur le site, ainsi qu'à la préservation de la nature du matériel jusqu'à ce qu'un passeport phytosanitaire lui soit attaché conformément à l'article 13. Ces obligations particulières peuvent comprendre un examen spécial, le prélèvement d'échantillons, des opérations d'isolement, d'épuration, de traitement, de destruction et de marquage (étiquetage) et toute autre exigence particulière prévue, le cas échéant, par l'annexe IV, partie A, section II, ou par l'annexe IV, partie B.

- § 6. Indien de in bijlage V, deel A, rubriek II, vermelde planten, plantaardige producten of andere materialen, van oorsprong uit een gebied buiten het overeenkomstig artikel 1, 15°, voor de betreffende planten, plantaardige producten of andere materialen, ten aanzien van een of meer schadelijke organismen beschermd gebied, via een dergelijk gebied naar een eindbestemming buiten dat gebied worden overgebracht zonder dat voor dat gebied een geldig plantenpaspoort is afgegeven, moet aan de volgende voorwaarden zijn voldaan :
- a) de gebruikte verpakkingen en de voertuigen waarin de planten, plantaardige producten of andere materialen worden vervoerd moeten schoon zijn en vrij van de schadelijke organismen waarvoor het betreffende gebied beschermd is en moeten van zodanige aard zijn dat er geen gevaar bestaat voor verspreiding van schadelijke organismen;
- b) zodra de producten zijn verpakt, moeten de verpakkingen en de voertuigen waarin de planten, plantaardige producten of andere materialen worden vervoerd zo worden gesloten en tijdens het vervoer gesloten blijven dat er geen gevaar bestaat voor verspreiding van schadelijke organismen in het beschermd gebied en dat de identiteit van de producten gegarandeerd is;
- c) de planten, plantaardige producten of andere materialen moeten vergezeld zijn van een in het handelsverkeer normaal gebruikt document waarin is aangegeven dat de vermelde producten niet van oorsprong zijn uit het betrokken beschermd gebied en een bestemming hebben buiten dat beschermd gebied.

Indien bij een officiële controle blijkt dat niet aan deze voorwaarden is voldaan, kunnen onmiddellijk de volgende officiële maatregelen worden genomen :

- verzegeling van de verpakking;
- vervoer, onder officieel toezicht, van de planten, plantaardige producten of andere materialen naar een bestemming buiten het desbetreffende beschermd gebied.
- § 7. De ambtenaren van de Administratie van de douane en accijnzen zijn gemachtigd om controle uit te voeren van de documenten en de identiteit van planten, plantaardige producten en andere materialen die vervoerd worden op het grondgebied van België.

#### Afdeling V. — Registratie en erkenning

- $\mbox{\bf Art.}$  11. § 1. De volgende operatoren moeten bij het Agentschap geregistreerd zijn :
- producenten, gemeenschappelijke opslagplaatsen, verzendingscentra, ieder andere persoon of invoerder bij wie officiële onderzoeken overeenkomstig artikel 10,  $\S$  5, worden verricht;
- invoerders van in bijlage V, deel B, opgenomen planten, plantaardige producten of andere producten, ongeacht of zij al dan niet producent zijn;
- uitvoerders van planten, plantaardige producten of andere producten zoals bedoeld in artikel 20, § 1;
- producenten, gemeenschappelijke opslagplaatsen en verzendingscentra van knollen van *Solanum tuberosum* L., andere dan pootaardappelen;
- producenten, gemeenschappelijke opslagplaatsen en verzendingscentra van vruchten van  $\it Citrus$  L.,  $\it Fortunella$  Swingle,  $\it Poncirus$  Raf., en de hybriden daarvan.

De in het vierde en vijfde streepje bedoelde producenten, gemeenschappelijke opslagplaatsen en verzendingscentra kunnen op elk moment onderworpen worden aan onderzoeken zoals bedoeld in artikel 10, § 5.

- § 2. De operatoren die voor hun activiteiten zoals bedoeld in §1 geregistreerd zijn bij de Kruispuntbank van Ondernemingen in uitvoering van de wet van 16 januari 2003 of van haar uitvoeringsbesluiten, worden evenwel beschouwd als zijnde geregistreerd bij het Agentschap.
- § 3. De producent, de gemeenschappelijke opslagplaats, het verzendingscentrum, ieder andere geregistreerd of erkend persoon of invoerder is op vraag van het Agentschap verplicht om specifieke verplichtingen na te komen met betrekking tot de beoordeling of de verbetering van de fytosanitaire situatie op het bedrijf en het garanderen van de identiteit van het materiaal totdat het plantenpaspoort is aangebracht overeenkomstig het bepaalde in artikel 13. Deze specifieke verplichtingen kunnen betrekking hebben op activiteiten zoals speciaal onderzoek, bemonstering, quarantaine, het uitzuiveren, behandeling, vernietiging en merken (het aanbrengen van etiketten) en alle andere maatregelen die op grond van respectievelijk bijlage IV, deel A, rubriek II, of bijlage IV, deel B, moeten worden genomen.

- § 4. Chaque fois qu'un opérateur visé au § 1<sup>er</sup> se livre à des activités autres que celles pour lesquelles il a été enregistré, il en informe l'Agence afin que l'inscription dans le registre officiel puisse être actualisée.
- § 5. Dans la mesure où une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre, l'enregistrement et les contrôles officiels prévus à l'article 10, § 5, et les obligations prévues à l'article 12, § 2, ne sont pas obligatoires pour les petits producteurs ou transformateurs dont la totalité de la production et de la vente de végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnel-lement dans la production de végétaux.
- Art. 12. § 1er. Le producteur, le magasin collectif, le centre d'expédition, toute autre personne ou importateur de végétaux, produits végétaux ou autres produits énumérés à l'annexe V, partie A, doit présenter, au moyen d'un formulaire fixé par l'Agence, une demande d'agrément mentionnant les végétaux, produits végétaux ou autres matériaux énumérés à cette annexe qui sont cultivés, produits, entreposés, conservés ou utilisés.

Le responsable introduit la demande d'agrément auprès du chef de l'Unité provinciale de contrôle de l'Agence du lieu où est situé son établissement.

- § 2. Pour pouvoir être agréé, les conditions suivantes doivent être remplies :
- a) conserver un plan mis à jour des sites sur lesquels les produits sont cultivés, produits, entreposés, conservés ou utilisés par le producteur ou sur lesquels ils se trouvent;
- b) établir des dossiers, pour tenir à la disposition des agents de l'Agence des informations exhaustives sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets :
  - . achetés pour être stockés ou plantés sur place,
  - . en cours de production ou,
  - . expédiés à des tiers.
  - et conserver pendant au moins un an les documents les concernant;
- c) assurer à tout moment la liaison avec les agents de l'Agence, ou désigner pour ce faire une autre personne possédant une expérience technique de la production végétale et de ses aspects phytosanitaires;
- d) effectuer des observations visuelles durant la période de végétationchaque fois que cela s'avère nécessaire, au moment adéquat et conformément aux lignes directrices énoncées par les agents de l'Agence:
- e) informer immédiatement l'Agence de toute apparition d'organismes nuisibles ou symptômes de ceux-ci ou de toute autre anomalie relative aux végétaux.
- $\S$  3. Le responsable est tenu de communiquer à l'Agence dans les plus brefs délais toute modification susceptible de modifier l'agrément octroyé.
- § 4. L'Agence peut retirer ou suspendre totalement ou partiellement l'agrément délivré à un établissement lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions mentionnées au § 2 ou lorsque des infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées. Pendant la période de retrait ou de suspension de l'agrément, il n'est pas délivré de passeports phytosanitaires.
- Section VI. Passeport phytosanitaire et passeport phytosanitaire de remplacement
- **Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque les contrôles officiels prescrits à l'article 10, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, et effectués conformément à l'article 10, § 5, permettent de conclure que les végétaux, produits végétaux et autres objets répondent à toutes les conditions citées, un passeport phytosanitaire est délivré.

Uniquement si le contrôle porte sur les conditions concernant les zones protégées, et s'il apparaît que ces conditions sont remplies, le passeport phytosanitaire délivré est valable pour les dites zones et il doit porter la marque "ZP" prévue en pareil cas, suivie des codes pertinents de(s) (la) zone(s) protégée(s) concernée(s).

- § 4. Iedere keer dat een operator zoals bedoeld in § 1 zich leent tot andere activiteiten dan deze waarvoor hij geregistreerd is, informeert hij het Agentschap onmiddellijk opdat de inschrijving in het officieel register kan aangepast worden.
- § 5. In de mate waarin geen verspreiding van schadelijke organismen te vrezen is, zijn de inschrijving, de officiële onderzoeken voorzien bij artikel 10, § 5, en de verplichtingen voorzien bij artikel 12, § 2, niet verplicht voor de kleine producenten of verwerkende bedrijven wier totale productie en verkoop van planten, plantaardige producten of andere materialen uitsluitend bestemd is voor eindverbruik voor personen op de plaatselijke markt die niet uit hoofde van hun beroep bij de productie van planten zijn betrokken.
- Art. 12. § 1. De producent, de gemeenschappelijke opslagplaats, het verzendingscentrum, ieder andere persoon of invoerder van planten, plantaardige producten of andere materialen genoemd in bijlage V, deel A, moet door middel van een door het Agentschap vastgesteld formulier een aanvraag tot erkenning indienen met opgave van de in deze bijlage genoemde planten, plantaardige producten of andere materialen die worden geteeld, geproduceerd, opgeslagen, bewaard of gebruikt.

De verantwoordelijke dient de erkenningsaanvraag in bij het hoofd van de Provinciale controle-eenheid van het Agentschap van de plaats waar zijn bedrijf gevestigd is.

- § 2. Om erkend te kunnen worden, moet aan de volgende voorwaarden voldaan zijn :
- a) er moet een bijgewerkt plan beschikbaar zijn van de bedrijfsterreinen en percelen waarop de producten worden geteeld, geproduceerd, opgeslagen, bewaard of gebruikt door de producent of waarop ze aanwezig zijn;
- b) ten behoeve van de beambten van het Agentschap moet er aantekening worden gehouden van alle planten, plantaardige producten of andere materialen die :
  - . worden aangekocht voor opslag of aanplant op het bedrijf,
  - . worden geproduceerd of,
  - . naar derden worden verzonden.

en alle daarop betrekking hebbende documenten moeten gedurende ten minste één jaar worden bewaard;

- c) de betrokkenen moeten persoonlijk beschikbaar zijn voor de beambten van het Agentschap of daarvoor een persoon aanwijzen die technische ervaring heeft op het gebied van plantaardige productie en de desbetreffende fytosanitaire aspecten;
- d) er moeten gedurende het groeiseizoen op de daartoe geschikte tijdstippen zo nodig visuele waarnemingen worden gedaan, waarbij de door de beambten van het Agentschap vastgestelde richtlijnen worden gevolgd;
- e) onmiddellijk het Agentschap verwittigen van elk voorkomen van schadelijke organismen of symptomen ervan of van elke andere abnormaliteit met betrekking tot planten.
- § 3. De verantwoordelijke is verplicht aan het Agentschap zo spoedig mogelijk elke wijziging mee te delen die de toegekende erkenning zou kunnen wijzigen.
- § 4. Het Agentschap kan de aan een bedrijf afgeleverde erkenning geheel of gedeeltelijk intrekken of schorsen indien niet meer voldaan is aan de in § 2 vermelde voorwaarden of indien inbreuken op de bepalingen van dit besluit vastgesteld worden. Tijdens de periode van intrekking of schorsing van de erkenning worden geen plantenpaspoorten afgeleverd.
  - Afdeling VI. Plantenpaspoort en vervangingsplantenpaspoort
- Art. 13. § 1. Wanneer de op grond van artikel 10, §§ 1, 2 en 3, voorgeschreven en overeenkomstig artikel 10, § 5, uitgevoerde officiële onderzoeken toelaten te besluiten dat de planten, plantaardige producten en andere materialen aan alle vermelde voorwaarden voldoen, wordt een plantenpaspoort afgeleverd.

Slechts wanneer het onderzoek betrekking heeft op eisen die voor de beschermde gebieden relevant zijn en wanneer wordt aangenomen dat aan die eisen is voldaan, is het afgegeven plantenpaspoort geldig voor genoemde gebieden en moet het paspoort het voor dergelijke gevallen voorzien merkteken « ZP » hebben, gevolgd door de codes voor het (de) betrokken beschermde gebied(en).

 $\S$  2. Les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, partie A, chapitre  $I^{er}$ , ainsi que les semences mentionnées à l'article 10,  $\S$  3, ne peuvent circuler dans la Communauté autrement que localement au sens de l'article 11,  $\S$  5, à moins qu'un passeport phytosanitaire valable pour le territoire concerné et délivré conformément au  $\S$   $1^{er}$  ne soit attaché à ces végétaux, produits végétaux et autres objets ou aux semences visées à l'article 10,  $\S$  3, à leurs emballages ou aux véhicules qui en assurent le transport.

Les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe V, partie A, chapitre II, ainsi que les semences mentionnées à l'article 10, § 3, ne peuvent être introduits dans une zone protégée déterminée et ne peuvent pas y circuler, à moins qu'un passeport phytosanitaire valable pour cette zone et délivré conformément au §  $1^{\rm er}$  ne soit attaché à ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ou aux semences visées à l'article 10, § 3, à leur emballage ou aux véhicules qui assurent le transport.

- Le § 2, alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mouvements de petites quantités de végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires ou aliments pour animaux lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport, pour autant qu'il n'existe aucun danger de propagation d'organismes nuisibles
- § 3. Un passeport phytosanitaire peut, ultérieurement et dans toute partie de la Communauté, être remplacé par un passeport phytosanitaire de remplacement conformément aux dispositions suivantes :
- le remplacement d'un passeport phytosanitaire peut avoir lieu seulement en cas soit de division de lots, soit de combinaison de plusieurs lots ou de leurs parties, soit de changement du statut phytosanitaire de lots, sans préjudice des exigences particulières prévues à l'annexe IV;
- le remplacement peut avoir lieu seulement sur demande d'une personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'un producteur ou non, agréée conformément aux dispositions de l'article 12, § 1<sup>er</sup>;
- le passeport de remplacement peut être établi seulement par l'Agence si l'identification du produit concerné et l'absence de risques d'infections dues à des organismes nuisibles figurant aux annexes I<sup>re</sup> et II depuis l'envoi par le producteur peuvent être garanties;
- le passeport de remplacement comporte une marque spéciale "RP", suivie du numéro du producteur d'origine ou, en cas de changement du statut phytosanitaire, de l'opérateur responsable de ce changement.
- § 4. Le passeport phytosanitaire consiste en une étiquette officielle et un document d'accompagnement contenant les informations requises à l'annexe VIII. Le document d'accompagnement n'est pas exigé si toutes les informations requises à l'annexe VIII sont mentionnées sur l'étiquette. Lorsque le passeport phytosanitaire consiste en une étiquette et un document d'accompagnement, l'étiquette fournit au moins les informations exigées à l'annexe VIII, points 1 à 5, et le document d'accompagnement fournit au moins les informations exigées à l'annexe VIII, points 1 à 10.

En cas de passeports phytosanitaires préimprimés, les informations doivent être imprimées entièrement en lettres majuscules et dans tous les autres cas écrites en majuscules ou entièrement dactylographiées. Les noms botaniques des végétaux ou des produits végétaux sont indiqués en latin. Les altérations ou ratures non certifiées invalident le passeport phytosanitaire.

L'étiquette ne peut pas avoir été utilisée auparavant et doit être réalisée dans un matériau adéquat. L'utilisation d'étiquettes adhésives officielles est autorisée. Par document d'accompagnement, on entend tout document normalement utilisé à des fins commerciales. Les informations requises sont de préférence imprimées et rédigées dans au moins la langue de la région linguistique où le passeport est délivré.

Le passeport phytosanitaire est fabriqué et imprimé par l'Agence ou sous le contrôle de l'Agence. Il est conservé ensuite, soit directement par l'Agence, soit sous le contrôle de l'Agence, par le producteur, le magasin collectif, le centre d'expédition, toute autre personne ou importateur visé à l'article 12, § 1 er.

Les opérateurs fixent la partie du passeport phytosanitaire consistant en l'étiquette aux végétaux, produits végétaux ou autres objets, à leur emballage ou aux véhicules les transportant, suivant les instructions de l'Agence. § 2. De in bijlage V, deel A, rubriek I, genoemde planten, plantaardige producten of andere materialen en de in artikel 10, § 3, genoemde zaden mogen in de Gemeenschap slechts in verkeer gebracht worden, het plaatselijk verkeer in de zin van artikel 11, § 5, uitgezonderd, indien op deze planten, plantaardige producten, andere materialen of de in artikel 10, § 3, bedoelde zaden, dan wel op de verpakkingen waarin of de vervoermiddelen waarmee zij worden vervoerd, een plantenpaspoort is aangebracht dat voor het betrokken gebied geldig is en dat overeenkomstig § 1 is afgegeven.

De in bijlage V, deel A, rubriek II, genoemde planten, plantaardige producten of andere materialen en de in artikel 10, § 3, genoemde zaden mogen slechts in een welbepaald beschermd gebied worden binnengebracht of daar in omloop zijn, indien op de planten, plantaardige producten, andere materialen of de in artikel 10, § 3, bedoelde zaden, dan wel op de verpakkingen waarin of de vervoermiddelen waarmee zij worden vervoerd, een plantenpaspoort is aangebracht dat voor dit gebied geldig is en dat overeenkomstig § 1 is afgegeven.

- § 2, lid 1 en 2 gelden niet voor het verkeer van kleine hoeveelheden planten, plantaardige producten, voedingsmiddelen of dierlijke voeders wanneer deze bestemd zijn voor gebruik door de eigenaar of ontvanger voor niet-industriële en niet-commerciële doeleinden of voor verbruik tijdens het vervoer, op voorwaarde dat er geen gevaar bestaat voor verspreiding van schadelijke organismen.
- $\S$  3. Een plantenpaspoort kan naderhand en overal in de Gemeenschap door een vervangingsplantenpaspoort worden vervangen overeenkomstig de volgende bepalingen :
- een plantenpaspoort mag alleen worden vervangen wanneer hetzij een partij wordt opgesplitst, hetzij verscheidene partijen of delen daarvan worden samengevoegd, hetzij wanneer, onverminderd de bijzondere voorwaarden in bijlage IV, het fytosanitaire statuut van partijen wordt gewijzigd;
- de vervanging kan alleen geschieden op verzoek van een natuurlijk persoon of een rechtspersoon, of het nu om een producent gaat of niet, die overeenkomstig de bepalingen van artikel 12, § 1, erkend is:
- het vervangingsplantenpaspoort mag alleen worden opgesteld door het Agentschap indien de identificatie van het betrokken product kan worden gegarandeerd en kan worden gewaarborgd dat er zich sedert de verzending door de producent geen risico op infectie door in de bijlagen I en II opgenomen schadelijke organismen heeft voorgedaan;
- het vervangingsplantenpaspoort bevat een speciaal merkteken «RP», gevolgd door het nummer van de oorspronkelijke producent of, in geval van wijziging van het fytosanitair statuut, van de handelaar die verantwoordelijk is voor deze wijziging.
- § 4. Het plantenpaspoort bestaat uit een officiële label en een begeleidend document waarop de in de bijlage VIII voorgeschreven gegevens zijn vermeld. Wanneer op voornoemd label de in de bijlage VIII voorgeschreven gegevens zijn vermeld, is het begeleidend document niet vereist. Wanneer het plantenpaspoort uit de label en het begeleidend document bestaat, moeten op de label ten minste de in de bijlage VIII in de punten 1 tot en met 5 voorgeschreven gegevens worden vermeld en moeten in het begeleidend document ten minste de in de bijlage VIII in de punten 1 tot en met 10 voorgeschreven gegevens worden vermeld.

Bij voorgedrukte plantenpaspoorten moeten de gegevens volledig in hoofdletters worden gedrukt en in alle andere gevallen in hoofdletters geschreven of volledig in machineschrift ingevuld. Botanische benamingen van planten of plantaardige producten worden in het Latijn aangegeven. Niet gewaarmerkte wijzigingen of doorhalingen maken het plantenpaspoort ongeldig.

De label mag niet eerder zijn gebruikt en dient van een geschikt materiaal te zijn vervaardigd. Zelfklevende officiële labels zijn toegestaan. Het begeleidend document dient een in de handel gebruikelijk document te zijn. De vereiste informatie is bij voorkeur gedrukt en opgesteld in ten minste de taal van de regio waar het paspoort is afgeleverd.

Het plantenpaspoort wordt door het Agentschap of onder toezicht van het Agentschap aangemaakt en gedrukt. Het wordt nadien bewaard hetzij direct door het Agentschap hetzij onder toezicht van het Agentschap door de in artikel 12, § 1, bedoelde producent, gemeenschappelijke opslagplaats, verzendingscentrum, andere persoon of invoerder.

De handelende personen bevestigen het label bevattende deel van het plantenpaspoort aan de planten, plantaardige producten of andere materialen, aan hun verpakking of aan de vervoermiddelen volgens de instructies van het Agentschap.

- $\S$  5. Pour autant qu'elle atteste le respect des conditions définies à l'article 10,  $\S$  3, et qu'elle porte la mention "passeport phytosanitaire CE", l'étiquette officielle de certification peut être utilisée à la place d'un passeport phytosanitaire pour :
- les tubercules de *Solanum tuberosum* L., destinés à la plantation, visés à l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 18.1;
- les semences de  $Helianthus\ annuus\ L.$ , visées à l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 26;
- les semences de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw. et *Phaseolus* L., visées à l'annexe IV, partie A, chapitre II, points 27 et 29;
- les semences de Medicago sativa L., visées à l'annexe IV, partie A, chapitre II, points 28.1 et 28.2.

Il convient d'indiquer sur l'étiquette officielle de certification ou sur tout autre document commercial la conformité aux dispositions régissant l'introduction et la circulation de tubercules de *Solanum tuberosum* L., destinés à être plantés dans une zone protégée contre les organismes nuisibles spécifiques de plants de pommes de terre.

§ 6. L'étiquette officielle de certification visée au § 5 qui ne porte pas la mention "passeport phytosanitaire CE" peut toutefois être utilisée à la place d'un passeport phytosanitaire jusqu'au 31 décembre 2005 pour les tubercules de *Solanum tuberosum* L., destinés à la plantation.

L'étiquette officielle de certification visée au § 5 qui ne porte pas la mention "passeport phytosanitaire CE" peut toutefois être utilisée à la place d'un passeport phytosanitaire jusqu'au 31 août 2005 pour les semences de *Helianthus annuus* L., de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw., de *Phaseolus* L. et de *Medicago sativa* L..

- **Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions du § 2, il n'est pas délivré de passeport phytosanitaire lorsque le contrôle prévu à l'article 10, § 5 et 3, et effectué conformément à l'article 10, § 5, ne permet pas de conclure qu'il est satisfait à toutes les exigences qui y sont énoncées
- § 2. S' il apparaît, sur la foi des résultats du contrôle effectué, qu'une partie des végétaux ou des produits végétaux cultivés, produits ou utilisés par le producteur ou présents de toute autre manière dans ses établissements, ou qu'une partie du milieu de culture qui y est utilisé, ne peut présenter de risque de propagation d'organismes nuisibles, le § 1<sup>er</sup> n'est pas applicable à ladite partie et un passeport phytosanitaire peut être utilisé.
- § 3. Dans les cas où le § 1<sup>er</sup> est applicable, les végétaux, produits végétaux ou milieux de culture concernés font l'objet d'une ou de plusieurs mesures officielles suivantes :
- traitement approprié, suivi de la délivrance du passeport phytosanitaire approprié conformément à l'article 13 s'il est considéré que, comme conséquence du traitement, les conditions sont remplies;
- autorisation de circulation, sous contrôle officiel, vers des zones où ils ne présentent pas de risque supplémentaire;
- autorisation de circulation, sous contrôle officiel, vers des lieux de transformation industrielle;
  - destruction.
- $\S$  4. Dans les cas où le  $\S$  1er est applicable, l'Agence suspend totalement ou partiellement les activités du producteur jusqu'à ce que l'élimination du risque de propagation d'organismes nuisibles soit établie. Tant que dure cette suspension, l'article 13 ne s'applique pas.
- $\S$  5. Lorsqu'il est considéré sur la base d'un contrôle officiel, réalisé conformément aux articles 10 et 11, que les produits visés à l'article 11 ne sont pas exempts d'organismes nuisibles figurant aux annexes I<sup>re</sup> ou II, les  $\S\S$  2, 3 et 4 s'appliquent.

#### Section VII. — Contrôles phytosanitaires

- Art. 15. § 1er. L'Agence effectue des contrôles officiels en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 13, § 2. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire et sans aucune discrimination en ce qui concerne l'origine des végétaux, produits végétaux ou autres objets, conformément aux dispositions suivantes :
- contrôles occasionnels à tout moment et en tout lieu où des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets sont déplacés;
- contrôles occasionnels dans les établissements où des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets sont cultivés, produits, entreposés ou mis en vente, ainsi que dans les établissements des acheteurs;
- contrôles occasionnels, en même temps que tout autre contrôle de documents effectué pour des raisons autres que phytosanitaires.

- § 5. Mits daaruit blijkt dat is voldaan aan de eisen bedoeld in artikel 10, § 3, en dat het de vermelding "EG-plantenpaspoort" draagt, mag het officiële certificeringsetiket worden gebruikt in plaats van een plantenpaspoort voor :
- knollen van *Solanum tuberosum* L., bestemd voor opplant, bedoeld in bijlage IV, deel A, rubriek II, punt 18.1;
- zaden van *Helianthus annuus* L., bedoeld in bijlage IV, deel A, rubriek II, punt 26;
- -zaden van  $\it Lycopersicon\ lycopersicum\ (L.)$  Karsten ex Farw. en Phaseolus L., bedoeld in bijlage IV, deel A, rubriek II, punten 27 en 29;
- zaden van  ${\it Medicago\ sativa\ L.}$ , bedoeld in bijlage IV, deel A, rubriek II, punten 28.1 en 28.2.

Als is voldaan aan de voorschriften voor het binnenbrengen en het verkeer van knollen van *Solanum tuberosum* L., bestemd voor opplant in een gebied dat ten aanzien van voor pootaardappelen schadelijke organismen als beschermd is erkend, wordt dit op het officiële certificeringsetiket of in andere handelsdocumenten vermeld.

§ 6. Het officiële certificeringsetiket bedoeld in § 5 dat niet de vermelding « EG-plantenpaspoort » draagt, mag echter nog tot 31 december 2005 gebruikt worden in plaats van een plantenpaspoort voor knollen van *Solanum tuberosum* L., bestemd voor opplant.

Het officiële certificeringsetiket bedoeld in § 5 dat niet de vermelding « EG-plantenpaspoort » draagt, mag echter nog tot 31 augustus 2005 gebruikt worden in plaats van een plantenpaspoort voor zaden van Helianthus annuus L., Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw., Phaseolus L. en Medicago sativa L..

- **Art. 14.** § 1. Onverminderd het bepaalde in § 2, wordt er geen plantenpaspoort afgegeven wanneer het op grond van het in artikel 10, §§ 1, 2 en 3, voorgeschreven en overeenkomstig artikel 10, § 5, verrichte onderzoek niet toelaat te besluiten dat aan de aldaar genoemde eisen is voldaan.
- § 2. Wanneer uit de uitslag van het betrokken onderzoek blijkt dat een deel van de planten of plantaardige producten die door de producent worden geteeld, geproduceerd of gebruikt, of die op zijn bedrijf aanwezig zijn of dat een deel van het gebruikte groeimedium, geen enkel gevaar voor verspreiding van schadelijke organismen kunnen opleveren, is voor dat deel § 1 niet van toepassing en kan een plantenpaspoort worden gebruikt.
- § 3. In de gevallen waarin § 1 van toepassing is, worden voor de betrokken planten, plantaardige producten of groeimedia naar gelang van het geval één of meer volgende officiële maatregelen getroffen :
- passende behandeling, gevolgd door afgifte van het passende plantenpaspoort overeenkomstig artikel 13, indien aangenomen wordt dat ingevolge de behandeling aan de voorwaarden is voldaan;
- toelating voor het in het verkeer brengen, onder officieel toezicht, naar gebieden, waar zij geen bijkomend risico opleveren;
- toelating voor het in het verkeer brengen, onder officieel toezicht, naar plaatsen van industriële verwerking;
  - vernietiging.
- § 4. In de gevallen waarin § 1 van toepassing is schorst het Agentschap de activiteiten van de producent geheel of gedeeltelijk tot blijkt dat er voor de verspreiding van schadelijke organismen geen risico meer bestaat. Zolang deze schorsing duurt, is artikel 13 niet van toepassing.
- § 5. Wanneer op grond van een officieel onderzoek, verricht overeenkomstig de artikelen 10 en 11, geoordeeld wordt dat de in artikel 11 bedoelde producten niet vrij zijn van de in de bijlagen I of II opgenomen schadelijke organismen, zijn de §§ 2, 3 en 4 van toepassing.

#### Afdeling VII. — Fytosanitaire controles

- Art. 15. § 1. Het Agentschap verricht officiële controles om na te gaan of aan de bepalingen van dit besluit is voldaan en voornamelijk aan deze bedoeld in artikel 13, § 2. Deze controles worden op aselecte basis en zonder onderscheid ten aanzien van de oorsprong van de planten, de plantaardige producten of de andere materialen uitgevoerd, overeenkomstig volgende bepalingen :
- incidentele controles, ongeacht wanneer of waar planten, plantaardige producten of andere materialen vervoerd worden;
- incidentele controles, in bedrijven waar planten, plantaardige producten of andere materialen worden geteeld, geproduceerd, opgeslagen of te koop aangeboden, alsmede in bedrijven van kopers;
- incidentele controles, tegelijkertijd met andere controles van documenten die om andere dan fytosanitaire redenen worden uitgevoerd.

Des contrôles réguliers sont effectués dans les établissements enregistrés conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>.

Des contrôles sélectifs sont effectués si des indices donnent à penser qu'une ou plusieurs des dispositions du présent arrêté n'ont pas été respectées.

Des experts désignés par la Commission peuvent assister l'Agence lors des contrôles officiels.

§ 2. Les acheteurs commerciaux de végétaux, produits végétaux ou autres objets conservent pendant au moins un an, en tant qu'utilisateurs finals produisant des végétaux à titre professionnel, les passeports phytosanitaires y relatifs et en consignent les références dans leurs livres.

Les agents de l'Agence ont accès aux végétaux, produits végétaux et autres objets à tous les stades de la production et de la commercialisation. Ils sont habilités à procéder à toute enquête nécessaire aux fins des contrôles officiels en question, y compris ceux portant sur les passeports phytosanitaires et les livres.

 $\S$  3. Lorsque les contrôles effectués conformément aux  $\S\S$   $1^{\rm er}$  et 2révèlent que les végétaux, produits végétaux ou autres objets présentent un risque de propagation d'organismes nuisibles, ces produits font l'objet de mesures officielles conformément à l'article 14,  $\S$  3.

CHAPITRE IV. — Mesures liées à l'importation et au transit par le territoire de la Belgique de végétaux, produits végétaux ou autres objets

#### Art. 16. § 1er. Sans préjudice :

- des dispositions de l'article 10,  $\S$  6, de l'article 16,  $\S$  4, et de l'article 18,  $\S$  5, et
- des exigences et conditions spécifiques figurant dans des dérogations adoptées en application de l'article 21, ou dans des mesures phytosanitaires équivalentes adoptées par la Commission, et
- des accords spécifiques conclus sur des questions traitées dans le présent article entre la Communauté et un ou plusieurs pays tiers,

les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés dans la partie B de l'annexe V qui proviennent d'un pays tiers et sont introduits sur le territoire douanier de la Communauté sont, dès leur entrée, soumis à un contrôle douanier conformément à l'article 37, paragraphe 1, du code des douanes communautaire et placés sous le contrôle de l'Agence. Ils peuvent être placés sous un des régimes douaniers tels que visés à l'article 4, point 16, sous *a), d), e), f)* et *g)* du code des douanes communautaire, uniquement si les formalités visées à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, ont été remplies et ont permis de conclure, dans la mesure où ceci peut être constaté :

a) que les végétaux, produits végétaux ou autres objets ne sont contaminés par aucun des organismes nuisibles énumérés à l'annexe  $I^{\rm er}$ , partie A, et

en ce qui concerne les végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant qui figurent dans cette annexe, et

en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe IV, partie A, qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant énoncées dans cette annexe ou, le cas échéant, qu'ils correspondent à la déclaration qui figure sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation conformément à l'article 9, § 2, et

b) que les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont accompagnés des originaux, respectivement, du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire de réexportation ou, le cas échéant, que les originaux d'autres documents ou marques définis et autorisés par les dispositions d'application fixées par la Commission accompagnent les objets en question, y sont fixés ou apposés. Er worden regelmatig controles uitgevoerd bij de overeenkomstig artikel 11, § 1, geregistreerde bedrijven.

Er worden gerichte controles uitgevoerd indien feiten aan het licht zijn gekomen die doen vermoeden dat aan één of meer bepalingen van dit besluit niet is voldaan.

Door de Commissie aangestelde deskundigen kunnen het Agentschap bijstaan bij de officiële controles.

§ 2. Commerciële kopers van planten, plantaardige producten of andere materialen moeten, als eindgebruikers die uit hoofde van hun beroep bij de plantaardige productie betrokken zijn, de desbetreffende plantenpaspoorten ten minste één jaar bewaren en de referentiegegevens in hun registers vermelden.

De beambten van het Agentschap hebben in alle productie- en afzetstadia toegang tot de planten, de plantaardige producten en andere materialen. Zij hebben het recht om alle onderzoeken te verrichten die voor de betrokken officiële controles nodig zijn, met inbegrip van onderzoek van de plantenpaspoorten en de registers.

§ 3. Wanneer op grond van de overeenkomstig §§ 1 en 2 uitgevoerde officiële controles is komen vast te staan dat planten, plantaardige producten of andere materialen een risico van verspreiding van schadelijke organismen opleveren, worden ten aanzien daarvan officiële maatregelen overeenkomstig artikel 14, § 3, getroffen.

HOOFDSTUK IV. — Maatregelen verbonden aan invoer en doorvoer op het grondgebied van België van planten, plantaardige producten of ander materiaal

#### Art. 16. § 1. Onverminderd:

- artikel 10, § 6, artikel 16, § 4, en artikel 18, § 5, en
- de specifieke eisen en voorwaarden die zijn vastgelegd in overeenkomstig artikel 21 vastgestelde afwijkingen, of in door de Commissie als gelijkwaardig erkende fytosanitaire maatregelen, en
- specifieke overeenkomsten die de Gemeenschap in verband met aangelegenheden die in dit artikel aan bod komen, met een of meer derde landen heeft gesloten,

moeten de in bijlage V, deel B, vernoemde planten, plantaardige producten of andere materialen, van herkomst uit derde landen en die in het douanegebied van de Gemeenschap worden binnengebracht, vanaf het moment van binnenkomst onder douanetoezicht op grond van artikel 37, lid 1, van het communautair douanewetboek alsook onder toezicht van het Agentschap worden gehouden. Zij mogen slechts onder een van de douaneregelingen, vermeld in artikel 4, lid 16, onder a, d), e), f) en g), van het communautair douanewetboek geplaatst worden, indien de in artikel 17, § 1, genoemde formaliteiten zijn vervuld en op grond daarvan en voorzover kan worden nagegaan, kan worden geconcludeerd dat :

- a) de planten, plantaardige producten of andere materialen niet besmet zijn met in bijlage I, deel A, genoemde schadelijke organismen, en
- wat de in bijlage II, deel A, genoemde planten of plantaardige producten betreft, zij niet zijn besmet met de betrokken schadelijke organismen die in diezelfde bijlage worden genoemd, en
- wat in bijlage IV, deel A, genoemde planten, plantaardige producten of andere materialen betreft, zij voldoen aan de desbetrefende bijzondere eisen die in die bijlage worden genoemd of, indien van toepassing, aan de keuze, opgegeven in de verklaring in het fytosanitair certificaat of fytosanitair certificaat voor wederuitvoer, bedoeld in artikel 9, § 2, en

b) de planten, plantaardige producten of andere materialen vergezeld gaan van het origineel van het vereiste officiële fytosanitair certificaat of fytosanitair certificaat voor wederuitvoer of, indien van toepassing, dat de betreffende planten, plantaardige producten of andere materialen vergezeld gaan van het origineel van alternatieve documenten of merktekens als nader toegestaan in door de Commissie vastgestelde uitvoeringsbepalingen, dan wel daaraan is gehecht of op een andere manier is bevestigd.

La certification électronique peut être admise lorsque les conditions correspondantes arrêtées dans les dispositions d'application sont remplies.

Les copies officiellement certifiées peuvent également être admises dans des cas exceptionnels qui sont précisés dans les dispositions d'application.

- § 2. En ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à une zone protégée, le § 1<sup>èr</sup> s'applique aux organismes nuisibles et aux exigences particulières énumérées à l'annexe I<sup>re</sup>, partie B, à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie B, pour cette zone protégée.
- § 3. Les végétaux, produits végétaux ou objets autres que ceux visés aux §§ 1er et 2, qui proviennent d'un pays tiers et sont introduits sur le territoire douanier de la Communauté sont, dès leur entrée, placés sous le contrôle de l'Agence. Ces végétaux, produits végétaux ou objets comprennent le bois sous forme de bois de calage, de coffrage ou de compartimentage, de palettes ou d'emballages effectivement utilisés dans le transport d'objets de toute nature.

Les végétaux, produits végétaux ou objets concernés demeurent placés sous contrôle tel que visé au § 1<sup>er</sup> jusqu'à ce que les formalités appropriées aient été accomplies et aient permis de conclure, dans la mesure où ceci peut être constaté, qu'ils sont conformes aux exigences pertinentes arrêtées dans le présent arrêté ou au titre de celui-ci.

- § 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 2, les dispositions des §§  $1^{\rm er}$ , 2 et 3 sont également d'application en cas de risque de propagation d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets ayant reçu une des destinations douanières prévues à l'article 4, point 15, sous b), c), d) et e) du code des douanes communautaire ou relevant du régime douanier visé à l'article 4, alinéa 16, sous b) et c), de ce Code.
- Art. 17. §  $1^{\rm er}$ . Les formalités visées à l'article 16, §  $1^{\rm er}$ , consistent au minimum en une inspection minutieuse par l'Agence :
- a) de chaque envoi dont il est déclaré, dans le cadre des formalités douanières, qu'il est constitué partiellement ou exclusivement de végétaux, produits végétaux ou autres objets visés à l'article 16, §§ 1er, 2 et 3, dans les conditions prévues à chacun d'eux, ou
- b) dans le cas des envois composés de différents lots, de chaque lot dont il est déclaré, dans le cadre des formalités douanières, qu'il est constitué partiellement ou exclusivement des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

Les inspections permettent de déterminer :

- si l'envoi ou le lot est accompagné des certificats requis, des documents ou marques alternatifs visés à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, sous *b*) (contrôle documentaire),
- si, sur la base d'un examen complet ou de l'examen d'un ou plusieurs échantillons représentatifs, l'envoi ou le lot est constitué partiellement ou exclusivement des végétaux, produits végétaux ou autres objets déclarés dans les documents requis (contrôle d'identité), et
- si, sur la base d'un examen complet ou de l'examen d'un ou plusieurs échantillons représentatifs, y compris des emballages et, le cas échéant, des véhicules de transport, l'envoi, le lot ou son matériau d'emballage en bois répondent aux exigences du présent arrêté énoncées à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, sous *a*) (contrôle phytosanitaire).
- § 2. Les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires doivent être effectués selon une fréquence réduite si
- l'inspection des végétaux, produits végétaux ou autres objets de l'envoi ou du lot a déjà été réalisée dans le pays tiers d'expédition en vertu d'accords techniques conclus entre la Commission et le pays tiers concerné, ou
- les végétaux, produits végétaux ou autres objets constituant l'envoi ou le lot sont énumérés dans les dispositions d'application adoptées à cet effet, ou
- les végétaux, produits végétaux ou autres objets constituant l'envoi ou le lot sont originaires d'un pays tiers pour lequel, aux termes d'accords phytosanitaires internationaux globaux conclus sur la base du principe de la réciprocité entre la Communauté et un pays tiers, ou au titre de tels accords, une fréquence réduite est prévue pour les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires,

à moins qu'il n'y ait une raison sérieuse de penser que les exigences prévues dans le présent arrêté n'ont pas été respectées. Elektronische certificering kan worden erkend indien is voldaan aan de respectieve voorwaarden voorgeschreven in de uitvoeringsbepalingen.

Officieel voor eensluidend gewaarmerkte afschriften kunnen ook worden erkend in uitzonderlijke gevallen, die nader worden bepaald in de uitvoeringsbepalingen.

- § 2. Met betrekking tot planten, plantaardige producten of andere materialen bestemd voor een beschermd gebied is § 1 van toepassing op in bijlage I, deel B, bijlage II, deel B, en bijlage IV, deel B, voor dat beschermd gebied genoemde schadelijke organismen en bijzondere eisen.
- § 3. Planten, plantaardige producten en andere dan de in §§ 1 en 2 genoemde materialen, die uit een derde land afkomstig zijn en die in het douanegebied van de Gemeenschap worden binnengebracht, moeten vanaf het moment van binnenkomst onder toezicht van het Agentschap gehouden worden. Deze planten, plantaardige producten of materialen omvatten ook hout in de vorm van stuwmateriaal, tussenschotten, laadborden of verpakkingsmateriaal dat daadwerkelijk gebruikt wordt bij het vervoer van voorwerpen van allerlei aard.

De betrokken planten, plantaardige producten of materialen moeten onder de in § 1 bedoelde vormen van toezicht blijven, totdat de terzake geldende formaliteiten zijn vervuld en op grond daarvan kan worden geconcludeerd dat op grond van deze formaliteiten en voorzover kan worden nagegaan, aan de bij of krachtens dit besluit vastgestelde eisen is voldaan.

- § 4. Onverminderd artikel 19, § 2 zijn de bepalingen van §§ 1, 2 en 3 ook van toepassing, indien er gevaar voor verspreiding van gevaarlijke organismen bestaat, op planten, plantaardige producten, of andere materialen die geplaatst zijn onder een van de douanebestemmingen, vermeld in artikel 4, lid 15, onder *b)*, *c)*, *d)* en *e)*, van het communautair douanewetboek of onder de douaneregelingen die vermeld zijn in artikel 4, lid 16, onder *b)* en *c)*, van dat Wetboek.
- **Art. 17.** § 1. De in artikel 16, § 1, bedoelde formaliteiten omvatten grondige inspecties door het Agentschap van ten minste :
- a) iedere zending waarvan in het kader van de douaneformaliteiten is verklaard dat deze geheel of gedeeltelijk bestaat uit planten, plantaardige producten of andere materialen als bedoeld in artikel 16, §§ 1, 2 en 3, overeenkomstig de respectieve voorwaarden, of
- b) wanneer een zending uit verschillende partijen bestaat, iedere partij waarvan in het kader van de douaneformaliteiten is verklaard dat deze geheel of gedeeltelijk uit dergelijke planten, plantaardige producten of andere materialen bestaat.

Met de inspecties wordt nagegaan of :

- de zending of partij vergezeld gaat van de vereiste certificaten of alternatieve documenten of merktekens, als vermeld in artikel 16,  $\S$  1, onder b) (controles van de documenten).
- de zending of partij in haar geheel of op basis van een of meer representatieve monsters uit de planten, plantaardige producten of andere materialen bestaat dan wel de planten, plantaardige producten of andere materialen bevat, die zijn aangegeven op de vereiste documenten (controles van de identiteit), en
- de zending of partij of het houten verpakkingsmateriaal daarvan, met inbegrip van de verpakking, en, indien van toepassing, de vervoermiddelen, in hun geheel of op basis van een of meer representatieve monsters aan de eisen van dit besluit die zijn vermeld in artikel 16, § 1, onder a) (fytosanitaire controles), voldoen.
- § 2. De controles van de identiteit en de fytosanitaire controles moeten met een geringere frequentie worden uitgevoerd, indien
- er reeds inspectiewerk bij de planten, plantaardige producten of andere materialen van de zending of partij is verricht in het derde land van verzending volgens door de Commissie en het betrokken derde land afgesloten technische regelingen, of
- de planten, plantaardige producten of andere materialen in de zending of partij in de terzake vastgestelde uitvoeringsbepalingen zijn vermeld, of
- de planten, plantaardige producten of andere materialen in de zending of partij afkomstig zijn uit een derde land waarmee bij of krachtens alomvattende, op het beginsel van gelijke behandeling berustende internationale fytosanitaire akkoorden tussen de Gemeenschap en dat derde land een regeling is getroffen voor een geringere frequentie van de controles op de identiteit en fytosanitaire controles,

tenzij er een ernstige reden is om aan te nemen dat niet aan de voorschriften van dit besluit is voldaan.

Art. 18. § 1er. Le certificat phytosanitaire officiel, ou le certificat phytosanitaire de réexportation officiel, visé à l'article 16, § 1er, sous b), doit avoir été libellé dans l'une au moins des langues officielles de la Communauté et conformément aux lois ou règlements du pays tiers d'exportation ou de réexportation, adoptés dans le respect des dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), qu'il en soit ou non partie contractante. Le nom botanique des plantes est indiqué en latin. Le certificat est adressé à l'Agence ou à l'organisation de protection des végétaux officielle d'un autre Etat membre.

Le certificat doit être rempli entièrement en lettres majuscules ou en caractères dactylographiés. Les altérations ou ratures non certifiées invalident le certificat. Des copies éventuelles de ce certificat ne sont délivrées qu'avec l'indication "copie" ou "duplicata" imprimée ou estampillée.

Le certificat doit avoir été établi au plus tôt quatorze jours avant la date où les végétaux, produits végétaux ou autres objets qu'il couvre ont quitté le pays tiers où il a été émis.

Indépendamment de la forme qu'il revêt, il contient les informations requises dans le modèle prévu à l'annexe de la CIPV.

Il est établi selon l'un des modèles déterminés par la Commission. Le certificat est émis par les autorités compétentes en vertu des lois et réglementations du pays tiers concerné, qui ont été déclarées, conformément aux dispositions de la CIPV, au directeur général de la FAO ou, dans le cas des pays tiers qui ne sont pas parties à la CIPV, à la Commission.

- § 2. En ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets auxquels s'appliquent des exigences particulières fixées à l'annexe IV, partie A ou partie B, le « certificat phytosanitaire » officiel visé à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, sous b), doit avoir été délivré dans le pays tiers dont les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont originaires (« pays d'origine »). Toutefois, lorsque les exigences particulières concernées peuvent aussi être remplies ailleurs qu'au lieu d'origine, ou lorsqu' aucune exigence particulière n'est d'application, le « certificat phytosanitaire » peut avoir été délivré dans le pays tiers dont proviennent les végétaux, produits végétaux ou autres objets (« pays d'expédition »).
- § 3. Les envois ou lots en provenance d'un pays tiers mais qui, selon la déclaration établie dans le cadre des formalités douanières, ne sont pas constitués de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, sont également contrôlés lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'ils contiennent de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets.

Lorsqu'un contrôle douanier fait apparaître qu'un envoi ou un lot en provenance d'un pays tiers est constitué de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets non déclarés énumérés à l'annexe V, partie B, le bureau de douane qui procède au contrôle informe sans délai l'Agence.

- Si, à l'issue du contrôle réalisé par l'Agence, des doutes subsistent quant à l'identification de la marchandise, notamment en ce qui concerne le genre, l'espèce des végétaux ou produits végétaux ou leur origine, l'envoi est réputé contenir des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets énumérés à l'annexe V, partie B.
- § 4. Pour autant qu'il n'existe aucun risque de propagation d'organismes nuisibles dans la Communauté :
- a) l'article 16, § 1<sup>er</sup>, ne s'applique pas à l'entrée dans la Communauté de végétaux, produits végétaux ou autres objets qui sont déplacés d'un point à un autre de la Communauté à travers le territoire d'un pays tiers sans changement de leur statut douanier (transit interne);
- b) l'article 16, § 1<sup>er</sup>, et l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ne s'appliquent pas à l'entrée dans la Communauté de végétaux, produits végétaux ou autres objets qui sont déplacés d'un point à un autre au sein d'un ou de deux pays tiers à travers le territoire de la Communauté sous un régime douanier approprié et sans changement de leur statut douanier.

Art. 18. § 1. Het in artikel 16, § 1, onder b), bedoelde officiële fytosanitair certificaat of fytosanitair certificaat voor wederuitvoer moet zijn opgesteld in ten minste een van de officiële talen van de Gemeenschap en zijn afgegeven in overeenstemming met de wettelijke bepalingen of voorschriften van het derde land van uitvoer of wederuitvoer die zijn vastgesteld overeenkomstig het Internationaal Verdrag voor de bescherming van planten (IPPC), ongeacht of dat land partij is bij het IPPC of niet. De botanische benaming van de planten wordt in het Latijn aangegeven. Het certificaat moet zijn gericht aan het Agentschap of aan de officiële plantenziektekundige dienst van een andere lidstaat.

Het certificaat moet volledig in hoofdletters of in machineschrift zijn ingevuld. Niet gecertificeerde wijzigingen of uitwissingen hebben nietigheid van het certificaat tot gevolg. Eventuele kopieën worden alleen afgegeven met de gedrukte of gestempelde vermelding "kopie" of "duplicaat".

Het certificaat mag niet eerder zijn opgemaakt dan 14 dagen vóór de datum waarop de betrokken planten, plantaardige producten of andere materialen, het derde land van afgifte hebben verlaten.

Het moet, ongeacht de vorm ervan, informatie bevatten overeenkomstig de modellen van de bijlage bij het IPPC.

Het moet zijn opgemaakt volgens een van de modellen die door de Commissie zijn vastgesteld. Het certificaat moet zijn afgegeven door autoriteiten die hiertoe bevoegd zijn op grond van de wettelijke bepalingen of voorschriften van het betrokken derde land zoals meegedeeld aan de directeur-generaal van de FAO overeenkomstig het Internationaal Verdrag voor de bescherming van planten, of, in het geval van derde landen die geen partij zijn bij het IPPC, aan de Commissie.

- § 2. In het geval van planten, plantaardige producten of andere materialen waarop de bijzondere eisen van bijlage IV, deel A of deel B, van toepassing zijn, moet het in artikel 16, § 1, onder b), genoemde officiële « fytosanitair certificaat » zijn afgegeven in het derde land van oorsprong van de planten, plantaardige producten en andere materialen (« land van oorsprong »). Ingeval ook op andere plaatsen dan die van oorsprong aan de bedoelde bijzondere eisen kan worden voldaan, of ingeval geen bijzondere eisen gelden, mag het « fytosanitair certificaat » echter zijn afgegeven in het derde land waar de planten, plantaardige producten of andere materialen vandaan komen (« land van verzending »).
- § 3. Zendingen of partijen die uit een derde land afkomstig zijn, maar volgens de aangifte in het kader van de douaneformaliteiten geen planten, plantaardige producten of andere materialen als vermeld in bijlage V, deel B, bevatten, kunnen ook worden gecontroleerd wanneer er ernstige redenen zijn om aan te nemen dat er dergelijke planten, plantaardige producten of andere materialen aanwezig zijn.

Wanneer bij een douane-inspectie blijkt dat een zending of partij uit een derde land bestaat uit planten, plantaardige producten of ander materiaal genoemd in bijlage V, deel B, of die zaken bevat, die niet als zodanig zijn aangegeven, stelt het inspecterende douanekantoor het Agentschap daarvan terstond op de hoogte.

Mocht er na de inspectie door het Agentschap twijfel blijven bestaan ten aanzien van de identiteit van het product, en met name ten aanzien van het geslacht of de soort van de planten of plantaardige producten of de oorsprong daarvan, dan wordt de zending geacht planten, plantaardige producten of andere materialen vermeld in bijlage V, deel B, te bevatten.

- § 4. Op voorwaarde dat er geen gevaar voor verspreiding van schadelijke organismen in de Gemeenschap bestaat :
- a) is artikel 16, § 1, niet van toepassing op het binnenbrengen in de Gemeenschap van planten, plantaardige producten of andere materialen die zonder enige wijziging in hun douanestatus (intern douanevervoer) via het grondgebied van een derde land worden overgebracht van een plaats in de Gemeenschap naar een andere plaats in de Gemeenschap:
- b) zijn artikel 16, § 1, en artikel 8, § 1, eerste lid, niet van toepassing op het binnenbrengen in de Gemeenschap van planten, plantaardige producten of andere materialen die zonder enige wijziging in hun douanestatus in een of twee derde landen volgens de geldende douaneprocedures van een plaats naar een andere plaats worden overgebracht via het grondgebied van de Gemeenschap.

- § 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne l'annexe III, et pour autant qu'il n'existe aucun risque de propagation d'organismes nuisibles dans la Communauté, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 16, § 1<sup>er</sup>, à l'entrée dans la Communauté de petites quantités de végétaux, de produits végétaux, d'aliments ou d'aliments pour animaux dans lesquels entrent des végétaux ou des produits végétaux, lorsqu'elles sont destinées à être utilisés par le propriétaire ou le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales, ou à être consommées durant le transport.
- Art. 19. § 1er. Les formalités visées à l'article 16, § 1er, les inspections prévues à l'article 18, § 3, et le contrôle du respect des dispositions de l'article 8 en ce qui concerne l'annexe III sont exécutés, comme indiqué au § 2, parallèlement aux formalités prescrites pour le placement sous un régime douanier visé à l'article 16, § 1er ou § 4. Ils sont effectués conformément aux dispositions de la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, et notamment de son annexe 4, approuvée par le règlement (CEE)  $n^{\circ}$  1262/84 du Conseil.

Les importateurs d'envois constitués entièrement ou partiellement de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets figurant sur la liste de l'annexe V, partie B, ou leurs représentants en douane, indiquent, sur l'un au moins des documents requis pour le placement sous un régime douanier visé à l'article 16, § 1er ou § 4, la composition de l'envoi au moyen des informations suivantes :

- une référence au type de végétaux, produits végétaux ou autres objets en utilisant les codes de la nomenclature du tarif douanier intégré des Communautés européennes (TARIC),
- la mention "Envoi contenant des produits soumis à la réglementation phytosanitaire" ou toute marque alternative convenue entre le bureau de douane du point d'entrée et l'Agence,
- le(s) numéro(s) de référence des documents phytosanitaires requis,
  - le numéro d'enregistrement officiel de l'importateur.

Les autorités aéroportuaires, les autorités portuaires, les importateurs ou autres agents, conformément aux arrangements passés entre eux, avisent préalablement, dès qu'ils ont été avertis de l'arrivée imminente de tels envois, le bureau de douane du point d'entrée et l'Agence. Ceci s'applique également aux cas de transport de surface, notamment lorsque l'arrivée de l'envoi (lot) est prévue en dehors des heures normales d'ouverture.

§ 2. Les "contrôles documentaires" et les inspections prévus à l'article 18, § 3, ainsi que le contrôle du respect des dispositions de l'article 8 en ce qui concerne l'annexe III doivent être effectués par l'Agence ou par le bureau de douane du point d'entrée.

Les "contrôles d'identité" et les "contrôles phytosanitaires" doivent être effectués, sans préjudice de l' alinéa 3, par l'Agence en liaison avec les formalités douanières requises pour le placement sous un régime douanier visé à l'article 16, § 1er, et soit au même endroit que ces formalités, dans les locaux de l'Agence, soit à tout autre endroit situé à proximité et désigné ou agréé par les autorités douanières et par l'Agence.

- § 5. Onverminderd de bepalingen van artikel 8, § 1, aangaande bijlage III, behoeft artikel 16, § 1, niet te gelden voor het binnenbrengen in de Gemeenschap van kleine hoeveelheden planten, plantaardige producten, voedingsmiddelen of diervoeders, voor zover verband houdende met planten of plantaardige producten, indien zij bestemd zijn voor gebruik door de eigenaar of ontvanger voor niet-industriële en niet-commerciële doeleinden of voor verbruik tijdens het vervoer, mits er geen gevaar voor verspreiding van schadelijke organismen in de Gemeenschap bestaat.
- Art. 19. § 1. De in artikel 16, § 1, genoemde formaliteiten, de in artikel 18, § 3, vastgestelde inspecties en de controles op de naleving van artikel 8 ten aanzien van bijlage III, worden, als nader vermeld in § 2, afgewikkeld in samenhang met de vereiste formaliteiten voor de plaatsing onder een douaneregeling als bedoeld in artikel 16, § 1 of § 4. Zij worden vervuld overeenkomstig de Internationale Overeenkomstinzake de harmonisatie van de goederencontroles aan de grenzen en met name bijlage 4 daarbij, zoals goedgekeurd bij Verordening (EEG) nr. 1262/84 van de Raad.

Invoerders van zendingen die geheel of gedeeltelijk uit in bijlage V, deel B, genoemde planten, plantaardige producten of andere materialen bestaan, of hun douanevertegenwoordigers, moeten op ten minste één van de documenten die voor de plaatsing onder een douaneprocedure als bedoeld in artikel 16, § 1 of § 4, zijn vereist, melding maken van de samenstelling van die zending (partij) door middel van de volgende informatie :

- verwijzing naar het type planten, plantaardige producten of andere materialen met gebruikmaking van de code van het geïntegreerd douanetarief van de Europese Gemeenschappen (TARIC),
- de vermelding « Deze zending (partij) bevat producten die van belang zijn uit fytosanitair oogpunt », of een ander gelijkwaardig merkteken zoals overeengekomen tussen het douanekantoor van de plaats van binnenkomst en het Agentschap,
- het referentienummer of de referentienummers van de vereiste fytosanitaire documenten,
- het officiële registratienummer van de invoerder.

De luchthavenautoriteiten, de havenautoriteiten dan wel de invoerders of marktdeelnemers, volgens onderlinge afspraak, moeten het douanekantoor van de plaats van binnenkomst en het Agentschap vooraf inlichten, zodra zij ervan op de hoogte zijn dat dergelijke zendingen (partijen) in aantocht zijn. Dit geldt ook in geval van vervoer over land, met name wanneer wordt verwacht dat de betrokken zending (partij) buiten de gewone werktijden zal aankomen.

§ 2. De « controles van de documenten », en ook de in artikel 18, § 3, bedoelde inspecties en de controles op de naleving van het bepaalde in artikel 8 ten aanzien van bijlage III moeten worden afgewikkeld door het Agentschap of door het douanekantoor van de plaats van binnenkomst.

De « controles van de identiteit » en de « fytosanitaire controles » moeten, onverminderd lid 3, worden uitgevoerd door het Agentschap in samenhang met de voor de plaatsing onder een douanebestemming als bedoeld in artikel 16, § 1, vereiste douaneformaliteiten en hetzij op dezelfde plaats als deze formaliteiten, ten kantore van het Agentschap of op een andere dichtbijgelegen plaats die door de douaneautoriteiten en door het Agentschap is aangewezen of goedgekeurd.

Toutefois, en cas de transit de marchandises non communautaires, l'Agence peut décider, en accord avec l'organisme ou les organismes officiels du lieu de destination, que les "contrôles d'identité" ou les "contrôles phytosanitaires" seront effectués, en tout ou en partie, par l'organisme officiel du lieu de destination, soit dans ses locaux, soit à tout autre endroit situé à proximité et désigné ou agréé par les autorités douanières et par l'organisme officiel compétent. En l'absence d'un tel accord, les "contrôles d'identité" ou les "contrôles phytosanitaires" sont effectués en totalité par l'Agence à l'un des endroits indiqués à l'alinéa 2.

Dans tous les cas, les contrôles phytosanitaires sont considérés comme faisant partie intégrante des formalités visées à l'article 16, § 1<sup>er</sup>.

- § 3. Les originaux, ou la forme électronique des certificats ou des autres documents autres que les marques mentionnés à l'article 16, §  $1^{\rm er}$ , sous b), qui sont présentés à l'Agence ou aux autorités douanières aux fins du "contrôle documentaire" prévu à l'article 17, §  $1^{\rm er}$ , alinéa 2, premier tiret, doivent être revêtus par cet organisme d'un "visa" (un cachet) au moment de l'inspection indiquant sa dénomination et la date de soumission du document.
  - § 4. La liste des points d'entrée est fixée par le Ministre.
- § 5. L'article 13, §§ 1<sup>er</sup> et 3, s'applique mutatis mutandis aux végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article 16, pour autant qu'ils figurent à l'annexe V, partie A, et lorsqu'il apparaît, sur la base des formalités visées à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, que les conditions qui y sont prévues sont remplies.
- § 6. Lorsque les formalités prévues à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, ne permettent pas de conclure que les conditions qui y sont visées sont remplies, une ou plusieurs des mesures officielles suivantes sont prises immédiatement:
- a) refus d'entrée dans la Communauté de la totalité ou d'une partie de l'envoi;
- b) déplacement vers une destination extérieure à la Communauté, sous contrôle officiel et selon le régime douanier approprié tant que l'envoi circule à l'intérieur de la Communauté;
  - c) retrait des produits infectés/infestés de l'envoi;
  - d) destruction;
- e) imposition d'une quarantaine jusqu'à ce que les résultats des examens ou des tests officiels soient disponibles;
- f) à titre exceptionnel et uniquement dans certaines circonstances précises, traitement approprié, lorsque l'Agence estime que l'application du traitement assurera le respect des conditions et permettra de parer au risque de propagation d'organismes nuisibles; la mesure du traitement appropriée peut également être prise pour les organismes nuisibles qui ne figurent pas à l'annexe I ou à l'annexe II.

### L'article 14, § 3, s'applique mutatis mutandis.

Dans le cas d'un refus au titre du point a), ou d'un déplacement vers une destination extérieure à la Communauté au titre du point b), ou d'un retrait au titre du point c), les certificats phytosanitaires ou les certificats phytosanitaires de réexpédition et tout autre document produits au moment où les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été présentés en vue de leur introduction sur leur territoire sont annulés par l'Agence. Lors de l'annulation, l'Agence appose au recto desdits certificats ou documents, de façon bien visible, un cachet rouge de forme triangulaire portant la mention "certificat annulé" ou "document annulé" et indiquant sa dénomination et la date du refus, celle du début du déplacement vers une destination extérieure à la Communauté ou celle du retrait. Cette mention est inscrite en lettres capitales, dans au moins une des langues officielles de la Communauté.

In het geval van douanevervoer (het overbrengen) van nietcommunautaire goederen kan het Agentschap echter in overeenstemming met de officiële instantie(s) van bestemming besluiten dat de « controles van de identiteit » of de « fytosanitaire controles » geheel of gedeeltelijk door de officiële instantie van bestemming worden uitgevoerd, hetzij te haren kantore of op een andere dichtbijgelegen plaats die door de douaneautoriteiten en door de verantwoordelijke officiële instantie is aangewezen of goedgekeurd. Indien er geen overeenstemming is bereikt, wordt de « controle van de identiteit » of de « fytosanitaire controle » volledig uitgevoerd door het Agentschap op een van de in lid 2 nader omschreven plaatsen.

In alle gevallen moeten fytosanitaire controles worden beschouwd als een integraal onderdeel van de in artikel 16, § 1, bedoelde formaliteiten.

- § 3. Op het origineel of op het elektronische equivalent van de certificaten of van de andere alternatieve documenten, anders dan merktekens, als bepaald in artikel 16, § 1, onder b), dat met het oog op « controles van de documenten » overeenkomstig artikel 17, § 1, tweede lid, eerste streepje, aan het Agentschap of aan de douaneautoriteiten wordt voorgelegd, wordt na inspectie de vermelding « gezien » (een stempel) van die instantie, samen met de naam van de instantie en de datum van overlegging van het document aangebracht.
- $\S$  4. De lijst van de plaatsen van binnenkomst wordt bepaald door de Minister.
- § 5. Artikel 13, §§ 1 en 3, zijn van overeenkomstige toepassing op de in artikel 16 bedoelde planten, plantaardige producten en andere materialen, voor zover deze in bijlage V, deel A, worden genoemd en wanneer op grond van de in artikel 16, § 1, vermelde formaliteiten wordt aangenomen dat aan de daarin bedoelde eisen is voldaan.
- § 6. Wanneer op grond van de in artikel 16, § 1, vermelde formaliteiten niet kan worden geconcludeerd dat aan de daarin bedoelde eisen is voldaan, worden onmiddellijk één of meer van de volgende officiële maatregelen genomen :
- a) weigering van het binnenbrengen in de Gemeenschap van de gehele zending of een gedeelte daarvan;
- b) overbrenging onder officieel toezicht, volgens de toepasselijke douaneprocedure gedurende de overbrenging binnen de Gemeenschap, naar een bestemming buiten de Gemeenschap;
  - c) verwijdering van besmette/aangetaste producten uit de zending;
  - d) vernietiging;
- e) oplegging van quarantaine totdat de resultaten van de onderzoeken of officiële tests beschikbaar zijn;
- f) bij wijze van uitzondering en alleen in speciale omstandigheden, passende behandeling, indien het Agentschap van oordeel is dat door die behandeling aan de voorwaarden zal worden voldaan en het gevaar van verspreiding van schadelijke organismen is afgewend; de maatregel tot passende behandeling kan ook worden getroffen ten aanzien van niet in bijlage I of bijlage II genoemde schadelijke organismen.

### Artikel 14, § 3, is van overeenkomstige toepassing.

In het geval van een weigering als bedoeld in a), of overbrenging naar een bestemming buiten de Gemeenschap als bedoeld in b), of van verwijdering als genoemd in c), worden de fytosanitaire certificaten of de fytosanitaire certificaten voor wederuitvoer, alsmede alle andere documenten die zijn overgelegd toen de planten, plantaardige producten of andere materialen werden aangeboden door het Agentschap geannuleerd. Bij de annulering wordt op de voorzijde van de certificaten of documenten duidelijk zichtbaar een driehoekig rood stempel met de vermelding « certificaat geannuleerd » of « document geannuleerd » van het Agentschap aangebracht, samen met de naam van het Agentschap en de datum van weigering, begin van de overbrenging naar een bestemming buiten de Gemeenschap of verwijdering. De vermelding moet in hoofdletters en in ten minste één van de officiële talen van de Gemeenschap zijn gesteld.

- § 7. Les végétaux, produits végétaux et autres objets ne pourront recevoir une destination douanière qu'après que les contrôles, visés à l'article 19, §§ 2 et 6, aient été réalisés. L'Agence transmet au Service des Douanes, le document de contrôle phytosanitaire ou son équivalent électronique.
- § 8. Les agents de l'Administration des douanes et accises sont habilités à effectuer des contrôles documentaire et d'identité sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers et circulant sur le territoire de la Belgique.
- $\S$  9. Lorsque, lors de l'importation de végétaux, produits végétaux ou d'autres objets figurant à l'annexe V, partie A, il apparaît, sur la base d'un contrôle prévu aux articles 16,  $\S$  2, et article 17,  $\S$  1 $^{\rm er}$ , que les conditions visées à l'article 16,  $\S$  2, sont remplies, un passeport phytosanitaire est délivré conformément aux dispositions de l'article 13.

CHAPITRE V. — Mesures liées à l'exportation de végétaux, produits végétaux ou autres objets

- Art. 20. § 1<sup>er</sup>. Les végétaux, produits végétaux ou autres objets pour lesquels des exigences particulières pour leur introduction sur le territoire de pays tiers sont requises, doivent être accompagnés des documents exigés. Il s'agit entre autre d'un :
- a) certificat phytosanitaire, conforme au modèle en annexe VI, pour les produits originaires de Belgique;
- b) certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat pour les produits originaires de pays autre que la Belgique;
- c) certificat phytosanitaire délivré par l'Agence ou, si l'Agence estime que l'envoi n'a pas été exposé à un risque phytosanitaire en Belgique, d'un certificat phytosanitaire de réexportation, conforme au modèle en annexe VII, délivré par l'Agence pour les envois visés au point b) dans les cas où ces derniers sont scindés, entreposés ou reconditionnés en Belgique;
- d) l'Agence ne délivre un certificat phytosanitaire ou un certificat phytosanitaire de réexportation pour un envoi destiné à un pays tiers que si après inspection, il apparaît qu'il satisfait aux exigences du pays importateur.
- § 2. En ce qui concerne les envois destinés aux Etats-Unis d'Amérique le Ministre peut conclure une convention avec le service phytosanitaire officiel du pays importateur par laquelle ce dernier service est chargé d'exécuter avant l'exportation de certains végétaux et produits végétaux importés ou non en Belgique, un contrôle phytosanitaire sur le respect des exigences prévues dans cette convention.

Un certificat phytosanitaire ou un certificat phytosanitaire de réexportation pour un envoi destiné aux Etats-Unis, n'est délivré par l'Agence pour les végétaux et produits végétaux visés dans cette convention que si ce contrôle phytosanitaire indique qu'il est satisfait aux exigences prévues dans cette convention. Cet envoi ne peut être expédié qu'après la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat phytosanitaire de réexportation par l'Agence.

L'Administration des douanes et accises est chargée de contrôler la présence du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire de réexportation. Le Ministre détermine les produits à l'égard desquels un certificat phytosanitaire ou un certificat phytosanitaire de réexportation est délivré par l'Agence.

- § 7. De planten, plantaardige producten en andere voorwerpen kunnen pas nadat de onderzoeken voorzien in artikel 19, §§ 2 en 6, uitgevoerd zijn, worden toegelaten tot een aangenomen douanebestemming. Het Agentschap maakt het document van fytosanitaire controle of zijn elektronisch equivalent over aan de Dienst van de Douane.
- § 8. De ambtenaren van de Administratie van de douane en accijnzen zijn gemachtigd om controle uit te voeren van de documenten en de identiteit van planten, plantaardige producten en andere materialen afkomstig van een derde land en die vervoerd worden op het grondgebied van België.
- $\S$  9. Wanneer blijkt dat bij de invoer van planten, plantaardige producten of andere materialen die voorkomen in bijlage V deel A, aan de voorwaarden, zoals bedoeld in artikel 16,  $\S$  2, is voldaan op basis van een controle, zoals voorzien in artikel 16,  $\S$  2 en artikel 17,  $\S$  1, wordt een plantenpaspoort afgeleverd overeenkomstig de bepalingen van artikel 13.
- HOOFDSTUK V. Maatregelen die verband houden met de uitvoer van planten, plantaardige producten en andere materialen
- Art. 20. § 1. De planten, plantaardige producten of andere materialen waarvoor specifieke voorwaarden gelden voor het binnenbrengen op het grondgebied van derde landen moeten vergezeld zijn van de vereiste documenten. Het gaat onder andere over een :
- a) fytosanitair certificaat, overeenkomstig het model in bijlage VI, voor de producten van oorsprong uit België;
- b) fytosanitair certificaat van het land van oorsprong of een voor conform verklaarde kopie van dit certificaat voor de producten van oorsprong van landen andere dan België;
- c) fytosanitair certificaat afgeleverd door het Agentschap of indien het Agentschap oordeelt dat de zending niet is blootgesteld aan een fytosanitair risico in België een fytosanitair certificaat van wederuitvoer, overeenkomstig het model in bijlage VII, afgeleverd door het Agentschap voor de zendingen, zoals bedoeld in b) voor de gevallen waar deze werden opgesplitst, opgeslagen of anders werden verpakt in België;
- d) het Agentschap levert slechts een fytosanitair certificaat of een fytosanitair certificaat voor wederuitvoer af voor een zending bestemd voor een derde land, indien na onderzoek is gebleken dat voldaan is aan de eisen van het invoerend land.
- § 2. Wat de zendingen bestemd voor de Verenigde Staten van Amerika betreft, kan de Minister een overeenkomst sluiten met de officiële fytosanitaire dienst van het invoerend land waarbij die laatste dienst gemachtigd wordt om vóór de uitvoer van bepaalde planten en plantaardige producten, al dan niet in België ingevoerd, een fytosanitaire controle uit te oefenen op de naleving van de eisen in de overeenkomst.

Een fytosanitair certificaat of een fytosanitair certificaat voor wederuitvoer voor een zending bestemd voor de Verenigde Staten wordt voor de in die overeenkomst bedoelde planten en plantaardige producten door het Agentschap slechts afgeleverd indien uit die fytosanitaire controle blijkt dat aan de eisen voorzien in de overeenkomst is voldaan. Deze zending kan slechts verzonden worden na de aflevering van een fytosanitair certificaat of van een fytosanitair certificaat voor wederuitvoer door het Agentschap.

De Administratie der douane en accijnzen wordt belast met de controle op de aanwezigheid van het fytosanitair certificaat of van het fytosanitair certificaat voor wederuitvoer. De Minister bepaalt de producten waarvoor een fytosanitair certificaat of een fytosanitair certificaat voor wederuitvoer door het Agentschap wordt afgeleverd.  $\S$  3. L'Agence doit recevoir, par écrit, la demande d'inspection visée aux  $\S\S$  1 er et 2, au moins 48 heures avant l'inspection, samedis, dimanches et jours fériés non compris.

S'il estime qu'il s'agit d'un cas particulier, l'Agence peut accorder une dérogation aux dispositions visées à l'alinéa 1, aux conditions qu'il fixe.

#### CHAPITRE VI. — Dérogations

- **Art. 21.** L'Agence peut prévoir des dérogations, sur demande et après autorisation par la Commission conformément aux modalités de l'article 15 de la Directive 2000/29/CE:
- à l'article 8, §§  $1^{\rm er}$  et 2, en ce qui concerne l'annexe III, parties A et B, ainsi qu'à l'article 9, §  $1^{\rm er}$  et à l'article 16, §  $1^{\rm er}$ , sous a), troisième tiret, en ce qui concerne les autres exigences visées à l'annexe IV, partie A, section 1, et partie B;
- à l'article 16, §  $1^{\rm er}$ , sous b), dans le cas du bois, si des garanties équivalentes sont fournies au moyen d'autres documents ou marquages.

#### CHAPITRE VII. — Dispositions particulières

- **Art. 22.** Le présent arrêté ne porte pas atteinte aux dispositions prévues par la réglementation de l'Administration des douanes et accises du Ministère des Finances.
- **Art. 23.** Les annexes du présent arrêté peuvent être modifiées par le Ministre.
- Le Ministre peut prendre des mesures d'exécution pour se conformer aux dispositions d'application de la Directive 2000/29/CE adoptées par la Commission ou le Conseil.

#### CHAPITRE VIII. — Sanctions

Art. 24. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et punies conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

#### CHAPITRE IX. — Dispositions finales

- **Art. 25.** L'arrêté royal du 3 mai 1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, est abrogé.
- **Art. 26.** Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Nice, le 10 août 2005.

#### **ALBERT**

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, R. DEMOTTE

> Le Ministre des Finances, D. REYNDERS

§ 3. Het Agentschap dient de aanvraag voor onderzoek bedoeld in §§ 1 en 2, ten minste 48 uur vóór het onderzoek schriftelijk te ontvangen, zaterdagen, zon- en feestdagen niet meegerekend.

Indien het Agentschap oordeelt dat het een bijzonder geval betreft, kan deze onder door hem te bepalen voorwaarden, afwijking verlenen van het bepaalde in lid 1.

#### HOOFDSTUK VI. — Afwijkingen

- **Art. 21.** Het Agentschap kan afwijkingen toestaan, op verzoek en na toelating door de Commissie overeenkomstig de bepalingen van artikel 15 van Richtlijn 2000/29/EG:
- op artikel 8, §§ 1 en 2, betreffende bijlage III, delen A en B, alsmede op artikel 9, § 1, en op artikel 16, §1, onder a), derde streepje, voor wat betreft de andere eisen die genoemd worden in bijlage IV, deel A, rubriek 1, en deel B;
- op artikel 16, § 1, onder *b*), in het geval van hout, indien gelijkwaardige waarborgen worden gegeven door middel van alternatieve documenten of merktekens.

#### HOOFDSTUK VII. — Bijzondere bepalingen

- Art. 22. Dit besluit doet geen afbreuk aan de bepalingen voorzien in de reglementering van de Administratie van de douane en accijnzen van het Ministerie van Financiën.
- **Art. 23.** De bijlagen van dit besluit kunnen gewijzigd worden door de Minister.

De Minister kan uitvoeringsmaatregelen nemen om te voldoen aan de door de Commissie of de Raad aangenomen toepassingsbepalingen van Richtlijn 2000/29/EG.

### HOOFDSTUK VIII. — Strafbepalingen

Art. 24. Overtredingen van de bepalingen van dit besluit worden opgespoord en vastgesteld overeenkomstig het koninklijk besluit van 22 februari 2001 houdende organisatie van de controles die worden verricht door het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen en gestraft overeenkomstig de bepalingen van de wet van 2 april 1971 betreffende de bestrijding van voor planten en plantaardige producten schadelijke organismen.

#### HOOFDSTUK IX. — Slotbepalingen

- Art. 25. Het koninklijk besluit van 3 mei 1994 betreffende de bestrijding van voor planten en plantaardige producten schadelijke organismen wordt opgeheven.
- Art. 26. Onze Minister van Sociale zaken en Volksgezondheid en Onze Minister van Financiën zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Nice, 10 augustus 2005.

#### ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, R. DEMOTTE

> De Minister van Financiën, D. REYNDERS

#### ANNEXE I

# Partie A. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les Etats membres

# Chapitre I. Organismes nuisibles inconnus dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

- a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
  - 1. Acleris spp. (non européen)
  - 2. Amauromyza maculosa (Malloch)
  - 3. Anomala orientalis Waterhouse
  - 4. Anoplophora chinensis (Thomson)
  - 4.1. Anoplophora glabripennis (Motschulsky)
  - 5. Anoplophora malasiaca (Forster)
  - 6. Arrhenodes minutus Drury
  - 7. Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) vecteur de virus tels que :
    - (a) Bean golden mosaic virus
    - (b) Cowpea mild mottle virus
    - (c) Lettuce infectious yellows virus
    - (d) Pepper mild tigré virus
    - (e) Squash leaf curl virus
    - (f) Euphorbia mosaic virus
    - (g) Florida tomato virus
  - 8. Cicadellidae (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par Xylella fastidiosa), tels que :
    - (a) Carneocephala fulgida Nottingham
    - (b) Draeculacephala minerva Ball
    - (c) Graphocephala atropunctata (Signoret)
  - 9. Choristoneura spp. (non européen)
  - 10. Conotrachelus nenuphar (Herbst)
  - 10.1. Diabrotica barberi Smith et Lawrence
  - 10.2. Diabrotica undecimpunctata howardi Barber
  - 10.3. Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata Mannerheim
  - 10.4. Diabrotica virgifera Le Conte
  - 11. Heliothis zea (Boddie)
  - 11.1. Hirschmanniella spp., à l'exception de Hirschmanniella gracilis (de Man) Luc & Goodey
  - 12. Liriomyza sativae Blanchard
  - 13. Longidorus diadecturus Eveleigh et Allen
  - 14. Monochamus spp. (non européen)
  - 15. Myndus crudus Van Duzee
  - 16. Nacobbus aberrans (Thorne) Thorne et Allen
  - Naupactus leucoloma Boheman
  - 17. Premnotrypes spp. (non européen)
  - 18. Pseudopithyophthorus minutissimus (Zimmermann)
  - 19. Pseudopithyophthorus pruinosus (Eichhoff)
  - 20. Scaphoideus luteolus (Van Duzee)
  - 21. Spodoptera eridania (Cramer)
  - 22. Spodoptera frugiperda (Smith)
  - 23. Spodoptera litura (Fabricius)

- 24. Thrips palmi Karny
- 25. Tephritidae (non européens) tels que :
  - (a) Anastrepha fraterculus (Wiedemann)
  - (b) Anastrepha ludens (Loew)
  - (c) Anastrepha obliqua Macquart
  - (d) Anastrepha suspensa (Loew)
  - (e) Dacus ciliatus Loew
  - (f) Dacus cucurbitae Coquillett
  - (g) Dacus dorsalis Hendel
  - (h) Dacus tryoni (Froggatt)
  - (i) Dacus tsuneonis Miyake
  - (j) Dacus zonatus Saund.
  - (k) Epochra canadensis (Loew)
  - (l) Pardalaspis cyanescens Bezzi
  - (m) Pardalaspis quinaria Bezzi
  - (n) Pterandrus rosa (Karsch)
  - (o) Rhacochlaena japonica Ito
  - (p) Rhagoletis cingulata (Loew)
  - (q) Rhagoletis completa Cresson
  - (r) Rhagoletis fausta (Östen-Sacken)
  - (s) Rhagoletis indifferens Curran
  - (t) Rhagoletis mendax Curran
  - (u) Rhagoletis pomonella Walsh
  - (v) Rhagoletis ribicola Doane
  - (w) Rhagoletis suavis (Loew)
- 26. Xiphinema americanum Cobb sensu lato (populations non européennes)
- 27. Xiphinema californicum Lamberti et Bleve-Zacheo

#### b) Bactéries

1. Xylella fastidiosa (Well et Raju)

#### c) Champignons

- 1. Ceratocystis fagacearum (Bretz) Hunt
- 2. Chrysomyxa arctostaphyli Dietel
- 3. Cronartium spp. (non européen)
- 4. Endocronartium spp. (non européen)
- 5. Guignardia laricina (Saw.) Yamamoto et Ito
- 6. Gymnosporangium spp. (non européen)
- 7. Inonotus weirii (Murrill) Kotlaba et Pouzar
- 8. Melampsora farlowii (Arthur) Davis
- 9. Monilinia fructicola (Winter) Honey
- 10. Mycosphaerella larici-leptolepis Ito et al.
- 11. Mycosphaerella populorum G.E. Thompson
- 12. Phoma andina Turkensteen
- 13. Phyllosticta solitaria Ell. et Ev.
- 14. Septoria lycopersici Speg. var. malagutii Ciccarone et Boerema
- 15. Thecaphora solani Barrus
- 15.1. Tilletia indica Mitra
- 16. Trechispora brinkmannii (Bresad.) Rogers

#### d) Virus et organismes analogues

- 1. Mycoplasme de la nécrose du phloème d'Ulmus
- 2. Virus et organismes analogues de la pomme de terre :

- (a) Andean potato latent virus
- (b) Andean potato mottle virus
- (c) Arracacha virus B, oca strain
- (d) Potato black ringspot virus
- (e) Potato spindle tuber viroid
- (f) Potato virus T
- (g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Yº, Yº et Yº), ainsi que du "Potato leaf roll virus"
- 3. Tobacco ringspot virus
- 4. Tomato ringspot virus
- 5. Virus et organismes analogues de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L. tels que:
  - (a) Blueberry leaf mottle virus
  - (b) Cherry rasp leaf virus (américain)
  - (c) Peach mosaic virus (américain)
  - (d) Peach phony rickettsia
  - (e) Peach rosette mosaic virus
  - (f) Peach rosette mycoplasm
  - (g) Peach X-disease mycoplasm
  - (h) Peach yellows mycoplasm
  - (i) Plum line pattern virus (américain)
  - (j) Raspberry leaf curl virus (américain)
  - (k) Strawberry latent "C" virus
  - (1) Strawberry vein banding virus
  - (m) Strawberry witches broom mycoplasm (Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier)
  - (n) Virus et organismes analogues non européens de Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et Vitis L.
- 6. Virus transmis par Bemisia tabaci Genn., tels que:
  - (a) Bean golden mosaic virus
  - (b) Cowpea mild mottle virus
  - (c) Lettuce infectious yellows virus
  - (d) Pepper mild tigré virus
  - (e) Squash leaf curl virus
  - (f) Euphorbia mosaic virus
  - (g) Florida tomato virus

#### e) Plantes parasites

1. Arceuthobium spp. (non européenne)

# Chapitre II. Organismes nuisibles présents dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

- a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
  - 1. Globodera pallida (Stone) Behrens
  - 2. Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens
  - 3. Heliothis armigera (Hübner)
  - 4. /
  - 5. /
  - 6. /
  - 6.1. Meloidogyne chitwoodi Golden et al. (toutes populations)
  - 6.2. Meloidogyne fallax Karssen
  - 7. Opogona sacchari (Bojer)
  - 8. Popillia japonica Newman
  - 8.1. Rhizoecus hibisci Kawai et Takagi
  - 9. Spodoptera littoralis (Boisduval)

## (b) Bactéries

- 1. Clavibacter michiganensis (Smith) Davis et al. ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.
- 2. Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith.

## (c) Champignons

- 1. Melampsora medusae Thümen
- 2. Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival

## (d) Virus et organismes analogues

- 1. Mycoplasme de la prolifération du pommier (Apple proliferation mycoplasm)
- Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (Apricot chlorotic leafroll mycoplasm)
- 3. Mycoplasme du dépérissement du poirier (Pear decline mycoplasm)

# Partie B. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées.

(a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement.

Espèce	Zone(s) protégée(s)
Bemisia tabaci Genn.     (populations européennes)	IRL, P (Entre Douro et Minho, Trás-os- Montes, Beira Litoral, Beira Interior, Ribatejo e Oeste, Alentejo, Madère et les Açores), UK, S, FI
1.1. Daktulosphaira vitifoliae (Fitch)	CY
2. Globodera pallida (Stone) Behrens	FI, LV, SI, SK
3. Leptinotarsa decemlineata Say	E (Ibiza et Minorque), IRL, CY, M, P (Açores et Madère), UK, S (Blekinge, Gotland, Halland, Kalmar, Skåne), FI (districts d'Åland, Turku, Uusimaa, Kymi, Häme, Pirkanmaa, Satakunta)
4. Liriomyza bryoniae (Kaltenbach)	IRL, UK (Irlande du Nord)

# (b) Virus et organismes analogues

Espèce Zone(s) protégée(s)

1. Virus de la rhizomanie F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK

(Irlande du Nord)

2. Tomato spotted wilt virus S, FI

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 août 2005.

## ALBERT

Par le Roi: Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

## R. DEMOTTE

Le Ministre des Finances,

## D. REYNDERS

# ANNEXE II

Partie A. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les Etats membres s'ils se présentent sur certains végétaux ou produits végétaux

# Chapitre I. Organismes inexistants dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

(a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

	Espèce	Objet de la contamination	
l.	Aculops fuchsiae Keifer	Végétaux de Fuchsia L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	
2.	Aleurocanthus spp.	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences	
3.	Anthonomus bisignifer (Schenkling)	Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	
4.	Anthonomus signatus (Say)	Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	
5.	Aonidiella citrina Coquillet	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences	
6.	Aphelenchoïdes besseyi Christie*	Semences de Oryza spp.	
7.	Aschistonyx eppoi Inouye	Végétaux de <i>Juniperus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens	
8.	Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al.	Végétaux de Abies Mill., Cedrus Trew, Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L., Pseudotsuga Carr. et Tsuga Carr., à l'exception des fruits et semences, et bois de conifères (Coniférales), originaires de pays non européens	
9.	Carposina niponensis Walsingham	Végétaux de Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L. et Pyrus L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens	
10.	Diaphorina citri Kuway	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, et Murraya König, à l'exception des fruits et semences	
* 4	* Aphelenchoides besseyi Christie ne se trouve pas sur Oryza spp. dans la Communauté.		

_		
	Espèce	Objet de la contamination
11.	Enarmonia packardi (Zeller)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
12.	Enarmonia prunivora Walsh	Végétaux de <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Photinia</i> Ldl., <i>Prunus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et fruits de <i>Malus</i> Mill. et <i>Prunus</i> L., originaires de pays non européens
13.	Eotetranychus lewisi McGregor	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
14.		/
15.	Grapholita inopinata Heinrich	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
16.	Hishomonus phycitis	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
17.	Leucaspis japonica Ckll.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
18.	Listronotus bonariensis (Kuschel)	Semences de <i>Cruciferae</i> , <i>Gramineae</i> et <i>Trifolium</i> spp., originaires de l'Argentine, de l'Australie, de la Bolivie, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay
19.	Margarodes, espèces non européennes, telles que :  a) Margarodes vitis (Phillipi)  b) Margarodes vredendalensis de Klerk  c) Margarodes prieskaensis Jakubski	Végétaux de Vitis L., à l'exception des fruits et semences
20.	Numonia pyrivorella (Matsumura)	Végétaux de <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
21.	Oligonychus perditus Pritchard et Baker	Végétaux de <i>Juniperus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens

	Espèce	Objet de la contamination
22.	Pissodes spp. (non européen)	Végétaux de conifères (Coniférales), à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères (Coniférales), originaires de pays non européens
23.	Radopholus citrophilus Huettel Dickson et Kaplan	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, et Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux de Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea spp., Strelitziaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérant ou associé
24.	Saissetia nigra (Nietm.)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
25.	Scirtothrips aurantii Faure	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
26.	Scirtothrips dorsalis Hood	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
27.	Scirtothrips citri (Moultex)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
28.	Scolytidae spp. (non européen)	Végétaux de conifères ( <i>Coniférales</i> ), d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères ( <i>Coniférales</i> ) avec écorce, écorce isolée de conifères ( <i>Coniférales</i> ), originaires de pays non européens
29.	Tachypterellus quadrigibbus Say	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
30.	Toxoptera citricida Kirk.	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
31.	Trioza erytreae Del Guercio	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, et Clausena Burm. f., à l'exception des fruits et semences
32.	Unaspis citri Comstock	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences

## (b) Bactéries

# Espèce Objet de la contamination 1. Citrus greening bacterium Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences Citrus variegated chlorosis Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences 3. Erwinia stewartii (Smith) Dye Semences de Zea mais L. 4. Xanthomonas campestris (toutes les Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, souches pathogènes aux citrus) Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences 5. Xanthomonas campestris pv. oryzae Semences de Oryza spp. (Ishiyama) Dye et pv. orizicola (Fang et al.) Dye

## (c) Champignons

	Espèce	Objet de la contamination
1.	Alternaria alternata (Fr.) Keissler (isolats pathogènes non européens)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
1.1	. Anisogramma anomala (Peck) E. Muller	Végétaux de <i>Corylus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Canada et des Etats-Unis d'Amérique
2.	Apiosporina morbosa (Schwein.) v. Arx	Végétaux de Prunus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
3.	Atropellis spp.	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences, écorce isolée et bois de <i>Pinus</i> L.
4.	Ceratocystis virescens (Davidson) Moreau	Végétaux d'Acer saccharum Marsh., à l'exception des fruits et semences, originaires des États-Unis d'Amérique et du Canada; bois d'Acer saccharum Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique et du

Canada

	Espèce	Objet de la contamination
5.	Cercoseptoria pinidensiflorae (Hori et Nambu) Deighton	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences, et bois de <i>Pinus</i> L.
6.	Cercospora angolensis Carv. et Mendes	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
7.	Ciborinia camelliae Kohn	Végétaux de Camellia L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non-européens
8.	Diaporthe vaccinii Shaer	Végétaux de Vaccinium spp., destinés à la plantation, à l'exception des semences
9.	Elsinoe spp. Bitanc. et Jenk. Mendes	Végétaux de Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux de Citrus L. et leurs hybrides, à l'exception des semences et de tous les fruits, sauf les fruits de Citrus L. reticulata Blanco et de Citrus sinensis (L.) Osbeck, originaires d'Amérique du Sud
10.	Fusarium oxysporum f.sp. albedinis (Kilian et Maire) Gordon	Végétaux de <i>Phoenix</i> spp., à l'exception des fruits et semences
11.	Guignardia citricarpa Kiely (toutes les souches pathogènes aux citrus)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
12.	Guignardia piricola (Nosa) Yamamoto	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
13.	Puccinia pittieriana Hennings	Végétaux de Solanaceae, à l'exception des fruits et semences
14.	Scirrhia acicola (Dearn.) Siggers	Végétaux de Pinus L., à l'exception des fruits et semences
15.	Venturia nashicola Tanaka et Yamamoto	Végétaux de <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

# (d) Virus et organismes analogues

	Espèce	Objet de la contamination
1.	Beet curly top virus (isolats non européens)	Végétaux de Beta vulgaris L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2.	Black raspberry latent virus	Végétaux de Rubus L., destinés à la plantation
3.	Blight et analogue	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
4.	Viroïde du Cadang-Cadang	Végétaux de <i>Palmae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
5.	Virus de l'enroulement du cerisier* (cherry leaf roll virus)	Végétaux de Rubus L. destinés à la plantation
6.	Virus de la mosaïque des agrumes (citrus mosaic virus)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
7.	Virus de la tristeza (souches non européennes)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
8.	Leprose (Leprosis)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
9.	Little cherry pathogen (isolats non européens)	Végétaux de Prunus cerasus L., Prunus avium L., Prunus incisa Thunb., Prunus sargentii Rehd., Prunus serrula Franch., Prunus serrulata Lindl., Prunus speciosa (Koidz.) Ingram, Prunus subhirtella Miq., Prunus yedoensis Matsum., ainsi que leurs hybrides et cultivars, destinés à la plantation, à l'exception des semences
10.	Psorosis dispersé naturellement	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
11.	Mycoplasme du jaunissement lethal du palmier	Végétaux de <i>Palmae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

\* Le Cherry leaf roll virus ne se trouve pas sur Rubus L. dans la Communauté.

Espèce	Objet de la contamination
12. Prunus necrotic ringspot virus**	Végétaux de Rubus L. destinés à la plantation
13. Virus nanifiant du Satsuma (Satsuma dwarf virus)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
<ol> <li>Virus de la feuille lascinée (tatter leaf virus)</li> </ol>	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
<ol> <li>Balai de sorcière (MLO) (witches broom MLO)</li> </ol>	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences

<sup>\*\*</sup> Le Prunus necrotic ringspot virus ne se trouve pas sur Rubus L. dans la Communauté.

# Chapitre II. Organismes nuisibles présents dans la Communauté et importants pour toute la Communauté

(a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

	Espèce	Objet de la contamination
1.	Aphelenchoides besseyi Christie	Végétaux de Fragaria L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
2.	Daktulosphaira vitifoliae (Fitch)	Végétaux de Vitis L., à l'exception des fruits et semences
3.	Ditylenchus destructor Thorne	Bulbes à fleurs des genres <i>Crocus</i> L., variétés miniaturisées et leurs hybrides, du genre <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L., tels que <i>Gladiolus</i> callianthus Marais, <i>Gladiolus</i> colvillei Sweet, <i>Gladiolus</i> nanus hort., <i>Gladiolus</i> ramosus hort., <i>Gladiolus</i> tubergenii hort., <i>Hyacinthus</i> L., <i>Iris</i> L., <i>Tigridia</i> Juss., <i>Tulipa</i> L., destinés à la plantation, et tubercules de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.), destinés à la plantation
4.	Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev	Semences et bulbes de Allium ascalonicum L., Allium cepa L., et Allium schoenoprasum L., destinés à la plantation et végétaux de Allium porrum L., destinés à la plantation. Bulbes et cormes de Camassia Lindl., Chionodoxa Boiss., Crocus flavus Weston "Golden Yellow", Galanthus L., Galtonia candicans (Baker) Decne, Hyacinthus L., Ismene Herbert, Muscari Miller, Narcissus L., Ornithogalum L., Puschkinia Adams, Scilla L., Tulipa L., destinés à la plantation, et semences de Medicago sativa L.
5.	Circulifer haematoceps	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
6.	Circulifer tenellus	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
6.1	. Eutetranychus orientalis Klein	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
7.	Radopholus similis (Cobb) Thorne	Végétaux de Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea spp., Strelitziaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérant ou associé

# Espèce Objet de la contamination 8. Liriomyza huidobrensis (Blanchard) Fleurs coupées, légumes-feuilles de Apium graveolens L., et végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, végétaux de la famille des Gramineae rhizomes, semences 9. Liriomyza trifolii (Burgess) Fleurs coupées, légumes-feuilles de Apium graveolens L., et végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, végétaux de la famille des Gramineae rhizomes, semences (b) Bactéries Espèce Objet de la contamination Clavibacter michiganensis ssp. Semences de Medicago sativa L. insidiosus (McCulloch) Davis et al. 2. Clavibacter michiganensis ssp. Végétaux de Lycopersicon lycopersicum (L.) michiganensis (Smith) Davis et al Karsten ex Farw., destinés à la plantation 3. Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. Végétaux des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L. destinés à la plantation, autres que les semences 4. Erwinia chrysanthemi pv. dianthicola Végétaux de Dianthus L. destinés à la (Hellmers) Dickey plantation, à l'exception des semences Pseudomonas caryophylli (Burkholder) Végétaux de Dianthus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences Starr et Burkholder 6. / 7. Pseudomonas syringae pv. persicae Végétaux de Prunus persica (L.) Batsch et

Prunus persica var. nectarina (Ait.) Maxim, destinés à la plantation, à l'exception des

semences

(Prunier et al.) Young et al.

	Espèce	Objet de la contamination
8.	Xanthomonas campestris pv. phaseoli (Smith) Dye	Semences de Phaseolus L.
9.	Xanthomonas campestris pv. pruni (Smith) Dye	Végétaux de Prunus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
10.	Xanthomonas campestris pv. vesicatoria (Doidge) Dye	Végétaux de Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw., et Capsicum spp., destinés à la plantation
11.	Xanthomonas fragariae Kennedy et King	Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12.	Xylophilus ampelinus (Panagopoulos) Willems et al.	Végétaux de Vitis L., à l'exception des fruits et semences
c)	Champignons	
	Espèce	Objet de la contamination
1.	Ceratocystis fimbriata f.sp. platani Walter	Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
2.	Colletotrichum acutatum Simmonds	Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
3.	Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr	Végétaux de Castanea Mill. et de Quercus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
4.	Didymella ligulicola (Baker, Dimock et Davis) v. Arx	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul. destinés à la plantation, à l'exception des semences
5.	Phialophora cinerescens (Wollenweber) van Beyma	Végétaux de Dianthus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
6.	Phoma tracheiphila (Petri) Kanchaveli et Gikashvili	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
7.	Phytophthora fragariae Hickman var. fragariae	Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
8.	Plasmopara halstedii (Farlow) Berl. et de Toni	Semences de Helianthus annuus L.

Espèce	Objet de la contamination
9. Puccinia horiana Hennings	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
10. Scirrhia pini Funk et Parker	Végétaux de Pinus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
11. Verticillium albo-atrum Reinke et Berthold	Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. Verticillium dahliae Klebahn	Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
d) <u>Virus et organismes analogues</u>	
Espèce	Objet de la contamination
1. Virus de la mosaïque de l'arabette	Végétaux de Fragaria L. et Rubus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. Beet leaf curl virus	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. Viroïde nanifiant du Chrysanthème (Chrysanthemum stunt viroid)	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
<ol> <li>Virus de la tristeza (souches européennes)</li> </ol>	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
5. Citrus vein enation woody gall	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
6. Mycoplasme de la Flavescence dorée	Végétaux de Vitis L., à l'exception des fruits et semences
7. Virus de la Sharka	Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
<ol> <li>Mycoplasme du stolbur de la pomme de terre</li> </ol>	Végétaux de Solanaceae, destinés à la plantation, à l'exception des semences
9. Raspberry ringspot virus	Végétaux de Fragaria L. et Rubus L., destinés à la plantation, à l'exception des

semences

Espèce	Objet de la contamination
10. Spiroplasma citri Saglio et al.	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
11. Strawberry crinkle virus	Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. Strawberry latent ringspot virus	Végétaux de Fragaria L. et Rubus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
13. Strawberry mild yellow edge virus	Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
<ol> <li>Virus des anneaux noirs de la tomate (tomato black ring virus)</li> </ol>	Végétaux de Fragaria L. et Rubus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
15. Tomato spotted wilt virus	Végétaux de Apium graveolens L., Capsicum annuum L., Cucumis melo L., Dendranthema (DC.) Des Moul., toutes les variétés de Nouvelle-Guinée de Impatiens, Lactuca sativa L., Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw., Nicotiana tabacum L., pour lesquels il doit être prouvé qu'ils sont destinés à être vendus aux producteurs de tabac professionnels, Solanum melongena L. et Solanum tuberosum L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
16. Tomato yellow leaf curl Virus (TYLCV)	Végétaux de Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences

Partie B. Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées s'ils se présentent sur certains végétaux ou produits végétaux

(a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce		Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
1.	Anthonomus grandis (Boh.)	Semences et fruits (capsules) de Gossypium spp. et coton non égrené	EL, E (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence)
2.	Cephalcia lariciphila (Klug)	Végétaux de <i>Larix</i> Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences	IRL, UK (N-IRL, île de Man et Jersey)
3.	Dendroctonus micans Kugelan	Végétaux de Abies Mill, Larix Mill, Picea A. Dietr., Pinus L. et Pseudotsuga Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères	EL, IRL, UK (N-IRL, île de Man et Jersey)
4.	Gilpinia hercyniae (Hartig)	Végétaux de <i>Picea</i> A. Dietr., destinés à la plantation, à l'exception des semences	EL, IRL, UK (N-IRL, île de Man et Jersey)
5.	Gonipterus scutellatus Gyll.	Végétaux de Eucalyptus l'Hérit, à l'exception des fruits et semences	EL, P (Açores)
6.	(a) Ips amitinus Eichhof	Végétaux de Abies Mill, Larix Mill, Picea A. Dietr. et Pinus l., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères	EL, F (Corse), IRL,UK
	(b) Ips cembrae Heer	Végétaux de Abies Mill, Larix Mill, Picea A. Dietr., Pinus L. et Pseudotsuga Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères	EL, IRL, UK (N-IRL, île de Man)

Espè	ce	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
(0	c) Ips duplicatus Sahlberg	Végétaux de Abies Mill, Larix Mill, Picea A. Dietr. et Pinus L., d'une hauteur supérieure à 3m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères	EL, IRL, UK
(0	i) Ips sexdentatus Boerner	Végétaux de Abies Mill, Larix Mill, Picea A. Dietr., Pinus L. et Pseudotsuga Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères	IRL, CY, UK (N-IRL, île de Man)
(6	e) Ips typographus Heer	Végétaux de Abies Mill, Larix Mill, Picea A. Dietr., Pinus L. et Pseudotsuga Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (Coniférales) avec écorce, écorce isolée de conifères	IRL, UK
7.	/	1	I
8.	1	1	
	Sternochetus mangiferae Fabricius	Semences de <i>Mangifera</i> spp. originaires de pays tiers	E (Grenade et Malaga), P (Alentejo, Algarve et Madère)
	Thaumetopoea pityocampa (Den. et Schiff.)	Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des fruits et semences	E (Ibiza)

## (b) Bactéries

Espèce		Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
1.	Curtobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfaciens (Hedges) Collins et Jones	Semences de <i>Phaseolus vulgaris</i> L. et <i>Dolichos</i> Jacq.	EL, E, P
2.	Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al.	Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et boutures destinées à la plantation, mais incluant le pollen vivant destiné à la pollinisation, des végétaux des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dene.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L.	(*)
(c)	Champignons		

	Espèce	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
01.	Cryphonectria parasitica (Murrill.) Barr.	Bois, à l'exception du bois écorcé, et écorce isolée de Castanea Mill.	CZ, DK, EL (Crète, Lesbos), IRL, S, UK (excepté l'île de Man)
1.	Glomerella gossypii Edgerton	Semences et fruits (capsules) de <i>Gossypium</i> spp.	EL
2. (La	Gremmeniella abietina g.) Morelet	Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L., Pseudotsuga Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences	IRL, UK (N-IRL)
3.	Hypoxylon mammatum (Wahl.) J. Miller	Végétaux de <i>Populus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	IRL, UK (N-IRL)
4.	1	/	/

## (d) Virus et organismes analogues

	Espèce	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s
1.	Citrus tristeza virus (isolates européens)	Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., etleurs hybrides, avec feuilles et pédoncules.	EL, F (Corse), MT, P

E, EE, F (Corse), IRL, I (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Emilie-Romagne: provinces de Forlí-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta; Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), LV, LT, A [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], P, SI, SK, FI, UK (Irlande du Nord, Ile de Man et Iles anglo-normandes)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 août 2005.

**ALBERT** 

Par le Roi: Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

## ANNEXE III

Partie A. Végétaux, produits végétaux et autres produits dont l'introduction doit être interdite dans tous les Etats membres

	Description	Pays d'origine	
1.	Végétaux de Abies Mill., Cedrus Trew, Chamaecyparis Spach, Juniperus L., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L., Pseudotsuga Carr. et Tsuga Carr., à l'exception des fruits et semences	Pays non européens	
2.	Végétaux de Castanea Mill., et Quercus L., avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays non européens	
3.	Végétaux de <i>Populus</i> L. avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays d'Amérique du Nord	
4.	1	/	
5.	Ecorce isolée de Castanea Mill.	Pays tiers	
6.	Ecorce isolée de <i>Quercus</i> L., à l'exception de <i>Quercus suber</i> L.	Pays d'Amérique du Nord	
7.	Ecorce isolée de Acer saccharum Marsh.	Pays d'Amérique du Nord	
8.	Ecorce isolée de Populus L.	Pays du continent américain	
9.	Végétaux de Chaenomeles Lindl., Cydonia Mill., Crataegus L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L. et Rosa L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Pays non européens	
9.1	Végétaux de <i>Photinia</i> Ldl., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	États-Unis d'Amérique, Chine, Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée.	
10.	Semences (tubercules) de Solanum tuberosum L.	Pays tiers autres que la Suisse	

#### Description

#### Pays d'origine

11. Végétaux des espèces de Solanum à tubercules ou à stolons, ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de Solanum tuberosum L. visés au point 10

Pays tiers

 Tubercules d'espèces de Solanum L. et leurs hybrides, à l'exception de ceux visés aux points 10 et 11 Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules de pommes de terre visés à la partie A, chapitre I de l'annexe IV, pays tiers autres que l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Suisse, la Tunisie et la Turquie, ainsi que ceux autres que les pays tiers d'Europe continentale reconnus exempts, par le Conseil ou la Commission, de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., ou ayant respecté des dispositions considérées comme équivalant à celles arrêtées par le Conseil ou la Commission pour la lutte contre ce même organisme

 Végétaux de Solanaceae destinés à la plantation, à l'exception des semences et des produits visés aux points 10, 11 ou 12 Pays tiers, à l'exception des pays européens et méditerranéens

14. Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce), à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe

Turquie, Biélorussie, Moldavie, Russie, Ukraine et pays tiers n'appartenant pas à l'Europe continentale, à l'exception de l'Egypte, d'Israël, de la Libye, du Maroc et de la Tunisie

 Végétaux de Vitis L., à l'exception des fruits Pays tiers à l'exclusion de la Suisse

16 Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, et Poncirus Raf., ainsi que leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences Pays tiers

 Végétaux de *Phoenix* spp., à l'exception des fruits et semences Algérie, Maroc

#### Description

- Végétaux de Cydonia Mill., Malus Mill, Prunus L. et Pyrus L., ainsi que leurs hybrides, et Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- 19. Végétaux de la famille des Gramineae destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles de Bambusoideae, Panicoideae, des genres Buchloe, Bouteloua Lag., Calamagrostis, Cortaderia Stapf., Glyceria R.Br., Hakonechloa Mak. ex Honda, Hystrix, Molinia, Phalaris L., Shibataea, Spartina Schreb., Stipa L. et Uniola L.

#### Pays d'origine

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 9, si nécessaire, pays non européens autres que les pays méditerranéens, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Etats continentaux des Etats-Unis d'Amérique

Pays tiers, autres que les pays européens et méditerranéens

Partie B. Végétaux, produits végétaux et autres produits dont l'introduction doit être interdite dans certaines zones protégées

Description

Zone(s) protégée(s)

- Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autre que la Suisse et autres que ceux qui ont été reconnus exempts d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al., par le Conseil ou la Commission, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles par le Conseil ou la Commission.
- Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, parte A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de Cotonaester Ehrh. et de Photinia davidiana (Dene.) Cardot, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autres que ceux qui ont été reconnus exempts d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al., par le Conseil ou la Commission, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles par le Conseil ou la Commission

(\*)

(\*)

Description Zone(s) protégée(s)

3. /

(\*) E, EE, F (Corse), IRL, I (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Emilie-Romagne: provinces de Forlí-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta; Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi, et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), LV, LT, A [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Viennel, P, SI, SK, FI, UK (Irlande du Nord, Ile de Man et Iles anglo-normandes)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 août 2005.

#### **ALBERT**

Par le Roi: Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

#### ANNEXE IV

Partie A. Exigences particulières que tous les Etats membres doivent imposer pour l'introduction et la circulation de végétaux, produits végétaux et d'autres objets dans leur territoire

## Chapitre I. Végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays non membres de la Communauté

Végétaux, produits végétaux et autres objets

Exigences particulières

- 1.1. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (Coniferales) autre que *Thuja* L., à l'exception du bois sous forme de:
- copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères.
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tout type,
- bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois,
- bois de Libocedrus decurrens Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été traité ou destiné à la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 82 °C pendant une durée de 7 à 8 jours,

y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est attestée

- 1.2. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (Coniferales), autres que *Thuja* L., sous forme de:
- copeaux, particules, sciure, déchets

Constatation officielle que le bois a subi:

a) un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention "HT" sur le bois ou son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation,

ou

b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

c) une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).

Constatation officielle que le bois a subi:

a) un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté sur le certificat de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères,

originaire du Canada, de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est attestée

- 1.3. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de *Thuja* L., à l'exception du bois sous forme de:
- copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tout type,
- bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est attestée

phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation,

ou

b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h).

Constatation officielle que le bois:

a) est écorcé,

ou

b) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,

ou

c) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention "HT" sur le bois ou son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation,

ou

d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

e) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat

- 1.4. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de *Thuja* L., sous forme de:
- copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes,

originaire du Canada, de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de *Bursaphelenchus* xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est attestée

- 1.5. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (Coniferales), à l'exception du bois sous forme de:
- copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères.
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caissespalettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tout type,
- bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois,

y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de Russie, du Kazakhstan et de Turquie phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).

Constatation officielle que le bois:

 a) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé,

ou

 a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,

ou

c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

d) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation.

Constatation officielle que le bois:

- a) provient de zones reconnues indemnes de:
- Monochamus spp. (non européenne),
- Pissodes spp. (non européenne),
- Scolytidae spp. (non européenne).

La zone doit être indiquée sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, sous la rubrique "provenance",

ou

b) a été débarrassé de son écorce et est exempt de trous de vers causés par le genre *Monochamus* spp. (non européen), de plus de 3 mm de diamètre,

ou

c) a été séché au séchoir de façon que la

teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,

ou

d) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention "HT" sur le bois ou son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation,

ou

e) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

f) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).

Constatation officielle que le bois:

 a) a été débarrassé de son écorce et est exempt de trous de vers causés par le genre Monochamus spp. (non européen), de plus de 3 mm de diamètre,

ou

b) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage

- 1.6. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (Coniferales), à l'exception du bois sous forme de:
- copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caissespalettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types,
- bois utilisé pour caler ou soutenir des

marchandises autres que du bois,

y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays tiers, à l'exception:

- de la Russie, du Kazakhstan et de la Turquie,
- des pays européens,
- du Canada, de la Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est attestée

- 1.7. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie de conifères (Coniferales), originaire:
- de Russie, du Kazakhstan et de Turquie,
- de pays non européens autres que le Canada, la Chine, le Japon, la République de Corée, le Mexique, Taïwan et les États-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Bührer) Nickle et al. est attestée

conformément aux pratiques en vigueur,

ou

c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

d) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%),

ou

e) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention "HT" sur le bois ou son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation.

Constatation officielle que le bois:

- a) provient de zones reconnues indemnes de:
- Monochamus spp. (non européenne),
- Pissodes spp. (non européenne),
- Scolytidae spp. (non européenne).

La zone doit être indiquée sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, sous la rubrique "provenance",

ou

b) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé,

ou

 a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,

ou

d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

e) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation.

2. Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaire de pays tiers, à l'exclusion de la Suisse

Le matériel d'emballage en bois doit:

- être composé de bois rond écorcé, et
- être soumis à l'une des mesures approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO relative aux Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, et
- être pourvu d'une marque comportant:
- a) le code pays ISO à deux lettres, le code d'identification du producteur et le code d'identification de la mesure approuvée à laquelle le matériau d'emballage en bois a été soumis, conformément aux spécifications de l'annexe II de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO relative aux Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international . Les lettres "DB" seront ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée incluse dans ladite marque,

et

b) dans le cas de matériel d'emballage en bois fabriqué, réparé ou recyclé à partir du 1<sup>er</sup> mars 2005, le logo spécifié à l'annexe II de la norme FAO susmentionnée. Cette condition n'est cependant pas applicable à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2007 pour le matériel d'emballage en bois fabriqué, recyclé ou réparé avant le 28 février 2005.

- 2.1. Bois d'*Acer saccharum* Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, sauf:
- le bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage, et
- le bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes, originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada
- 2.2. Bois d'Acer saccharum Marsh. destiné à la fabrication de feuilles pour placage, originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada
- 3. Bois de *Quercus* L., à l'exception du bois sous forme de:
- copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes,
- futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains, à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes,

y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique Le premier tiret, qui dispose que les matériaux d'emballage en bois doivent être fabriqués à partir de bois rond écorcé, ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006.

Constatation officielle que le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

Constatation officielle que le bois provient de zones connues comme indemnes de *Ceratocystis virescens* (Davidson) Moreau et est destiné à la fabrication de feuilles pour placage.

Constatation officielle que le bois:

a) a été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie,

ou

- b) est écorcé et présente une teneur en humidité inférieure à 20 % exprimée en pourcentage de la matière sèche, ou
- c) est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude,

ou

d) s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "Kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

#### Exigences particulières

4. /

5. Bois de *Platanus* L., à l'exception du bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique ou d'Arménie

6. Bois de *Populus* L., à l'exception du bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain 1

Constatation officielle que le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

Constatation officielle que le bois:

est écorcé,

ou

— a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

- 7.1. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issus en tout ou en partie:
- d'Acer saccharum Marsh. originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- de Platanus L. originaire des États-Unis d'Amérique ou d'Arménie,
- de Populus L. originaire de pays du continent américain

7.2. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC de l'annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de *Quercus* L., originaire des États-Unis d'Amérique

#### Exigences particulières

Constatation officielle que le bois:

a) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé,

ou

 a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,

ou

c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et le temps d'exposition (h),

ou

d) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation.

Constatation officielle que le bois:

a) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,

ou

b) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être attesté sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

 a subi un traitement thermique
 approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce  7.3. Écorce isolée de conifères (Coniferales), originaire de pays non européens

8. Bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaire de pays tiers, à l'exclusion de la Suisse

traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation.

Constatation officielle que l'écorce isolée:

a) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la température minimale de l'écorce, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

b) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à coeur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation.

#### Le bois doit:

- a) être composé de bois rond écorcé, et:
- être soumis à l'une des mesures approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO relative aux Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, et
- être pourvu d'une marque comportant au moins le code pays ISO à deux lettres, le code d'identification du producteur et le code d'identification de la mesure approuvée à laquelle le matériau d'emballage en bois a été soumis, conformément aux spécifications de l'annexe II de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO relatives aux Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international. Les lettres "DB" seront ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée incluse dans ladite marque,

ou, à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2007,

b) être composé de bois écorcé exempt

de parasites ou de symptômes de parasites vivants.

Le point a), première ligne, qui dispose que les matériaux d'emballage en bois doivent être fabriqués à partir de bois rond écorcé, ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006.

8.1 Végétaux de conifères (Coniférales), à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de *Pissodes* spp. (non européen)

8.2 Végétaux de conifères (Coniférales) d'une hauteur d'au moins 3m, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III et au point 8.1. de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de *Scolytidae* spp. (non européens)

 Végétaux de Pinus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III et aux points 8.1. et 8.2. de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Scirrhia acicola* (Dearn.) Siggers ou *Scirrhia pini* Funk et Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

Exigences particulières

 Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L., Pseudotsuga Carr. et Tsuga Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences

11.01. Végétaux de *Quercus* L., à l'exception des fruits et des semences, originaires des États-Unis d'Amérique

11.1. Végétaux de Castanea Mill. et de Quercus L., à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays non européens

11.2 Végétaux de Castanea Mill. et Quercus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

11.3. Végétaux de Corylus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Canada et des Etats-Unis d'Amérique. Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III et aux points 8.1., 8.2. ou 9 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Melampsora medusae* Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux énumérés à l'annexe III, partie A, chapitre 2, constatation officielle que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt.

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux énumérés à l'annexe III, partie A, chapitre 2 et à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 11.01, déclaration officielle qu'aucun symptôme de *Cronartium* spp. (non européen) n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 2 de la partie A de l'annexe III et 11.1. de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr, ou
- b) qu'aucun symptôme de Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

Constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et :

 a) sont originaires d'une zone reconnue par leservice national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte de Anisogramma anomala (Peck) E. Müller conformément aux Normes internationales pour les mesures

phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés à l' article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du présent arrêté;

ou

- sont originaires d'un lieu de production b) reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de Anisogramma anomala (Peck) E. Müller à l'occasion d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production ou à proximité immédiate de celui-ci depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation, conformé-ment aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés à l'article 18, §§ 1er et 2, du présent arrêté et déclaré exempt de Anisogramma anomala (Peck) E. Müller.
- Végétaux de Platanus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des États-Unis d'Amérique ou d'Arménie
- 13.1 Végétaux de Populus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays tiers
- 13.2 Végétaux de Populus L., à l'exception des fruits et semences, originaires des pays du continent américain

 Végétaux de *Ulmus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays d'Amérique du Nord Constatation officielle qu'aucun symptôme de Ceratocystis fimbriata f.sp. platani Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 3 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Melampsora medusae* Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au points 3 de la partie A de l'annexe III et 13.1. de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Mycosphaerella populorum* G.E. Thompson n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

Constatation officielle qu'aucun symptôme de la nécrose du phloème d'*Ulmus* n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

### Exigences particulières

15. Végétaux de Chaenomeles Lindl., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl, Malus L., Prunus L. et Pyrus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A et au point 1 de la partie B de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle:

- que les végétaux sont originaires d'une région reconnue comme exempte de Monilinia fructicola (Winter) Honey ou
- que les végétaux sont originaires d'une région reconnue comme exempte de Monilinia fructicola (Winter) Honey, par le Conseil ou la Commission, et qu'aucun symptôme de la présence de ce même organisme n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

 Fruits de *Prunus* L., du 15 février au 30 septembre, originaires de pays non européens.

#### Constatation officielle:

- que les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de Monilinia fructicola (Winter) Honey, ou
- que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de Monilinia fructicola (Winter) Honey, par le Conseil ou la Commission, ou
- que les fruits ont été soumis à une inspection ou à des traitements appropriés avant la récolte et/ou l'exportation pour garantir l'absence de Monilinia spp.

16.1 Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers Les fruits sont exempts de pédoncules et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine adéquate.

16.2 Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers. Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.3, 16.4 et 16.5 de la partie A, section I, de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les fruits sont originaires d'un des pays suivants reconnus comme exempts de Xanthomonas campestris (toutes les souches pathogènes aux Citrus):
  - tous les pays tiers producteurs d'agrumes dans la région euroméditerranéenne, comprenant l'Europe, l'Algérie, Chypre, l'Egypte, Israël, la Lybie, Malte, le Maroc, la Tunisie et la Turquie,

### Exigences particulières

- en Afrique : l'Afrique du Sud, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Kenya, le Soudan, le Swaziland et le Zimbabwe,
- en Amérique centrale ou du Sud et dans les Caraïbes : les Bahamas, Belize, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Equateur, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, la République dominicaine, Sainte-Lucie, El Salvador, le Surinam, le Venezuela;

ou

- b) que les fruits sont originaires d'une des régions suivantes reconnues comme exemptes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*) et mentionnée sur les certificats visés à l'article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2:
  - en Australie : New South Wales, Queensland, South Australia et Victoria,
  - toutes les régions du Brésil, à l'exception des Etats de Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, Sâo Paulo, Minas Gerais et Mato Grosso do Sul;
  - aux Etats-Unis d'Amérique : l'Arizona, la Californie, Guam, Hawaii, la Louisiane, les îles Mariannes du Nord, Puerto Rico, les Samoa américaines, le Texas et les îles Vierges américaines,
  - en Uruguay : toutes les régions, à l'exception des régions correspondantes aux Departamentos de Salto, de Rivera et de Paysandu - au nord de la rivière Chapicuy;

#### Exigences particulières

#### c) soit

- que selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de Xanthomonas campestris (toutes les souches pathogènes aux Citrus) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète
- qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté des symptômes de Xanthomonas campestris (toutes les souches pathogènes aux Citrus)

et

- que les fruits ont subi un traitement tel qu'à l'orthophénylphenate de sodium, mentionné sur les certificats visés à l' article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2,
- que les fruits ont été emballés sur les lieux ou dans les centres d'expédition enregistrés à cet effet

#### soit

 que les dispositions d'un système de certification reconnues comme équivalentes aux dispositions visées cidessus par le Conseil ou la Commission ont été respectées.

16.3. Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers

Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.2, 16.4 et 16.5 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les fruits sont originaires d'un des pays suivants reconnus comme exempts de Cercospora angolensis Carv. & Mendes:
  - tous les pays tiers producteurs d'agrumes en Amérique du Nord, centrale ou du Sud et dans les Caraïbes, en Asie (à l'exception du Yémen), en Europe et en Océanie,

#### Exigences particulières

 tous les pays tiers producteurs d'agrumes en Afrique, à l'exception de l'Angola, du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Gabon, de la Guinée, du Kenya, du Mozambique, du Nigéria, de l'Ouganda, de la Zambie et du Zimbabwe

ou

- b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de Cercospora angolensis Carv. & Mendes, par le Conseil ou la Commission et mentionnée sur les certificats visés à l'article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2,
- c) qu'aucun symptôme de Cercospora angolensis Carv. & Mendes n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptôme de cet organisme.

16.4. Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, autres que fruits de Citrus aurantium L., originaires de pays tiers Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.2, 16.3 et 16.5 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les fruits sont originaires d'un des pays suivants reconnus comme exempts de Guignardia citricarpa Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus):
  - tous les pays tiers producteurs d'agrumes en Amérique du Nord, centrale et du Sud (à l'exception de l'Argentine et du Brésil), dans les Caraïbes et en Europe,
  - tous les pays tiers producteurs d'agrumes en Asie, à l'exception du Bhoutan, de la Chine, de l'Indonésie, des Philippines et de Taiwan,

#### Exigences particulières

- tous les pays tiers d'Afrique producteurs d'agrumes, à l'exception de l'Afrique du Sud, du Kenya, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe;
- tous les pays tiers producteurs d'agrumes en Océanie, à l'exception de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de Vanuatu

ou

- b) que les fruits sont originaires d'une des régions suivantes reconnues comme exemptes de Guignardia citricarpa Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus) par le Conseil ou la Commission et mentionnée sur les certificats visés à l' article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2 :
  - en Afrique du Sud : Western Cape,
  - en Australie : South Australia, Western Australia et Northern Territory,
  - en Chine: toutes les régions, à l'exception du Sichuan, du Yunnan, du Guangdong, du Fujian et du Zhejiang
  - au Brésil: toutes les régions à l'exception des états de Rio de Janeiro, Sâo Paulo et Rio Grande do Sul

ou

- c) qu'aucun symptôme de Guignardia citricarpa Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète, et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme ou
- d) que les fruits sont originaires d'un champ de production soumis à des traitements appropriés contre Guignardia citricarpa Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)

et

#### Exigences particulières

16.5. Fruits de *Citrus* L., *Fortunella*Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs
hybrides, originaires de pays tiers où
l'existence de *Tephritidae* (non
européens) est connue

qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme.

Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 2 et 3 de la partie B de l'annexe III et aux points 16.1, 16.2 et 16.3 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle que :

- a) les fruits sont originaires d'une région connue comme exempte des organismes visés, ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence,
- b) qu'aucun symptôme de la présence des organismes visés n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de symptômes de la présence de ces mêmes organismes lors d'un examen officiel approprié, ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,
- c) que les fruits se sont révélés exempts des organismes visés à tous les stades de leur développement, lors d'un examen officiel approprié effectué sur des échantillons représentatifs, ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,
- d) que les fruits ont été soumis à un traitement adéquat par la chaleur (vapeur), le froid ou la réfrigération rapide, qui s'est avéré efficace contre les organismes visés sans endommager les fruits, ou, à défaut, à un traitement chimique accepté par la réglementation communautaire

## Exigences particulières

- 17. Végétaux des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L., et Sorbus L. destinés à la plantation, autres que les semences
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'Annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, à l'annexe III, partie B, point 1, ou à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 15, selon le cas, constatation officielle :
- a) que les végétaux proviennent de pays reconnus exempts d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. par le Conseil ou la Commission ou
- b) que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies en ce qui concerne Erwinia amylovora (Burr.)
   Winsl. et al. en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues par le Conseil ou la Commission ou
- c) que les végétaux présentant des symptômes d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al., dans le champ de production ou dans ses environs immédiats, ont été enlevés.

18. Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences et végétaux d'Araceae, de Marantaceae, de Musaceae, de Persea spp. et de Strelitziaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérant ou associé

- Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 16 de la partie A de l'annexe III, le cas échéant, constatation officielle:
- a) que les végétaux sont originaires de pays connus comme exempts de Radopholus citrophilus Huettel et al. et de Radopholus similis (Cobb) Thorne, ou
- b) que des échantillons représentatifs de terre et de racines du lieu de production ont été soumis, depuis le début de la dernière période complète de végétation, à un test nématologique officiel concernant au moins Radopholus citrophilus Huettel et al. et Radopholus similis (Cobb) Thorne, et se sont révélés exempts, à l'issue de ces tests, de ces organismes nuisibles

19.1 Végétaux de *Crataegus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de *Phyllosticta solitaria* Ell. et Ev. est connue

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A de l'annexe III et aux points 15 et 17 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Phyllosticta solitaria* Ell. et Ev. n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

19.2 Végétaux de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence d'organismes nuisibles

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

déterminés sur les genres concernés est

pour Fragaria L.:

connue

- Phytophthora fragariae,
- Hickman var fragariae,
- Virus de la mosaïque de l'arabette,
- ·Raspberry ringspot virus,
- ·Strawberry crinkle virus,
- · Strawberry latent ringspot virus,
- Strawberry mild yellow edge virus,
- Virus des anneaux noirs de la tomate
  - (Tomato black ring virus),
- Xanthomonas fragariae Kennedy et King,
- pour Malus Mill:
  - · Phyllosticta solitaria Ell. et Ev
- pour Prunus L.:
  - Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricot,
  - Xanthomonas campestris pv. pruni (Smith) Dye,
- pour *Prunus persica* (L.) Batsch:
  - Pseudomonas syringae pv. persicae (Prunier et al.) Young et al.
- pour Pyrus L.:
  - Phyllosticta solitaria Ell. Et Ev.
- pour Rubus L.:
  - · Virus de la mosaïque de l'arabette,
  - · Raspberry ringspot virus,
  - · Strawberry latent ringspot virus,
  - Virus des anneaux noirs de la tomate
    - (Tomato black ring virus),
- pour toutes les espèces : autres virus et organismes analogues non européens

### Exigences particulières

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III ou aux points 15 et 17 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été constaté sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

20. Végétaux de Cydonia Mill. et Pyrus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du dépérissement du poirier est connue

21.1 Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes déterminés est connue

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

- · Strawberry latent 'C' virus
- · Strawberry vein banding virus
- Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier (Strawberry witches broom mycoplasm)

## Exigences particulières

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 15, 17 et 19.2. de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux du lieu de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes les rendant suspects d'une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier, ont été enlevés de la place au cours des trois dernières périodes complètes de végétation

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 18 de la partie A de l'annexe III et 19.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
  - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes, ou
  - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes
- b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

## Exigences particulières

- 21.2 Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de Aphelenchoides besseyi Christie est connue
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 19.2 et 21.1 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle:
- a) qu'aucun symptôme d'Aphelenchoides besseyi Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
- b) que, le cas échéant, les végétaux en culture tissulaire proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point a) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont révélés exempts d'Aphelenchoides besseyi Christie

21.3 Végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 19.2, 21.1 et 21.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte d'Anthonomus signatus Say et d'Anthonomus bisignifer (Schenkling)

22.1 Végétaux de Malus Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur Malus Mill. est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III et aux points 15, 17 et 19.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle:

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

- a) que les végétaux :
- Cherry rasp leaf virus (américain)Tomato ringspot virus
- ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes, ou

## Exigences particulières

- proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes
- b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation

22.2 Végétaux de Malus Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme de la prolifération du pommier est connue Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III et aux points 15, 17, 19.2 et 22.1 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle:

- que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes du mycoplasme de la prolifération du pommier, ou
- b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
  - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme, ou

### Exigences particulières

- proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme;
- bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par le mycoplasme de la prolifération du pommier n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation
- 23.1 Végétaux des espèces suivantes de Prumus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du virus de la sharka est connue :
  - Prunus amygdalus Batsch,
  - Prunus armeniaca L.,
  - Prunus blireiana Andre,
  - Prunus brigantina Vill.,
  - Prunus cerasifera Ehrh.,
  - Prunus cistena Hansen,
  - Prunus curdica Fenzl et Fritsch.,
  - Prunus domestica ssp. domestica L.
  - Prunus domestica ssp. insititia (L.) C.K. Schneid.,
  - Prunus domestica ssp. italica (Borkh.) Hegi.,
  - Prunus glandulosa Thunb.,
  - Prunus holosericea Batal.,
  - Prunus hortulana Bailey,
  - Prunus japonica Thunb.,
  - Prunus mandshurica (Maxim.)
     Koehne,
  - Prunus maritima Marsh.,
  - Prunus mume Sieb. et Zucc.,
  - Prunus nigra Ait.,

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III et aux points 15 et 19.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
  - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme, ou
- proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme;

- Prunus persica (L.) Batsch,
- Prunus salicina L.,
- Prunus sibirica L.,
- Prunus simonii Carr.,
- Prunus spinosa L.,
- Prunus tomentosa Thunb.,
- Prunus triloba Lindl.,
- autres espèces de Prunus L. sensibles au virus de la sharka
- 23.2 Végétaux de *Prunus* L., destinés à la plantation :
  - a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur le *Prunus* L. est connue;
  - b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue;
  - c) à l'exception des semences, originaires de pays non européens dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

- pour le cas visé sous a) :
   Tomato ringspot virus,
- pour le cas visé sous b) :
  - Cherry rasp leaf virus (américain),
  - Peach mosaic virus (américain),
  - · Peach phony rickettsia,

## Exigences particulières

- b) qu'aucun symptôme de maladie causée par le virus de la sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation;
- que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou agents pathogènes analogues ont été enlevés

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe III ou aux points 15, 19.2 et 23.1 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les végétaux :
  - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes, ou
  - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes

- · Peach rosette mycoplasm,
- · Peach yellows mycoplasm,
- Plum line pattern virus (américain),
- · Peach X-disease mycoplasm,
- pour le cas visé sous c):
  - · Little cherry pathogen
- 24. Végétaux de *Rubus* L., destinés à la plantation :
  - a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur le *Rubus* L. est connue;
  - à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :

- pour le cas visé sous a) :
  - · Tomato ringspot virus
  - · Black raspberry latent virus
  - · Cherry leafroll virus
  - · Prunus necrotic ringspot virus
- pour le cas visé sous b):
  - Raspberry leaf curl virus (américain)
  - Cherry rasp leaf virus (américain)

### Exigences particulières

 b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 19.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV:

- les végétaux doivent être exempts d'aphides, y compris leurs œufs;
- b) constatation officielle:
  - aa) que les végétaux :
    - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes, ou
    - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes
  - bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation

Exigences particulières

25.1 Tubercules de Solanum tuberosum L., originaires de pays dans lesquels l'existence du Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Pervical est connue

Sans préjudice des interdictions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle:

- a) que les tubercules sont originaires de régions connues comme exemptes de Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne), et qu'aucun symptôme de Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début d'une période appropriée, ou
- b) que, dans le pays d'origine, des dispositions reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival, par le Conseil ou la Commission, ont été respectées

25.2 Tubercules de Solanum tuberosum L.

Sans préjudice des dispositions visées aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et au point 25.1 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les tubercules sont originaires de pays connus comme exempts de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.,
- b) que, dans le pays d'origine, des dispositions reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., par le Conseil ou la Commission, ont été respectées.

25.3 Tubercules de Solanum tuberosum L., à l'exception des pommes de terre primeurs, originaires de pays dans lesquels l'existence du Potato spindle tuber viroid est connue.

Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1 et 25.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, suppression de la faculté germinative

# 25.4 Tubercules de *Solanum tuberosum* L., destinés à la plantation

# Exigences particulières

Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1, 25.2 et 25.3 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules proviennent d'un champ exempt de Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens et Globodera pallida (Stone) Behrens

et

- aa) que les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith.
- bb) que, dans les régions connues comme non exemptes de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith ou considéré comme tel par suite de la mise en oeuvre d'un programme approprié visant à l'éradication de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, à déterminer par le Conseil ou la Commission

et ·

- cc) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et *Meloidogyne fallax* Karssen est inconnue
- dd) dans les zones où l'existence de Meloidogyne chitwoodi Golden et al. et de Meloidogyne fallax Karssen est connue :
  - que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de Meloidogyne chitwoodi
    Golden et al. (toutes populations), ainsi que de Meloidogyne fallax
    Karssen, sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production

## Exigences particulières

ou

- qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la Directive 66/403/CEE du Conseil relatives à la fermeture, et qu'aucun symptôme de Meloidogyne chitwoodi Golden et al. (toutes populations) et de Meloidogyne fallax Karssen n'a été observé.
- 25.5 Végétaux de Solanaceae, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre est connue
- Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11, 12 et 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato stolbur mycoplasm n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation
- 25.6 Végétaux de Solanaceae, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de Solanum tuberosum L. et des semences de Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex. Farw., originaires de pays dans lesquels l'existence du Potato spindle tuber viroid est connue

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III et au point 25.5 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

# Exigences particulières

- 25.7 Végétaux de Capsicum annuum L.,
  Lycopersicon lycopersicum (L.)
  Karsten ex Farw., Musa L., Nicotiana
  L. et Solanum melongena L., destinés à
  la plantation à l'exception des
  semences, originaires de pays où
  l'existence de Pseudomonas
  solanacearum (Smith) Smith est
  connue
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III et 25.5 et 25.6 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, selon les cas, constatation officielle :
- a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith,

ou

- b) qu'aucun symptôme de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
- 25.8 Tubercules de Solanum tuberosum L., à l'exception de ceux destinés à la plantation
- Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 12 de la partie A de l'annexe III et 25.1, 25.2 et 25.3 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules proviennent de régions où l'existence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'est pas connue.
- Végétaux de Humulus lupulus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Constatation officielle qu'aucun symptôme de Verticillium albo-atrum Reinke et Berthold et de Verticillium dahliae Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation
- 27.1 Végétaux de Dendranthema (DC.) Des Moul., Dianthus L. et Pelargonium L'Herit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Constatation officielle:
- a) qu'aucun signe d'Heliothis armigera
  Hübner, ou de Spodoptera littoralis
  (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de
  production depuis le début de la dernière
  période complète de végétation,
- que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés
- 27.2 Végétaux de Dendranthema (DC.) Des Moul., Dianthus L. et Pelargonium L'Herit ex Ait., à l'exception des semences

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 27.1 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle :

# Exigences particulières

- a) qu'aucun signe de Spodoptera eridiana Cramer, Spodoptera frugiperda Smith, ou de Spodoptera litura (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation,
   ou
- que les plants ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés
- Végétaux de *Dendranthema* (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les végétaux sont de la troisième génération au plus et issus de matériel qui s'est révélé exempt de viroïde nanifiant du chrysanthème (chrysanthemum stunt viroid) lors de tests virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10% s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison
- b) que les végétaux et boutures :
  - proviennent d'établissements qui ont été inspectés officiellement au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et aucun symptôme de Puccinia horiana Hennings n'y a été observé durant cette période et dans les environs immédiats desquels aucun symptôme de Puccinia horiana Hennings n'a été connu dans les trois mois avant l'exportation, ou
  - ont subi un traitement approprié contre l'organisme susmentionné
- c) que, dans le cas de boutures non racinées, aucun symptôme de Didymella ligulicola (Baker, Dimock et Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières mêmes ou sur les végétaux dont elles proviennent, ou encore, dans le cas de boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement

## Exigences particulières

 Végétaux de Dianthus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle:

- que les végétaux proviennent directement de pieds mères qui se sont révélés exempts de Erwinia chrysanthemi pv. dianthicola (Hellmers) Dickey, de Pseudomonas caryophylli (Burkholder) Starr et Burkholder et de Phialophora cinerescens (Wollenw.) Van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années,
- qu'aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés n'a été observé sur les végétaux.
- 30. Bulbes de Tulipa L. et Narcissus L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de la fleur coupée

Constatation officielle qu'aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation

31. Végétaux de Pelargonium L'Herit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du Tomato ringspot virus est connue :

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au points 27.1 et 27.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV,

 a) dans lesquels l'existence de Xiphinema americanum Cobb sensu lato (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus n'est pas connue constatation officielle que les végétaux :

 a) proviennent directement de lieux de production connus comme exempts du Tomato ringspot virus,

ou

sont de la quatrième génération au plus et proviennent de pieds mères qui se sont révélés exempts du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés

 b) dans lesquels l'apparition de Xiphinema americanum Cobb sensu lato (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus est connue constatation officielle que les végétaux :

 a) proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus comme exempts du Tomato ringspot virus,

## Exigences particulières

 sont de la deuxième génération au plus et proviennent de pieds mères qui se sont

- révélés exempts du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés.
- 32.1 Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que :
  - bulbes,
  - cormes,
  - végétaux de la famille des Gramineae,
  - rhizomes,
  - semences,
  - tubercules

originaires de pays tiers dans lesquels l'existence de *Liriomyza sativae* (Blanchard) et de *Amauromyza maculosa* (Malloch) est connue. Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28 et 29 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et :

- a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte de *Liriomyza sativae* (Blanchard) et de *Amauromyza maculosa* (Malloch) conformément aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquées sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés à l'article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du présent arrêté;ou
- b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de Liriomyza sativae (Blanchard) et de Amauromyza maculosa (Malloch) conformément aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquées sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés à l' article 18, §§ 1er et 2, du présent arrêté et déclaré exempt de Liriomyza sativae (Blanchard) et de Amauromyza maculosa (Malloch) lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation; ou
- c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre Liriomyza sativae (Blanchard) et Amauromyza maculosa (Malloch), ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de Liriomyza sativae (Blanchard) et de Amauromyza maculosa (Malloch). Une description du traitement appliqué figurera sur les certificats visés à l'article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du présent arrêté."

## Exigences particulières

- 32.2 Fleurs coupées de *Dendrathema* (DC)
  Des. Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L.
  et *Solidago* L., et légumes-feuilles de *Apium graveolens* L. et *Ocimum* L..
- Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles
- sont originaires d'un pays exempt de Liriomyza sativae (Blanchard) et de Amauromyza maculosa (Malloch) ou
- juste avant l'exportation, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de *Liriomyza sativae* (Blanchard) et de *Amauromyza maculosa* (Malloch)."

32.3 Végétaux d'espèces herbacées destinés à la plantation, autres que :

- bulbes,
- cormes,
- végétaux de la famille des Gramineae,
- rhizomes,
- semences,
- tubercules,

originaires de pays tiers.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28, 29 et 32.1 de la partie A, chapitre I<sup>er</sup>, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux :

 a) sont originaires d'une zone connue comme exempte de *Liriomyza* huidobrensis (Blanchard) et de *Liriomyza trifolii* (Burgess);

ou

 b) aucun signe de la présence de Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et de Liriomyza trifolii (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant la récolte;

ou

 c) ont été officiellement inspectés juste avant l'exportation, se sont révélés exempts de *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et *Liriomyza trifolii* (Burgess) et ont été soumis à un traitement approprié contre *Liriomyza* huidobrensis (Blanchard) et *Liriomyza* trifolii (Burgess).

33. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air

Constatation officielle que le lieu de production est exempt de Clavibacter michiganensis spp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., Globodera pallida (Stone) Behrens, Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens et Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival

- 34. Terre et milieu de cultures adhérant ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux originaires :
  - de Turquie,
  - du Bélarus, de Géorgie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine,
  - de pays non européens autres que l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie.

- 35.1 Végétaux de *Beta vulgaris* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
- 35.2 Végétaux de *Beta vulgaris* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du Beet leaf curl virus est connue

# Exigences particulières

#### Constatation officielle:

- a) qu'au moment de la plantation, le milieu de culture :
  - était exempt de terres et de matières organiques, ou
  - était exempt d'insectes ou de nématodes nuisibles et a été soumis à un examen ou à un traitement thermique adéquat ou à une fumigation garantissant l'absence d'autres organismes nuisibles, ou
  - a été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt d'organismes nuisibles
- b) et que, depuis la plantation :
  - ou des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture est resté exempt d'organismes nuisibles,
  - ou dans les deux semaines précédant l'expédition, les végétaux ont été débarrassés de leur milieu de culture par secouement, de manière qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport, et, en cas de replantation, que le milieu de culture utilisé expressément répond aux exigences visées sous a)

Constatation officielle qu'aucun symptôme de Beet curly top virus (isolats non européens) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 35.1 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) qu'aucune contamination par le Beet leaf curl virus n'a été connue dans les régions de production, et
- b) qu'aucun symptôme de Beet leaf curl virus n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

- 36.1 Végétaux destinés à la plantation autres que :
  - bulbes,
  - cormes,
  - rhizomes,
  - semences,
  - tubercules,
     originaires de pays tiers."

#### Exigences particulières

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28, 29, 31, 32.1 et 32.3 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et:

 a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte de *Thrips palmi* Karny conformément aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés à l' article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du présent arrêté;

ou

b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de *Thrips palmi* Karny conformément aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés à l'article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du présent arrêté et déclaré exempt de *Thrips palmi* Karny à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation;

ou

c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre *Thrips* palmi Karny, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de *Thrips palmi* Karny. Une description du traitement appliqué figurera sur les certificats visés à l'article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du présent arrêté."

36.2 Fleurs coupées de *Orchidaceae*, fruits de *Momordica* L. et *Solanum* melongena L. originaires de pays tiers."

Constatation officielle que les fleurs coupées et les fruits :

 sont originaires d'un pays exempt de Thrips palmi Karny

ou

 juste avant l'exportation, ont été officiellement inspectés et se sont révélés exempts de Thrips palmi Karny.

# Exigences particulières

 Végétaux de Palmae destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 17 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle :

- a) que la région d'origine n'est pas contaminée par le mycoplasme du jaunissement léthal du palmier ni par le viroïde du Cadang-Cadang et qu'aucun symptôme n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
- b) qu'aucun symptôme de la présence du mycoplasme du jaunissement léthal du palmier et du viroïde du Cadang-Cadang n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par lesdits organismes sur le lieu de production ont été détruits et qu'un traitement adéquat permettant d'éliminer le *Myndus crudus* Van Duzee a été appliqué,

38.1 Végétaux de Camellia L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

#### Constatation officielle:

 a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de Ciborinia camelliae Kohn,

ou

 b) qu'aucun symptôme de Ciborinia camelliae Kohn n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

38.2 Végétaux de *Fuchsia* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil

Constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence de l'Aculops fuchsiae Keifer n'a été observé sur le lieu de production et que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation et déclarés exempts d'Aculops fuchsiae Keifer

# 39. Arbres et arbustes destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux en culture tissulaire, originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée

- 40. Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exception des semences et végétaux en culture tissulaire, originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée
- 41. Végétaux annuels et bisannuels autres que de la famille des *Gramineae*, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée.

# Exigences particulières

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 8.2, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.2, 33, 34, 36.1, 36.2, 37, 38.1 et 38.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :

- sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits,
- ont grandi dans des pépinières,
- ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, et soit se sont également révélés exempts de signes ou de symptômes de la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 2, 3, 9, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III et aux points 11.1, 11.2, 11.3, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 33, 36.1, 38.1, 38.2, 39 et 45.1 de la partie A, chapitre I<sup>er</sup> de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux sont en repos végétatif et sans feuilles.

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe III ou aux points 25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 33, 34, 35.1, 35.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :

- ont grandi dans des pépinières,
- sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits,

#### Exigences particulières

- ont été inspectés avant l'exportation et
  - déclarés exempts de symptômes de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles,
  - déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes
- 42. Végétaux de la famille des Gramineae d'espèces pérennes ornementales des sous-familles Bambusoideae, Panicoideae et des genres Buchloe, Bouteloua Lag., Calamagrostis, Cortaderia Stapf., Glyceria R. Br., Hakonechloa Mak. ex Honda, Hystrix, Molinia, Phalaris L., Shibataea, Spartina Schreb., Stipa L., et Uniola L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 33, 34 et 36 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :
- ont grandi dans des pépinières,
- sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits,
- ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et
  - déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles,
  - déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes
- 43. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 32.1, 32.2, 33, 34, 36.1,36.2, 37, 38.1, 38.2, 39, 40 et 42 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :

- a) que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans les habitats naturels, ont grandi et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé;
- b) que les végétaux dans les pépinières visées au point a) :

# Exigences particulières

- aa) pendant au moins la période visée au point a):
  - ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol,
  - ont subi des traitements adéquats garantissant l'absence de rouilles non européennes, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, du présent arrêté, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection»,
  - ont été inspectés officiellement au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour la détection de la présence des organismes nuisibles en cause, qui sont ceux figurant aux annexes du présent arrêté.
     Ces inspections, qui ont également
    - Ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux à proximité immédiate des pépinières visées au point a), ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière, ainsi que de toutes les parties de végétaux surmontant le milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3.000 unités, ou de 10% des végétaux, s'il il y a plus de 3.000 végétaux appartenant à ce genre,
  - ont été déclarés exempts, à l'occasion de ces inspections, des organismes nuisibles en cause spécifiés au tiret précédent, que les plants contaminés ont été enlevés et que les autres plants seront traités efficacement, si nécessaire, et conservés pendant une période appropriée pour garantir l'absence desdits organismes en cause,

## Exigences particulières

- ont été plantés dans un milieu de culture artificiel ou naturel, qui a été fumigé ou soumis à un traitement thermique adéquat et, après examen ultérieur, ont été déclarés exempts d'organismes nuisibles,
- ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture a été tenu exempt d'organismes nuisibles et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été :
  - secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et maintenus racines nues
     ou
  - secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions définies au point aa), cinquième tiret ou
  - soumis à des traitements adéquats pour garantir l'absence d'organismes nuisibles, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, sous la rubrique «traitement de désinfes-tation et/ou de désinfection»,
- bb) ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée, ce numéro étant également indiqué, sous la rubrique "déclaration supplémentaire" sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 18, § 1<sup>er</sup>,du présent arrêté, permettant ainsi l'identification des lots.

44. Végétaux herbacés pérennes, destinés à la plantation, à l'exception des semences, des familles Caryophyllaceae (à l'exception du Dianthus L.), Compositae (à l'exception du Dendranthema (DC.) Des Moul.), Cruciferae, Leguminosae et Rosaceae (à l'exception du Fragaria L.), originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée

45.1. Végétaux d'espèces herbacées et végétaux de Ficus L. et d'Hibiscus L., destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules, originaires de pays non européens

# Exigences particulières

Sans préjudices des exigences applicables aux végétaux visés aux points 32.1, 32.2, 32.3, 33 et 34 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux:

- ont grandi dans des pépinières
- sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits;
- ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation

et

- déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles,
- déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.3 et 36.1 de la partie A, chapitre I<sup>er</sup>, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux :

 a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte de *Bemisia tabaci* Genn. (population non européennes) conformément aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés à l'article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du présent arrêté;

## Exigences particulières

a) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) conformément aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique "Déclaration supplémentaire" des certificats visés à l' article 18, §§ 1er et 2, du présent arrêté et déclaré exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant l'exportation

ou

c) ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes), exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine au cours des neuf dernières semaines précédant l'exportation et, d'autre part, de procédures de surveil-lance appliquées pendant toute la période susvisée ; une description du traitement appliqué figurera sur les certificats visés à l'article 18, §§ 1er et 2, du présent arrêté.

- 45.2. Fleurs coupées de Aster spp., Eryngium L., Gypsophila L., Hypericum L., Lisianthus L., Rosa L., Solidago L., Trachelium L. et légumes-feuilles de Ocimum L., originaires de pays non européens
- 45.3. Végétaux de Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du Tomato Yellow Leaf Curl Virus est connue :
  - a) où l'existence du Bemisia tabaci
     Genn. n'est pas connue
  - b) où l'existence du *Bemisia tabaci* Genn. est connue

## Exigences particulières

Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles :

 sont originaires d'un pays exempts de Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes)

ou

 juste avant l'exportation, ont été officiellement inspectés et se sont révélés exempts de *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes)

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe III ainsi qu'aux points 25.5, 25.6 et 25.7, de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant :

Constatation officielle qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux ; Constatation officielle :

 qu'aucun symptôme de Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux

et

aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de *Bemisia* tabaci Genn

ou

- bb)que le lieu de production a été déclaré exempt de *Bemisia tabaci* Genn. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation
- b) qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de Bemisia tabaci Genn.

# Exigences particulières

- 46. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, bulbes, tubercules, cornes et rhizomes, originaires de pays où l'existence d'organismes nuisibles déterminés est connue. Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :
  - Bean Golden mosaic virus,
  - Cowpea mild mottle virus,
  - Lettuce infectious yellows virus,
  - Pepper mild tigré virus,
  - Squash leaf curl virus,
  - autres virus transmis par Bemisia tabaci Genn.
  - a) Aux endroits où l'existence du Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés n'est pas connue
  - Aux endroits où l'existence du Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés est connue

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 35.1, 35.2, 36, 44, 45.1, 45.2 et 45.3 de l'annexe IV, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, le cas échéant :

Constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence d'organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux depuis le début de leur dernière période complète de végétation constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux pendant une période adéquate, et

- a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Bemisia tabaci Genn. et d'autres vecteurs des organsimes nuisibles déterminés, ou
- b) que le lieu de production a été déclaré exempt de Bemisia tabaci Genn. et d'autres vecteurs des organismes nuisibles déterminés lors d'inspections officielles effectuées aux moments opportuns, ou
- que les végétaux ont subi un traitement adéquat visant à éradiquer Bemisia tabaci Genn.

#### 47. Semences d'Helianthus annuus L.

#### Constatation officielle:

- a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de *Plasmopara* halstedii (Farlow) Berl. et de Toni, ou
- b) que les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races de *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berl. et de Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme

#### Exigences particulières

48. Semences de *Lycopersison lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.

Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente approuvée par le Conseil ou la Commission, et

- a) que les semences proviennent de régions où l'existence de Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis (Smith) Davis et al., Xanthomonas campestris pv. vesicatoria (Doidge) Dye et du Potato spindle tuber viroïd n'est pas connue, ou
- b) qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation, ou
- c) que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées, et ont été déclarées exemptes de ces derniers à cette occasion

49.1 Semences de Medicago sativa L.

#### Constatation officielle:

- a) qu'aucun symptôme de *Ditylenchus*dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été observé
  sur le lieu de production depuis le début
  de la dernière période complète de
  végétation et qu'aucun *Ditylenchus*dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été trouvé
  après un test en laboratoire sur un
  échantillon représentatif, ou
- b) qu'une fumigation a été effectuée avant l'exportation

49.2 Semences de Medicago sativa L., originaires de pays dans lesquels l'existence de Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al. est connue

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 49.1 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, constatation officielle:

 a) que l'apparition de Clavibacter michiganensis spp. insidiosus Davis et al. n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses environs immédiats depuis le début des dix dernières années

## Exigences particulières

- que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à Clavibacter michiganensis spp. insidiosus Davis et al., ou
  - qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée, et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant, ou
  - que la teneur en matière inerte, déterminée conformément aux règles applicables à la certification des semences commercialisées dans la Communauté, ne dépasse pas 0,1% en poids,
- c) qu'aucun symptôme de Clavibacter michiganensis spp. insidiosus Davis et al. n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de Medicago sativa L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation,
- d) que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de Medicago sativa L. n'a été effectuée pendant les trois dernières années précédant l'ensemencement

## 50. Semences de Oryza sativa L.

## Constatation officielle:

- a) que les semences ont été officiellement testées selon des méthodes nématologiques appropriées et se sont révélées exemptes d'*Aphelenchoïdes* bessevi Christie, ou
- que les semences ont été soumises à un traitement adéquat à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié contre l'Aphelenchoïdes besseyi Christie

#### 51. Semences de Phaseolus L.

#### Constatation officielle:

- a) que les semences proviennent de régions réputées indemnes de *Xanthomonas* campestris pv. phaseoli (Smith) Dye, ou
- b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de *Xanthomonas campestris* pv. *phaseoli* (Smith) Dye

# Exigences particulières

#### 52. Semences de Zea mais L.

- 53. Semences des *genera Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan, Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique où la présence de *Tilletia indica* Mitra est signalée.
- 54. Céréales des genera Triticum, Secale et X Triticosecale originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan, Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique où la présence de Tilletia indica Mitra est signalée.

#### Constatation officielle:

- a) que les semences proviennent de régions exemptes d'*Erwinia stewartii* (Smith)
   Dye, ou
- qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt d'Erwinia stewartii (Smith) Dye

Constatation officielle que les semences sont originaires d'une région où la présence de *Tilletia indica* Mitra n'est pas signalée. Le nom de la région est mentionné dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 18, § 1er.

#### Constatation officielle:

- que les céréales sont originaires d'une région où la présence de *Tilletia indica* Mitra n'est pas signalée. Le nom de la région ou des régions est mentionné dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, sous la rubrique "Provenance" ou
- ii) qu'aucun symptôme de *Tilletia indica*Mitra n'a été observé sur les plantes au
  lieu de production durant leur dernier
  cycle complet de végétation et des
  échantillons représentatifs de céréales ont
  été prélevés tant au moment de la récolte
  qu'avant l'expédition, ont été contrôlés et
  trouvés indemnes de *Tilletia indica* Mitra
  à l'issue de ces contrôles, cela devant être
  confirmé sur le certificat phytosnitaire
  visé à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, sous la rubrique
  «Désignation du produit», par la mention
  «Testés et trouvés indemnes de *Tilletia*indica Mitra.

#### CHAPITRE II. Végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de la Communauté

# Végétaux, produits végétaux Exigences particulières et autres objets 1. / 2. Bois de Platanus L., y compris celui qui Constatation officielle que le bois est a) n'a pas gardé sa surface ronde naturelle originaire de régions connues comme exemptes de Ceratocystis fimbriata f.sp. platani Walter, ou b) il doit être prouvé par une marque "Kilndried", "KD" ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement. effectué selon des normes de temps et de température appropriées 1 3. /

- 4. Végétaux de *Pinus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
- 5. Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L., Pseudotsuga Carr. et Tsuga Carr. destinés à la plantation, à l'exception des semences

Constatation officielle qu'aucun symptôme de *Scirrhia pini* Funk et Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 4 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de *Melampsora medusae* Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

# Exigences particulières

- 6. Végétaux de Populus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Constatation officielle qu'aucun symptôme de Melampsora medusae Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
- 7. Végétaux de Castanea Mill. et Quercus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- Constatation officielle:
- (Murrill) Barr, ou b) qu'aucun symptôme de Cryphonectria

a) que les végétaux proviennent de régions

exemptes de Cryphonectria parasitica

- parasitica (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

## 8. Végétaux de Platanus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

#### Constatation officielle:

- que les végétaux proviennent d'une région exempte de Ceratocystis fimbriata f.sp. platani Walter, ou
- b) qu'aucun symptôme de Ceratocystis fimbriata f.sp. platani Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

## 9. Végétaux des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., destinés à la plantation, autres que les semences

#### Constatation officielle:

- que les végétaux proviennent de zones reconnues exemptes d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. par le Conseil ou la Commission, ou
- que les végétaux du champ de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al., ont été enlevés

 Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences

# Exigences particulières

#### Constatation officielle:

- a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Spiroplasma citri Saglio et al., de Phoma tracheiphila (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, de Citrus vein enation woody gall et du virus de la tristeza (souches européennes), ou
- b) que les végétaux sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests individuels officiels concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes) et le Citrus vein enation woody gall, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréés par le Conseil ou la Commission, et qu'ils ont grandi en permanence dans une serre inaccessible aux insectes ou une cage isolée où aucun symptôme de la présence de Spiroplasma citri Saglio et al., de Phoma tracheiphila (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, du virus de la tristeza (souches européennes) et de Citrus vein enation woody gall n'a été observé, ou
- c) que les végétaux :
  - sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests individuels officiels concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes) et le Citrus vein enation woody gall, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréés par le Conseil ou la Commission, et qu'ils se sont révélés, à cette occasion, exempts du virus de la tristeza (souches européennes) et ont également été certifiés exempts de ce même organisme, lors de tests individuels officiels effectués selon les méthodes visées dans le présent tiret,

## Exigences particulières

- ont été inspectés et qu'aucun symptôme de la présence de Spiroplasma citri Saglio et al., Phoma tracheiphila (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, de Citrus vein enation woody gall et du virus de la tristeza n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation
- Végétaux de Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea spp. et Strelitziaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérant ou associé

#### Constatation officielle:

- a) qu'aucune contamination par Radopholus similis (Cobb) Thorne n'a été observée sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou
- b) que, depuis le début de la dernière période complète de végétation, des échantillons de terre et de racines des végétaux concernés ont été soumis à des tests nématologiques officiels concernant au moins Radopholus similis (Cobb) Thorne et ont été déclarés exempts de cet organisme nuisible à cette occasion

# Végétaux de Fragaria L., Prunus L. et Rubus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

#### Constatation officielle:

- a) que les végétaux proviennent de régions exemptes des organismes nuisibles déterminés, ou
- b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

#### Les organismes nuisibles déterminés sont :

- pour Fragaria L.:
  - Phytophthora fragariae Hickman var. fragariae,
  - Virus de la mosaïque de l'arabette,
  - Raspberry ringspot virus,
  - Strawberry crinkle virus,
  - Strawberry latent ringspot virus
  - Strawberry mild yellow edge virus,
  - Tomato black ring virus (Virus des anneaux noirs de la tomate),
  - Xanthomonas fragariae Kennedy et King,

#### Exigences particulières

- pour Prunus L.:
  - Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier,
  - Xanthomonas campestris pv. pruni (Smith) Dye,
- pour Prunus persica (L.) Batsch:
  - Pseudomonas syringae pv. persicae (Prunier et al.) Young et al.,
- pour Rubus L.:
  - Virus de la mosaïque de l'arabette,
  - Raspberry ringspot virus,
  - Strawberry latent ringspot virus,
  - Virus des anneaux noirs de la tomate, (Tomato black ring virus)
- Végétaux de Cydonia Mill. et Pyrus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du dépérissement du poirier, ou
- due les végétaux du lieu de production ou de ses environs immédiats qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier ont été enlevés au cours des trois dernières périodes complètes de végétation

14. Végétaux de *Fragaria* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les végétaux proviennent de régions exemptes d'Aphelenchoides besseyi Christie, ou
- b) qu'aucun symptôme d'Aphelenchoides besseyi Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou

# Exigences particulières

c) dans le cas des végétaux en culture tissulaire, que ces derniers proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point b) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont révélés exempts d'Aphelenchoides besseyi Christie

 Végétaux de Malus Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de mycoplasme de la prolifération du pommier, ou
- b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
  - ont été officiellement certifiés dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible,
  - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible;

# Exigences particulières

- bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par le mycoplasme de la prolifération du pommier n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation
- 16. Végétaux des espèces suivantes de Prunus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences :
  - Prunus amygdalus Batsch,
  - Prunus armeniaca L.,
  - Prunus blireiana Andre,
  - Prunus brigantina Vill.,
  - Prunus cerasifera Ehrh.,
  - Prunus cistena Hansen,
  - Prunus curdica Fenzl et Fritsch.,
  - Prunus domestica ssp. domestica L.,
  - Prunus domestica ssp. insititia (L.)
     C.K. Schneid.,
  - Prunus domestica ssp. italica (Borkh.) Hegi.,
  - Prunus glandulosa Thunb.,
  - Prunus holosericea Batal.,
  - Prunus hortulana Bailey,
  - Prunus japonica Thunb.,
  - Prunus mandshurica (Maxim.) Koehne,
  - Prunus maritima Marsh.,
  - Prunus mume Sieb. et Zucc.,
  - Prunus nigra Ait.,
  - Prunus persica (L.) Batsch,
  - Prunus salicina L.,
  - Prunus sibirica L.,
  - Prunus simonii Carr.,
  - Prunus spinosa L.,
  - Prunus tomentosa Thunb.,
  - Prunus triloba Lindl.,
  - autres espèces de Prunus L. sensibles au virus de la sharka

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du virus de la sharka, ou
- aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :
  - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible, ou
  - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible

#### Exigences particulières

- bb) qu'aucun symptôme de maladies causées par le virus de la sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation
- cc) que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou organismes pathogènes analogues ont été enlevés
- Végétaux de Vitis L., à l'exception des fruits et semences
- 18.1 Tubercules de Solanum tuberosum L., destinés à la plantation

Constatation officielle qu'aucun symptôme de Flavescence dorée et de *Xylophilus ampelinus* (Panagopoulos) Willems et al. n'a été observé sur les pieds-mères du lieu de production depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation

#### Constatation officielle:

- a) que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre le Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival ont été respectées
- b) que les tubercules proviennent d'une région exempte de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. ou que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre cet organisme ont été respectées et
- c) que les tubercules proviennent d'un champ exempt de Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens et Globodera pallida (Stone) Behrens et
- d) aa) que les tubercules proviennent des régions connues comme exemptes de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith

ou

## Exigences particulières

- bb) que, dans les régions où l'existence de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith ou considéré comme tel par suite de la mise en œuvre d'un programme approprié visant à l'éradication de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith et
- e) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de Meloidogyne chitwoodi Golden et al. (toutes populations) et de Meloidogyne fallax Karssen est inconnue ou dans les zones où l'existence de Meloidogyne chitwoodi Golden et al. (toutes populations) et de Meloidogyne fallax Karssen est connue:
  - que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de Meloidogyne chitwoodi
     Golden et al. (toutes populations), et de Meloidogyne fallax Karssen, sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production ou

# Exigences particulières

qu'après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE relative à ce sujet, et qu'aucun symptôme de Meloidogyne chitwoodi Golden et al. (toutes populations) et de Meloidogyne fallax Karssen n'a été observé.

18.2 Tubercules de Solanum tuberosum L. destinés à la plantation, à l'exception des variétés officiellement admises dans un ou plusieurs Etats membres en vertu de la directive 70/457/CEE

Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules visés au point 18.1 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules :

- appartiennent à des sélections avancées (cette indication doit être notée d'une manière adéquate sur le document d'accompagne-ment),
- ont été produits dans la Communauté, et
- proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis dans la Communauté à des tests officiels de quarantaine selon des méthodes appropriées, au cours desquels ils se sont révélés exempts d'organismes nuisibles

# 18.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de *Solanum tuberosum* L. visés au point 18.1 ou 18.2 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques

# Exigences particulières

- a) Les végétaux doivent être demeurés en quarantaine et avoir été déclarés exempts d'organismes nuisibles lors des tests effectués pendant cette période.
- b) les tests de quarantaine visés sous a) doivent :
  - aa) être supervisés par l'organisme officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné et réalisés par le personnel scientifique spécialisé de celui-ci ou de tout autre organisme officiellement agréé
  - bb) être réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes nuisibles et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation de ces mêmes organismes
  - cc) consister, pour chaque matériel,
    - en un examen visuel à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes nuisibles,
    - en une série d'examens à réaliser selon des méthodes adéquates à présenter à la Commission pour déceler au moins :
      - dans le cas de tous les matériels de pommes de terre:
        - Andean potato latent virus,
        - Arracacha virus B, oca strain.
        - Potato black ringspot virus,
        - Potato spindle tuber viroid,
        - Potato virus T,
        - Andean potato mottle virus,

#### Exigences particulières

- les virus communs A, M,
   S, V, X et Y (y compris
   Y°, Y<sup>n</sup> and Y°) de la
   pomme de terre et le Potato
   leaf roll virus
- Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spiecker-mann et Kotthoff) Davis et al.,
- Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith
- dans le cas des semences (graines) de pommes de terre, les virus et organismes analogues visés aux points aa) à cc);
- dd) permettre, par la réalisation de tests, d'identifier les organismes nuisibles à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.
- c) Tout matériel qui n'a pas été déclaré exempt des organismes nuisibles visés au point b) lors des tests qui y sont également décrits doit être immédiatement détruit ou soumis à un traitement permettant d'éliminer ceux-ci.
- d) Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature au Service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné.
- 18.4 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de Solanum L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, conservés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques
- 18.5 Tubercules de Solanum tuberosum L., à l'exception de ceux visés aux points 18.1, 18.2, 18.3 ou 18.4 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV

Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature au service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné

Un numéro d'enregistrement sur l'emballage ou sur le véhicule (en cas de transport en vrac) doit prouver que les pommes de terre ont été cultivées par un producteur officiellement enregistré ou proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés et situés dans la région de production, et indiquer que les tubercules sont exempts de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith et que :

#### Exigences particulières

- a) les dispositions communautaires relatives à la lutte contre Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival, et
- b) le cas échéant, contre Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., sont respectées.
- 18.6 Végétaux de Solanaceae, destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux visés aux points 18.4 ou 18.5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 18.1, 18.2 et 18.3 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, si nécessaire, constatation officielle:
- a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre, ou
- b) qu'aucun symptôme de mycoplasme du stolbur de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

18.7 Végétaux de Capsicum annuum L., Lycopersicon lycopersycum (L.) Karsten ex Farw., Musa L., Nicotiana L., et Solanum melongena L., destinés à la plantation, à l'exception des semences Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 18.6 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :

- a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith
- b) qu'aucun symptôme de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith n'a été observé sur les lieux de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
- Végétaux de Humulus lupulus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

Constatation officielle qu'aucun symptôme de Verticillium albo-atrum Reinke et Berthold et de Verticillium dahliae Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

 Végétaux de Dendranthema (DC) Des. Moul., Dianthus L. et Pelargonium L'Hérit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences

## Constatation officielle:

a) qu'aucun signe d'Heliothis armigera
 Hübner ou de Spodoptera littoralis
 (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou

## Exigences particulières

21.1 Végétaux de Dendranthema (DC.) Des Moul. destinés à la plantation, à l'exception des semences  que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 20 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les végétaux sont issus de la troisième génération au plus de matériel qui s'est révélé exempt du viroïde nanifiant du chrysanthème (Chrysanthemum stunt viroid) lors de tests virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10% s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison;
- b) que les végétaux et boutures proviennent d'établissements :
  - qui n'ont montré aucun symptôme de Puccinia horiana Hennings lors d'une inspection officielle effectuée au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et qu'aucun symptôme de ce même organisme n'a été connu dans les environs immédiats au cours des trois mois précédant la commercialisation, ou
  - que le lot a subi un traitement approprié contre le Puccinia horiana Hennings;
- c) que, dans le cas des boutures non racinées, aucun symptôme de *Didymella ligulicola* (Baker, Dimock et Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières ou sur les végétaux dont elles proviennent ou, encore, dans le cas des boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement.

## Exigences particulières

21.2 Végétaux de *Dianthus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 20 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle:

- que les végétaux proviennent directement de pieds-mères qui se sont révélés exempts de Erwinia chrysanthemi pv. dianthicola (Hellmers) Dickey, Pseudomonas caryophylli (Burkholder) Starr et Burkholder, et de Phialophora cinerescens (Wollenw.) van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années,
- qu'aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés n'a été observé sur les végétaux.
- 22. Bulbes de Tulipa L. et Narcissus L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de la fleur coupée

Constatation officielle qu'aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation.

- 23. Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que :
  - bulbes,
  - cormes,
  - végétaux de la famille des Gramineae,
  - rhizomes,
  - semences,
  - tubercules

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 20, 21.1 ou 21.2 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux :

- a) sont originaires d'une zone connue comme exempte de *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et de *Liriomyza trifolii* (Burgess); ou
- b) aucun signe de la présence de Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et de Liriomyza trifolii (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant la récolte;
- c) ont été officiellement inspectés juste avant la commercialisation, se sont révélés exempts de Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et Liriomyza trifolii (Burgess) et ont été soumis à un traitement approprié contre Liriomyza huidobrensis (Blanchard) et Liriomyza trifolii (Burgess).

#### Exigences particulières

24. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air

Le lieu de production est exempt de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., Globodera pallida (Stone) Behrens, Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens et de Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival.

25. Végétaux de *Beta vulgaris* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

Constatation officielle:

- a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes du Beet leaf curl virus, ou
- b) que l'apparition du Beet leaf curl virus n'a pas été connue sur le lieu de production et qu'aucun symptôme de sa présence n'a été observé sur ce même lieu ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation

#### 26. Semences de Helianthus annuus L.

#### Constatation officielle:

- a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de *Plasmopara* halstedii (Farlow) Berl. et de Toni, ou
- b) que les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races de *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berl. et de Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.

26.1. Végétaux de Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation, à l'exception des semences

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 18.6 et 23 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :

- a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Tomato Yellow Leaf Curl virus
- b) qu'aucun symptôme de Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux durant une période appropriée, et
  - aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Bemisia tabaci Genn.

#### Exigences particulières

- bb) que le lieu de production a été déclaré exempt de *Bemisia tabaci* Genn. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou
- c) qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de Bemisia tabaci Genn.
- Semences de Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.

Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente définie par le Conseil ou la Commission, et:

- a) que les semences proviennent de régions où l'existence de Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis (Smith) Davis et al., ou de Xanthomonas campestris pv. vesicatoria (Doidge) Dye n'est pas connue, ou
- b) qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production pendant leur dernière période complète de végétation, ou
- c) que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué à l'aide de méthodes appropriées sur un échantillon représentatif, et se sont révélées exemptes de ces organismes.

#### 28.1 Semences de Medicago sativa L.

#### Constatation officielle:

- a) qu'aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, et qu'aucun Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif, ou
- b) qu'une fumigation a été effectuée avant la commercialisation

#### Exigences particulières

28.2 Semences de Medicago sativa L.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 28.1 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, constatation officielle:

- a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al. ou
- que l'apparition de Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al. n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses environs immédiats depuis le début des dix dernières années, et :
  - que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al., ou
  - qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée, et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant, ou
  - que la teneur en matière inerte, déterminée conformément aux règles applicables à la certification des semences commercialisées dans la Communauté, ne dépasse pas 0,1% en poids,
  - qu'aucun symptôme de Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus Davis et al. n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de Medicago sativa L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation,
  - que la culture a été effectuée sur un champ ou aucune culture de Medicago sativa L. n'a été effectuée pendant les trois années précédant l'ensemencement.

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
29. Semences de Phaseolus L.	Constatation officielle:  a) que les semences proviennent des régions connues comme exemptes de   Xanthomonas campestris pv. phaseoli (Smith) Dye, ou  b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de Xanthomonas campestris pv. phaseoli (Smith) Dye

30.1 Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides

30.2 /

L'emballage doit porter une marque d'origine appropriée

## B. Exigences particulières que les Etats membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets dans certaines zones protégées

Vé	gétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
1.	Bois de conifères (Coniférales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant:  a) le bois est écorcé, ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan, ou c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "KD" ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	EL, IRL,UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)
2.	Bois de conifères (Coniférales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, ainsi qu'au point 1 de la partie B de l'annexe IV:  a) le bois doit être écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg; ou c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "KD" ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	EL, IRL, UK

Vé	gétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
3.	Bois de conifères (Coniférales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1 et 2 de la partie B de l'annexe IV:  a) le bois est écorcé, ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de <i>Ips typographus</i> Heer, ou	IRL, UK
		"Kiln-dried", "KD" ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées	
4.	Bois de conifères (Coniférales)	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2 et 3 de la partie B de l'annexe IV:  a) le bois est écorcé, ou b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips amitinus</i> Eichhof, ou c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "KD" ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	EL, F (Corse), IRL, UK

Vé	gétaux, produits v autres objet	, <del></del>	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
5.	Bois de (Coniférales)	conifères	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2, 3 et 4 de la partie B de l'annexe IV:  a) le bois est écorcé, ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de <i>Ips cembrae</i> Heer, ou c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "KD" ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	EL, IRL, UK (N-IRL, île de Man)
6.	Bois de (Coniférales)	conifères	Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, le cas échéant, ainsi qu'au points 1, 2, 3, 4 et 5 de la partie B de l'annexe IV:  a) le bois est écorcé, ou  b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips sexdentatus</i> Boerner, ou  c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "KD" ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	CY, IRL, UK (N-IRL, île de Man)

Végétaux, produits végétaux et	Exigences particulières	Zone(s)
autres objets	5 1	protégée(s)
6.1. /	1	1
6.2. /	/	1
6.3. Bois de Castanea Mill.	<ul> <li>a) Le bois doit être écorcé,</li> <li>ou</li> </ul>	CZ, DK, EL (Crète, Lesbos), IRL, S, UK (excepté l'île de Man).
	b) constatation officielle que le bois:	
	<ul> <li>i) provient de zones reconnues indemnes de Cryphonectria parasitica (Murrill.) Barr.,</li> </ul>	
	ou	
	ii) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur	
7. Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L. et Pseudotsuga Carr., d'une hauteur supé-rieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I ou aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan.	EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)
8. Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr. et Pinus L., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II et au point 7 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Ips duplicatus</i>	EL, IRL, UK

#### Sahlberg.

 Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L. et Pseudotsuga Carr., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, ou encore aux points 7 et 8 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Ips typographus* Heer

IRL, UK

 Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A.
 Dietr. et Pinus L., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point I de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8 et 9 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Ips amitinus* Eichhof.

EL, F (Corse), IRL, UK

 Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L. et Pseudotsuga Carr., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8, 9 et 10 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Ips cembrae* Heer.

EL, IRL, UK (N-IRL, île de Man)

 Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr. et Pinus L., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8, 9, 10 et 11 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de *Ips sexdentatus* Boerner.

CY, IRL, UK (N-IRL, île de Man)

13. /

14.1 Ecorce isolée de conifères (Coniférales)

/

Constatation officielle que le lot :

a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou

EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)

1

b) provient de régions connues comme exemptes de *Dendroctonus micans* Kugelan.
Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au point 14.1 de la partie B de l'annexe IV,

EL, F (Corse), IRL, UK

- 14.2 Ecorce isolée de conifères (Coniférales)
- a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou

constatation officielle que le lot :

- b) provient de régions connues comme exemptes de *Ips amitinus* Eichhof.
- 14.3 Ecorce isolée de conifères (Coniférales)

Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée aux points 14.1 et 14.2 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot :

- a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou
- b) provient de régions connues comme exemptes de *Ips cembrae* Heer.

EL, IRL, UK (N-

IRL, île de Man)

14.4 Ecorce isolée de conifères (Coniférales)

Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée aux points 14.1, 14.2 et 14.3 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot :

- a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou
- b) provient de régions connues comme exemptes de *Ips duplicatus* Sahlberg

EL, IRL, UK

14.5 Ecorce isolée de conifères (*Coniférales*)

Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée aux points 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot :

- a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou
- b) provient de régions connues comme exemptes de *Ips* sexdentatus Boerner.

CY, IRL, UK (N-IRL, île de Man)

14.6 Ecorce isolée de conifères (Coniférales) Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée aux points 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot :

IRL, UK

- a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces, ou
- b) provient de régions connues comme exemptes de *Ips typographus* Heer.

14.7. /

14.8. /

 Écorce isolée de Castanea Mill. / /

Constatation officielle que l'écorce isolée:

 a) provient de zones reconnues indemnes de Cryphonectria parasitica (Murrill.) Barr.,

ou

b) a subi une fumigation ou tout autre traitement approprié contre Cryphonectria parasitica (Murrill.) Barr. selon une spécification approuvée par le Conseil ou la Commission. Ce traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation, qui précisera l'ingrédient actif, la température minimale de l'écorce, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h)

CZ, DK, EL (Crète, Lesbos), IRL, S, UK (excepté l'île de Man).

 Végétaux de Larix Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 10 de la partie A, chapitre I et 5 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de *Cephalcia lariciphila* (Klug.).

IRL, UK (N-IRL, île de Man et Jersey)

 Végétaux de Pinus L., Picea A. Dietr., Larix Mill., Abies Mill. et Pseudotsuga Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A, chapitre I et au point 4 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de la partie B, de l'annexe IV, si nécessaire, constatation officielle que les végétaux

IRL, UK (N-IRL)

ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de Gremmeniella abietina (Lag.) Morelet.

 Végétaux de Pinus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A, chapitre I, au point 4 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production et ses environs immédiats sont exempts de *Thaumetopoea pityocampa* (Den. et Schiff.).

E (Ibiza)

Végataux de Picea A.
 Dietr. destinés à la plantation, à l'exception des semences

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 10 de la partie A, chapitre I et 5 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de *Gilpinia hercyniae* (Hartig).

EL, IRL, UK (N-IRL, île de Man et Jersey)

 Végétaux de Eucalyptus l'Herit, à l'exception des fruits et semences Constatation officielle que les végétaux:

- a) sont exempts de terre et ont subi un traitement contre Gonipterus scutellatus Gyll., ou
- b) proviennent de régions connues comme exemptes de *Gonipterus* scutellatus Gyll.

EL, P (Acores)

20.1 Tubercules de Solanum tuberosum L., destinés à la plantation Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 10 et 11 de la partie A de l'annexe III, aux points 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5 et 25.6 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 18.1, 18.2, 18.3, 18.4 et 18.6 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules :

 a) ont grandi dans une région où l'existence du virus de la rhizomanie (BNYVV) n'est pas F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord) connue, ou

- b) ont grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture constitués de terre connue comme exempte du BNYVV ou déclarée exempte de ce même organisme à la suite de tests officiels effectués selon des méthodes adéquates, ou
- c) ont été lavés de leur terre.
- 20.2 Tubercules de Solanum tuberosum L., autres que ceux visés au point 20.1 de la partie B de l'annexe IV
- a) la terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids du lot ou
- b) les tubercules sont destinés à la transformation industrielle dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus de la rhizomanie (BNYVV)

F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)

20.3 Tubercules de Solanum tuberosum L.

Sans préjudice des exigences prévues aux points 18.1, 18.2 et 18.5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que des dispositions conformes à celles de la directive 69/465/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré ont été respectées en ce qui concerne Globodera pallida (Stone) Behrens et la Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens.

LV, SI, SK, FI

21. Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., autres que les fruits et semences

Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, et à l'annexe III, partie B, point 1 et 2, le cas échéant, constatation officielle:

 a) que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts de Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. par le Conseil ou la Commission (\*)

Exigences particulières

Zone(s) protégée(s)

- b) que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies dans des pays tiers, en ce qui concerne Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales (International Standard for Phytosanitary Measures) et reconnues comme telles par le Conseil ou la Commission ou
- c) proviennent de l'un des cantons suisses suivants: Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, Vaud, Valais,

ou

- d) que les végétaux proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite
- e) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une "zone tampon", maintenus tout au long d'une période d'au moins sept mois, y compris du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ :
  - aa) situé, à au moins un kilomètre de ses limites intérieures, dans une "zone tampon" officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km², dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation de Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés.

Exigences particulières

Zone(s) protégée(s)

La description détaillée de ladite "zone tampon" est mise à la disposition de la Commission et des autres Etats membres. Une fois la "zone tampon" mise en place, des inspections officielles sont menées dans la zone en excluant le champ lui-même et la zone qui l'entoure sur une largeur d'au moins 500 m, au minimum une fois à partir du début de la dernière période complète de végétation et au moment le plus opportun; à cette occasion, tout végétal présentant des symptômes de Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. est immédiatement enlevé. Les résultats de ces inspections sont communiqués annuellement à la Commission et aux autres Etats membres, avant le 1er mai, et

- bb) ayant été officiellement approuvé, de même que la "zone tampon", avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux conformément aux exigences fixées par le présent point, et
- cc) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt de Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al. depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins :
  - deux fois dans le champ aux moments les plus opportuns, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre, et que
  - une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre;

Exigences particulières

Zone(s) protégée(s)

dd) dont les végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 1<sup>er</sup> avril 2005, ces dispositions ne s'appliquent pas aux végétaux transférés vers les zones protégées énumérées dans la colonne de droite et circulant dans celles-ci, lorsqu'ils ont été produits et maintenus dans des champs situés dans des "zones tampons" officiellement déclarées conformément aux exigences prévues et applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2004.

 Végétaux de Vitis L., à l'exception des fruits et des semences

Sans préjudice des interdictions de l'annexe III, partie A, point 15, sur l'introduction de végétaux de *Vitis* L. autres que les fruits en provenance de pays tiers (à l'exception de la Suisse) dans la Communauté, constatation que les végétaux:

a) proviennent d'une région connue comme exempte de Daktulosphaira vitifoliae (Fitch),

ou

 b) ont grandi sur un lieu de production déclaré exempt de Daktulosphaira vitifoliae (Fitch) lors d'inspections officielles effectuées au cours des deux dernières périodes complètes de végétation,

ou

c) ont été soumis à une fumigation ou à un traitement adéquat contre *Daktulosphaira* vitifoliae (Fitch) CY

21.2. Fruits de Vitis L.

Les fruits doivent être exempts de feuilles

et

constatation officielle que les fruits :

- a) proviennent d'une région connue comme exempte de Daktulosphaira vitifoliae (Fitch);
- b) ont grandi sur un lieu de production déclaré exempt de Daktulosphaira vitifoliae (Fitch) lors d'inspections officielles effectuées au cours des deux dernières périodes complètes de végétation; ou
- c) ont été soumis à une fumigation ou à un traitement adéquat contre Daktulosphaira vitifoliae (Fitch)

21.3. Du 15 mars au 30 juin, ruches

Des documents probants doivent être fournis pour attester que les ruches :

- a) proviennent de pays tiers reconnus exempts d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. par le Conseil ou la Commission,
- b) proviennent de l'un des cantons suisses suivants : Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, Vaud, Valais, ou
- c) proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite,
   ou
- d) ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées.
- 22. Végétaux de Allium porrum L., Apium L., Beta L., autres que ceux visés au point 25 de la partie B de l'annexe IV et que ceux destinés à l'alimentation animale, Brassica napus L., Brassica rapa L. et Daucus L., autres que ceux destinés à la plantation
- a) le lot ne doit pas contenir plus de 1
   % en poids de terre
   ou
- b) les tubercules sont destinés à la transformation industrielle dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus de la rhizomanie (BNYVV)

CY

(\*)

F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)

Vég	étaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
23.	Végétaux de <i>Beta</i> vulgaris L., destinés à la	a) Sans préjudice des exigences     applicables aux végétaux visés aux	F (Bretagne), FI, IRL, P (Acores).

- Végétaux de Beta vulgaris L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- a) Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 35.1 et 35.2 de la partie A, chapitre I de l'annexe IV, au point 25 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV et au point 22 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux :
  - aa) ont subi des tests individuels officiels et ont été déclarés exempts du virus de la rhizomanie (BNYVV), ou
  - bb) proviennent de semences répondant aux exigences visés au point 27.1 et 27.2 de la partie B de l'annexe IV, et
    - ont grandi dans des régions où l'existence du BNYVV n'est pas connue, ou
    - ont grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture officiellement testé selon des méthodes adéquates et déclaré exempt du BNYVV, et
    - ont fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons qui ont ensuite été testés et déclarés exempts du BNYVV;
- b) l'organisation ou l'organisme de recherche qui détient le matériel doit en informer le Service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre

F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
24.1 Boutures non racinées de Euphorbia pulcherrima Willd., destinées à la plantation	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I <sup>cr</sup> , de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que :  a) les boutures non racinées sont originaires d'une zone connue comme exempte de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes); ou  b) aucun signe de la présence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les boutures ni sur les végétaux dont elles proviennent détenus ou produits sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux sur ledit lieu de production; ou  c) les boutures et les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part,	IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trásos-Montes), FI, S, UK.
	de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces	
	inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement	

avant le départ susvisé.

Végétaux, produits végétaux et	Exigences particulières	Zone(s)
autres objets		protégée(s)

- 24.2. Végétaux de Euphorbia pulcherrima Willd. destinés à la plantation autres que : - semences,
  - ceux pour lesquels il doit être prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel,
  - ceux visés au point 24.1

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I<sup>er</sup>, de l'annexe IV, constatation officielle que:

- a) les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes);
- ou
- b) aucun signe de la présence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation, ou
- les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé, et que,

IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), FI, S, UK.

Exigences particulières

Zone(s) protégée(s)

- d) il est prouvé que les végétaux proviennent de boutures :
  - da) originaires d'une zone connue comme exempte de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes);
  - db) cultivées sur un lieu de production où aucun signe de la présence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) n'a été observé lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux;

ou

dc) les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où Bemisia tabaci Genn. (populations européen-nes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections doit être effectuée immédiatement avant le départ

susvisé.

Végétaux, produits végétaux et	Exigences particulières	Zone(s)
autres objets	7	protégée(s)

24.3 Végétaux de Begonia L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, tubercules et cormes, et végétaux de Ficus L. et Hibiscus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux pour lesquels il doit être prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel.

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I<sup>er</sup>, de l'annexe IV, constatation officielle que:

- a) les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes);
   ou
- b) aucun signe de la présence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation,
  - c) les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer Bemisia tabaci Genn. (populations européennes), exempt de Bemisia tabaci Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé.

IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), FI, S, UK.

1

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
25. Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L. destinés à la transformation industrielle	Constatation officielle que :  a) les végétaux sont transportés de façon à éviter tout risque de propagation du BNYVV et sont destinés à être livrés à des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus susvisé ou  b) les végétaux ont été produits dans une zone où la présence du BNYVV n'est pas connue.	F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)
26. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (Beta vulgaris L.)	Constatation officielle que les terres et déchets:  a) ont été traités afin d'éliminer toute contamination par le virus de la rhizomanie (BNYVV) ou  b) sont destinés à être acheminés jusqu'à une installation agréée d'élimination des déchets en vue de leur destruction ou  c) proviennent de végétaux de <i>Beta vulgaris</i> produits dans une zone où la présence du virus de la rhizomanie n'est pas connue.	F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)
27.1 Semences de betteraves sucrières et fourragères de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> L.	Sans préjudice des dispositions de la directive 66/400/CEE, le cas échéant, constatation officielle :  a) que les semences des catégories "semences de base" et "semences certifiées" répondent aux conditions énoncées à l'annexe I partie B 3 de la directive 66/400/CEE  ou  b) dans le cas de "semences non certifiées à titre définitif", que les semences :  - répondent aux conditions énoncées à l'article 15 paragraphe 2 de la directive 66/400/CEE	F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
	<ul> <li>sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées à l'annexe I partie B de la directive 66/400/CEE et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la diffusion de la rhizomatose (BNYVV) ou</li> <li>c) que les semences proviennent d'une région connue comme exempte de BNYVV.</li> </ul>	
27.2 Semences de légumes de l'espèce Beta vulgaris L.	Sans préjudice des dispositions de la directive 70/458/CEE, le cas échéant, constatation officielle:  a) que les semences transformées ne contiennent pas plus de 0,5 % en poids de matières inertes; dans le cas de semences enrobées, cette condition s'entend avant enrobage, ou  b) dans le cas de semences non	F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)
	transformées, que les semences : - sont officiellement emballées de manière à garantir l'absence de risque de diffusion de la rhizomatose (BNYVV) et - sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées au point a) et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la diffusion de la rhizomatose (BNYVV) ou	
	c) que les semences proviennent d'une culture dans une région connue comme exempte de BNYVV.	

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
28. Semences de Gossypium spp.	<ul> <li>a) que les semences ont été engrainées par voie acide, et</li> <li>b) qu'aucun symptôme de Glomerella gossypii Edgerton n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'un échantillon représentatif a été examiné et s'est révélé exempt de ce même organisme</li> </ul>	EL
28.1 Semences de Gossypium spp.	Constatation officielle que les semences ont été engrainées par voie acide	EL, E (Andalousie, Catalogne, Extrémadure, Murcie, Valence)
29. Semences de Mangifera spp.	Constatation officielle que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de Sternochetus mangifera Fabricius	E (Grenade et Malaga), P (Alentejo, Algarve et Madère)
30. Machines agricoles d'occasion	<ul> <li>a) les machines doivent être nettoyées et exemptes de terre et de débris végétaux lorsqu'elles sont introduites sur des lieux de production de betteraves ou</li> <li>b) les machines doivent provenir d'une zone où la présence du virus de la rhizomanie n'est pas connue.</li> </ul>	F (Bretagne), FI, IRL, P (Açores), LT, UK (Irlande du Nord)
31. Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides originaires d'E, de F (à l'exception de la Corse), de CY et d'I	Sans préjudice de l'exigence visée à l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 30.1, selon laquelle l'emballage doit porter une marque d'origine:  a) les fruits seront exempts de feuilles et de pédoncules, ou b) dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, constatation officielle que les fruits sont conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et restent scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue	EL, F (Corse), M, P

pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport

E, EE, F (Corse), IRL, I (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Emilie-Romagne : provinces de Forlí-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Toscane ; Trentin-Haut-Adige : province autonome de Trente ; Toscane ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S.Urbano, Boara Pisani, Masi ; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), LV, LT, A [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Viennel, P, SI, SK, FI, UK (Irlande du Nord, Ile de Man et les Iles anglo-normandes)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 août 2005.

ALBERT

Par le Roi: Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

#### ANNEXE V

Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire sur le lieu de production, s'ils sont originaires de la Communauté, avant de circuler dans la Communauté ou dans le pays d'origine ou le pays d'expédition, s'ils sont originaires d'un pays tiers, avant de pouvoir entrer dans la Communauté

- Partie A Végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de la Communauté
- Chapitre I Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière, et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire
- 1. Végétaux et produits végétaux
- 1.1 Végétaux, destinés à la plantation, autres que les semences, des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Prunus L., autres que Prunus laurocerasus L. et Prunus lusitanica L., Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L.
- 1.2 Végétaux de Beta vulgaris L. et Humulus lupulus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
- 1.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses de Solanum L., ou leurs hybrides, destinés à la plantation.
- 1.4 Végétaux de Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides et Vitis L., à l'exception des fruits et semences.
- 1.5 Sans préjudice du point 1.6 ci-après, végétaux de Citrus L. et ses hybrides, autres que les fruits et les semences.
- 1.6 Fruits de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules.
- 1.7. Le bois au sens de l'article 1er, 26°:
  - a) lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle,

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun:

Code NC	Désignation		
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires		
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères		
ex 4401 30 90	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires		
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris		
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation		
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement		
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.		

#### 1.8 /

- 2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des Etats membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.
- 2.1 Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences du genre Abies Mill., Apium graveolens L., Argyranthemum spp., Aster spp., Brassica spp., Castanea Mill., Cucumis spp., Dendranthema (DC) Des Moul., Dianthus L. et hybrides, Exacum spp., Fragaria L., Gerbera Cass., Gypsophila L., toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée, d'Impatiens L., Lactuca spp., Larix Mill., Leucanthemum L., Lupinus L., Pelargonium L'Hérit. ex Ait., Picea A. Dietr., Pinus L., Platanus L., Populus L., Prunus laurocerasus L., Prunus lusitanica L., Pseudotsuga Carr., Quercus L., Rubus L., Spinacia L., Tanacetum L., Tsuga Carr. et Verbena L. et autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille des Gramineae, destinés à la plantation, à l'eception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules.
- 2.2 Végétaux de solanacées, autres que ceux visés au point 1.3, destinés à la plantation, autres que des semences.
- 2.3 Végétaux d'Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea spp. et Strelitziaceae, racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé.

- 2.4. Semences et bulbes de *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. et *Allium schoenoprasum* L. destinés à la plantation et végétaux de *Allium porrum* L. destinés à la plantation,
  - semences de Medicago sativa L.,
  - semences certifiées de Helianthus annuus L., Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw. et Phaseolus L.
- 3. Bulbes et rhizomes bulbeux de Camassia Lindl., Chionodoxa Boiss., Crocus flavus Weston "Golden Yellow", Galanthus L., Galtonia candicans (Baker) Decne. variétés miniaturisées et leurs hybrides, du genre Gladiolus Tourn. ex L., tels que Gladiolus callianthus Marais, Gladiolus colvillei Sweet, Gladiolus nanus hort., Gladiolus ramosus hort. et Gladiolus tubergenii hort., Hyacinthus L., Iris L., Ismene Herbert, Muscari Miller, Narcissus L., Ornithogalum L., Puschkinia Adams, Scillia L., Tigridia Juss. et Tulipa L. destinés à la plantation produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des Etats membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

# Chapitre II Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pouvant affecter certaines zones protégées et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire pour la zone appropriée lors de l'entrée ou de la circulation dans ladite zone

Sans préjudice des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans la section I.

- 1. Végétaux, produits végétaux et autres objets.
- 1.1 Végétaux de Abies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L. et Pseudotsuga Carr.
- 1.2 Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences, de Populus L. et Beta vulgaris L.
- 1.3 Végétaux, à l'exception des fruits et semences, des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Eucalyptus L'Hérit., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L.
- 1.4 Pollen vivant destiné à la pollinisation des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dene.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L.
- 1.5 Racines tubéreuses de Solanum tuberosum L. destinées à la plantation.
- 1.6 Végétaux de Beta vulgaris L. destinés à la transformation industrielle.
- 1.7 Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (Beta vulgaris L.)
- 1.8 Semences de Beta vulgaris L., Dolichos Jacq., Gossypium spp. et Phaseolus vulgaris L.
- 1.9 Semences et fruits (boules) de Gossypium spp. et coton non égrené, fruits de Vitis L.
- 1.10. Le bois au sens de l'article 1er, 26°:
  - a) lorsqu'il est issu en tout ou en partie de
  - conifères (Coniferales), à l'exception du bois écorcé,
  - Castanea Mill., à l'exception du bois écorcé,

et

 lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation		
4401 11 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires		
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules		
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères		
ex 4401 30	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires		
ex 4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, qui ne sont pas écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris		
ex 4403 20	Bois de conifères, bruts, qui ne sont pas écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation		
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation		
ex 44 04	Échalas fendus, pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement		
44 06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires		
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm		
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.		

- 1.11 Écorce isolée de Castanea Mill. et de conifères (Coniferales).
- 2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des Etats membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits
  - 2.1. Végétaux de Begonia L., destinés à la plantation, autres que les cormes, semences, tubercules et végétaux de Euphorbia pulcherrima Willd., Ficus L. et Hibiscus L., destinés à la plantation, autres que les semences.

## Partie B Végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de territoires, autres que ceux mentionnés dans la partie A

### Chapitre I. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière.

- Végétaux destinés à la plantation autres que les semences, mais comprenant les semences de Cruciferae, Gramineae, Trifolium spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, genera Triticum, Secale et X Triticosecale originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan, d'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique, Capsicum spp, Helianthus annuus L., Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw., Medicago sativa L., Prunus L., Rubus L., Oryza spp., Zea mays L., Allium ascalonicum L., Allium cepa L., Allium porrum L., Allium schoenoprasum L. et Phaseolus L.
- 2. Parties de végétaux, à l'exception de fruits et semences, de :
  - Castanea Mill., Dendranthema (DC) Des. Moul., Dianthus L., Gypsophila L., Pelargonium l'Herit ex Ait, Phoenix spp., Populus L., Quercus L., Solidago L. et fleurs coupées de la famille des Orchidaceae,
  - conifères (Coniferales),
  - Acer saccharum Marsh., originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada,
  - Prunus L., originaire de pays non européens
  - Fleurs coupées de Aster spp., Eryngium L., Lisianthus L., Rosa L. et Trachelium L., originaires de pays non européens
  - Légumes-feuilles de Apium graveolens L. et Ocimum L.

#### 3. Fruits de :

- Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, Momordica L. et Solanum melongena L.
- Annona L., Cydonia Mill., Diospyros L., Malus Mill., Mangifera L., Passiflora L., Prunus L., Psidium L., Pyrus L., Ribes L., Syzygium Gaertn. et Vaccinium L., originaires de pays non européens
- 4. Tubercules de Solanum tuberosum L.
- 5. Ecorce isolée de :
  - conifères (Coniferales), originaires de pays non européens
  - Acer saccharum Marsh., Populus L. et Quercus L., autres que Quercus suber L.
- 6. Le bois, au sens de l'article 1er, 26°:
  - a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois défini à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 2:
  - Quercus L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que

- le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes,
- Platanus, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique ou d'Arménie,
- Populus L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,
- Acer saccharum Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- Conifères (Coniferales), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de Russie, du Kazakhstan et de Turquie,

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation	
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules	
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères	
4401 30 10	Sciures	
ex 4401 30 90	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris	
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation	
4403 91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation	
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation	
ex 44 04	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement	
44 06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires	

Code NC	Désignation des marchandises
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4407 91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
44 15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois.

- 7. a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou partie de terre ou de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe
  - b) Terre et milieu de culture adhérant ou associés à des végétaux constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux originaires :
    - de Turquie,
    - du Belarus, de Géorgie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine,
    - de pays non européens autres que l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie.
- 8. Céréales des *genera Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan, d'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique.

## Chapitre II. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour certaines zones protégées

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans la section I.

- 1. Végétaux de Beta vulgaris L. destinés à la transformation industrielle.
- 2. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (Beta vulgaris L.).
- 3. Pollen vivant destiné à la pollinisation des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Done.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L.
- Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Done.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L.
- 5. Semences de Dolichos Jacq., Mangifera spp., Beta vulgaris L. et Phaseolus vulgaris.
- 6. Semences et fruits (boules) de Gossypium spp. et coton non égrené
- 6.bis. Fruits de Vitis L.
- 7. Le bois, au sens de l'article 1er, 26°:
  - a) lorsqu'il est issu en tout ou en partie de conifères (Coniferales), à l'exception du bois écorcé originaire de pays tiers européens, et de Castanea Mill., à l'exception du bois écorcé,

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation	
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules	
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères	
ex 4401 30	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	
ex 4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, qui ne sont pas écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris	
ex 4403 20	Bois de conifères, bruts, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, qui ne sont pas écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris	
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation	
ex 44 04	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement	
44 06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires	
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm	
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm	
44 15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois	
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois.	

- 8. Parties de végétaux d'Eucalyptus l'Hérit..
- 9. Écorce isolée de conifères (Coniferales), originaire de pays tiers européens.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 août 2005.

#### **ALBERT**

Par le Roi: Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

#### ANNEXE VI: Modèle de certificat phytosanitaire

Nom et adresse de l'exportateur		CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE  11 N° CE/*BE/	
3. Nom et adresse déclarés du destinata	ire	Organisation de la protection des végétaux de     BELGIQUE  à Organisation(s) de la protection des végétaux de	
		5. Lieu d'origine	
6. Moyen de transport déclaré			ROYAUME DE BELGIQUE  Agence Fédérale
7. Point d'entrée déclaré			pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
Marques des colis; nombre et nature de nom botanique des plantes			9. Quantité déclarée
	édures adaptées, et	atiquement indemnes d'autres ennemis dar ays importateur.	igereux, et
11. Déclaration supplémentaire			
TRAITEMENT DE DÉSINFESTATION	ET/OU DE DÉSINFECTION	Lieu de délivrance	
12. Traitement		Date	
13. Produit chimique (matière active)	14 Durée et température	Nom et signature du fonctionnaire autorisé	Cachet de l'Organisation
15. Concentration	16. Date	]	
17. Renseignements complémentaires			

#### ANNEXE VII: Modèle de certificat phytosanitaire de réexportation

Nom et adresse de l'exportateur	2.  CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE  DE RÉEXPORTATION  12 N° CE/*BE/			
3. Nom et adresse déclarés du destinataire	4. Organisation de la protection des végétaux de  BELGIQUE  à Organisation(s) de la protection des végétaux de  5. Lieu d'origine			
Moyen de transport déclaré      Point d'entrée déclaré	ROYAUME DE BELGIQUE  Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire			
Marques des colis; nombre et nature des colis; nom du produit; nom botanique des plantes	9. Quantité déclarée			
10. Il est certifié - que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en en provenance de (pays d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n°  (*) dont   l'original   la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat, - qu'ils sont  (*)   emballés   réemballés   dans l'emballages initiaux   dans de nouveaux emballages, - que d'après  (*)   le certificat phytosanitaire original et   une inspection supplémentaire, l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et - qu'au cours de l'emmagasinage dans (pays de réexportation) il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.  (*) Mettre une croix dans la case appropriée				
11. Déclaration supplémentaire				
TRAITEMENT DE DÉSINFESTATION ET/OU DE DÉSINFECTION  12. Traitement  13. Produit chimique (matière active)  14 Durée et température	Lieu de délivrance  Date  Nom et signature du Cachet de l'Organisation fonctionnaire autorisé			
15. Concentration 16. Date  17. Renseignements complémentaires	-			

#### ANNEXE VIII

#### Informations requises sur le passeport phytosanitaire

- 1. "Passeport phytosanitaire CE" (pendant une période transitoire expirant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'expression "passeport phytosanitaire CEE" pourra être utilisée).
- 2. Mention du code l'Etat membre de la Communauté.
- 3. Mention de l'organisme officiel responsable ou de son code particulier.
- 4. Numéro d'enregistrement.
- 5. Numéro de série, de semaine ou de lot individuel.
- 6. Nom botanique.
- Quantité.
- 8. La marque distinctive "ZP" indiquant la validité territoriale du passeport et, le cas échéant, le nom des zones dans lesquelles le produit est autorisé.
- 9. La marque distinctive "RP" en cas de remplacement d'un passeport phytosanitaire et, le cas échéant, le code du producteur ou de l'importateur enregistré initialement.
- Le cas échéant, le nom du pays d'origine ou du pays d'expédition pour des produits provenant de pays tiers.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 août 2005.

#### ALBERT

Par le Roi: Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS